LE MANUEL
DES
INQUISITEURS,
A L'USAGE
DES INQUISITIONS
D'Espagne & de Portugal.
OU
ABREGE'
DE l'Ouvrage intitulé :
DIRECTORIUM INQUISITORUM,

COMPOSÉ vers 1358 par *Nicolas Eymeric*, Grand Inquisiteur dans le Royaume d'Arragon.

On y a joint une courte Histoire de l'établissement de l'Inquisition dans le Royaume de Portugal, tirée du latin de Louis à Paramo.

A LISBONNE,

M. DCC. LXII.

Digitized by Google

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Digitized by Google

BAYERISCHE STAATS-BIBLIOTHEK MÜNCHEN

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

LE R. P. Malagrida, Jésuite, ayant été brûlé à Lisbonne le 20 Septembre de la présente année 1761, en vertu d'un Accordao *de la Sainte Inquisition; Le R. P. Norbert, ci-devant Capucin, & aujourd'hui Janséniste, sous le nom de l'Abbé Platel, a imprimé qu'en y regardant de plus près, il trouve que l'Inquisition* est une fort bonne chose.

On comprend facilement, qu'au temps où nous sommes, les Jésuites ne peuvent pas être sur cela de l'avis du Capucin. Ils ont voulu combattre cette prétention; & pour donner une idée désavantageuse de la Jurisprudence du Saint Office, & justifier par-là, s'il est possible, leur R. P. Malagrida ils ont fait

Digitized by Google

faire par un ami de la Société, l'Ouvrage que nous présentons ici au Public.

Nous remarquerons à ce sujet, qu'il s'est fait en peu d'années, un changement bien considérable dans les Maximes des deux Partis. Depuis feu Jansénius, les Jansénistes crioient contre la persécution, & les Jésuites trouvoient la persécution fort raisonnable. Aujourd'hui c'est tout le contraire. C'est que les circonstances sont changées; on ne donne plus de Lettres de cachet aux Jansénistes, & on commence *à brûler les Jésuites. Or en changeant de Rôle, les uns & les autres ont changé d'opinion; mais on devoit s'y attendre. Il est tout simple que ceux qui brûlent, soutiennent qu'il est fort raisonnable de brûler, & que ceux qu'on brûle, le trouvent fort mauvais. Cela n'est pas bien conséquent; mais, c'est la nature toute pure.*

Digitized by Google

Comme nous nous sommes toujours picqués d'une exacte neutralité entre les Jésuites & les Jansénistes ; si nous avons cru pouvoir faire imprimer cette pièce qui nous paroît assez favorable aux RR. PP. nous sommes prêts à communiquer aussi au public, ce que les Jansénistes pourront dire pour la défense des Tribunaux de la sainte Inquisition.

Voici, par exemple, un raisonnement que les Jansénistes pourront employer en faveur du saint Office. La Jurisprudence de l'Inquisition, développée dans l'ouvrage d'Eymeric, paroît avoir été approuvée & autorisée par l'Eglise. Des Conciles & des souverains Pontifes avoient dicté les Loix de ces Tribunaux ; des Evêques & des Inquisiteurs délégués par le saint Siége, les mettoient à exécution : comment ose-t-on donc les présenter comme inhumaines, & comme contraires aux principes de la morale & de la raison?

Digitized by Google

Nous ne voyons pas trop bien quelle réponse peuvent donner les Jésuites à cette difficulté. Si le R. P. Norbert nous en croit, il ne négligera pas de se servir de cet argument.

On cherchera peut-être à justifier l'ami de la Société, en faisant remarquer qu'il a traduit littéralement le texte d'Eymeric & celui de son Commentateur, & s'est abstenu de faire aucune réflexion : à quoi on ajoutera ; que si les Maximes de l'Inquisition ainsi exposées, révoltent la raison & l'humanité, ce n'est pas la faute du Traducteur.

A la vérité, la lecture du Directoire nous a convaincu que la traduction est exacte & fidéle, & on verra que le Traducteur se refuse aux réflexions les plus naturelles ; mais son Ouvrage n'en est que plus capable par cela même, de produire l'effet qu'il en a attendu, c'est-à-dire, de rendre l'Inquisition odieuse. On voit

Digitized by Google

percer à travers sa feinte modération une haine cruelle contre le Saint Office ; & si jamais il vient à tomber entre les mains de Messieurs les Inquisiteurs, il sera certainement brûlé : quoique brûler ne soit pas répondre.

Mais pourquoi l'Auteur de l'Abregé du Directoire choisit-il Eymeric parmi tant d'autres qui ont écrit pour l'instruction des Inquisiteurs ? Il est vrai qu'une infinité d'Ecrivains ont traité cette matiere avec la plus grande profondeur : on distingue entr'autres l'Auteur anonyme du Répertoire des Inquisiteurs, *Roias dans ses* Singularités sur la Foi, *Sousa dans ses* Aphorismes des Inquisiteurs, *Masini dans l'*Arsenal sacré du Saint Office, *Alphonsus à Spina dans le* Fortin de la Foi, *Calderinus dans ses* Rubriques, *Bernardus Comensis dans sa* Lanterne des Inquisiteurs, *Locatus, Ancharanus, Campegius,*

Digitized by Google

Zanchinus, Felynus, Hugutius; Carrerius, Grillandus, Ananias, Simancas, Gigas, Abbas, Andreas, Diaz, Covarruviaz, Prieraz & Duegnas, &c. Tabiensis & Gomes, Squillacensis, Sallelès, &c. Les noms de ces grands hommes passeront sans doute à la postérité comme leurs Ouvrages; mais en leur rendant justice, nous avouons que les raisons que l'Auteur apporte de la préférence qu'il a donnée à Eymeric, nous paroissent tout-à-fait décisives. Nos Lecteurs s'en convaincront, en lisant la Préface suivante.

Nous ne disons rien de la courte Histoire *de l'origine de l'Inquisition en Portugal. Il est certain que les Inquisiteurs de Lisbonne doivent être fachés qu'on remonte à leur généalogie.*

Digitized by Google

PRÉFACE
DE L'AUTEUR
De l'Abrégé du Directoire des Inquisiteurs.

LE Directoire des Inquisiteurs, dont nous donnons ici l'extrait, a été composé environ vers le milieu du XIVe siécle par Nicolas Eymeric, Grand Inquisiteur dans le Royaume d'Arragon.

Eymeric adressa son Ouvrage aux Inquisiteurs ses Confreres, en vertu de l'autorité de sa Charge.

Son livre estimé dans les Inquisitions, & conservé soigneusement en manuscrit, y servit dès-lors de regle de conduite & de Code criminel. Peu de tems après l'invention de l'Imprimerie, on se pressa d'en donner une Edition à Barcelonne, qui se répandit bientôt dans toutes les Inquisitions du monde chrétien. L'estime générale

Digitized by Google

qu'on faisoit de cet Ouvrage, engagea François Pegna, Docteur en Théologie & Canoniste, à le faire réimprimer à Rome, avec des scholies & des Commentaires, *in-fol.* en 1558. Cette Edition est dédiée à Grégoire XIII. Voici quelques morceaux de l'Epître Dédicatoire, qui feront voir l'idée qu'on avoit de l'Ouvrage d'Eymeric.

„ Tandis que les Princes Chré-
„ tiens s'occupent de toute part à
„ combattre par les armes les en-
„ nemis de la Religion Catholi-
„ ques, & prodiguent le sang de
„ leurs soldats pour soutenir l'u-
„ nité de l'Eglise & l'autorité du
„ Siége Apostolique : . . . . . Il est
„ aussi des Ecrivains zélés qui tra-
„ vaillent dans l'obscurité ou à ré-
„ futer les opinions des Novateurs,
„ ou à armer & à diriger la puis-
„ sance des loix contre leurs per-
„ sonnes, afin que la sévérité des
„ peines & la grandeur des sup-
„ plices, les contenant dans les
„ bornes du devoir, fasse sur eux,

Digitized by Google

„ ce que n'a pu faire l'amour de
„ la vertu..... Quoique j'occupe
„ la derniere place parmi ces Dé-
„ fenseurs de la Religion ; je suis
„ cependant animé du même zéle,
„ pour réprimer l'audace impie des
„ Novateurs & leur horrible mé-
„ chanceté..... Le travail que je
„ vous présente ici sur le Direc-
„ toire des Inquisiteurs en sera la
„ preuve. Cet Ouvrage de Nico-
„ las Eymeric, respectable par son
„ antiquité, contient un Abrégé
„ des principaux Dogmes de la
„ foi, & une Instruction très-sui-
„ vie & très-méthodique aux Tri-
„ bunaux de la sainte Inquisition,
„ sur les moyens qu'ils doivent em-
„ ployer pour contenir & extirper
„ les Hèrétiques..... C'est pourquoi
„ j'ai cru devoir en faire un hom-
„ mage à Votre Sainteté, comme
„ au Chef de la République Chré-
„ tienne, &c. »

Cette Edition est faite *in Ædibus Populi Romani* au Capitole. C'est *au Sénat & au Peuple Romain*, que

Digitized by Google

le privilége en eſt accordé ; & on voit au frontiſpice la deviſe : *Senatus Populuſque Romanus.* C'eſt celle d'après laquelle on a fait l'Abrégé ſuivant.

De fortes raiſons nous ont déterminé à choiſir cet Ouvrage, pour faire connoître les maximes & la Juriſprudence de l'Inquiſition. 1°. Le Directoire eſt un livre dogmatique fait *ex Profeſſo*, pour inſtruire les Inquiſiteurs, & pour leur ſervir de regle.

2°. Cet Ouvrage eſt autoriſé par les approbations que lui ont donné les Souverains Pontifes, toutes les Inquiſitions du monde Chrétien, & tous les Ecrivains qui ont travaillé depuis pour l'inſtruction des Inquiſiteurs.

3°. Cet Ouvrage eſt un des plus anciens parmi ceux qu'on a écrit ſur cette matiere : il a été compoſé environ 135 ans après la mort de S. Dominique, qui a été comme on le croit, le premier Inquiſiteur : ainſi les maximes qu'on y

Digitized by Google

trouve ; repréſentent plus naïvement, & avec plus de vérité l'eſprit des Tribunaux de l'Inquiſition, & ſont la véritable baſe ſur laquelle s'eſt élevée la Juriſprudence du Saint Office.

Ces réflexions doivent ſuffire pour nous mettre à couvert du reproche qu'on pourroit nous faire d'écrire ſur une matiere qui a déja été traitée par beaucoup d'Auteurs. L'extrait du *Directoire des Inquiſiteurs* doit-être pour des Lecteurs curieux & judicieux, un Ouvrage plus intéreſſant que ceux de quelques Ecrivains comme Dellon, qui ont été priſonniers du Saint Office, & qui avoient à vanger leurs propres injures, ou de quelques Auteurs Proteſtans, dont l'autorité eſt toujours un peu ſuſpecte.

On poura penſer peut être que les maximes de l'Inquiſition ſont bien changées depuis le quatorziéme ſiécle ; qu'au tems d'Eymeric, comme il paroît par ſon Ouvrage même, les Inquiſiteurs n'ayant pas

Digitized by Google

encore d'établiſſement fixe, & obligés de ſe tranſporter d'un endroit à l'autre pour aller au ſecours de la Foi, étoient forcés d'expédier les Hérétiques en bref, & de négliger des formes trop longues & trop ſcrupuleuſes; mais que depuis qu'ils ont eû des Tribunaux ſtables, leur Juriſprudence eſt devenue plus réguliere & plus humaine, d'où on conclura que le Tableau qu'on préſente ici de l'Inquiſition du quatorziéme ſiécle, ne reſſemble pas à l'Inquiſition telle qu'elle eſt dans le dix-huitiéme.

Nous répondons, qu'en effet, les Tribunaux de l'Inquiſition ont pris ſucceſſivement différentes formes: on place communément la création des premieres Inquiſitions au commencement du treiziéme ſiécle. Les Inquiſiteurs agiſſoient dans ce tems-là, de concert avec les Evêques; les priſons de l'Evêque & de l'Inquiſiteur étoient ſouvent les mêmes, & quoique dans le cours de la procédure, l'Inquiſi-

Digitized by Google

teur pût agir en ſon nom, il y avoit certaines choſes qu'il ne pouvoit faire ſans l'Evêque, comme de condamner à la priſon perpétuelle, ou de faire appliquer à la queſtion, de prononcer la Sentence définitive, &c. Les diſputes ſurvenues entre les Evêques & les Inquiſiteurs ſur les limites de leur autorité, ſur les dépouilles des condamnés, &c. obligerent les Souverains Pontifes de rendre les Inquiſitions indépendantes & ſéparées des Tribunaux des Evêques. Cette ſéparation ſe fit en Eſpagne vers l'an 1433, par le Pape Sixte IV. ſous le regne de Ferdinand V. Le Pape créa un Inquiſiteur Général pour l'Eſpagne, muni du pouvoir de nommer des Inquiſiteurs particuliers, & Ferdinand fonda & dota les Inquiſitions. Les Tribunaux de l'Inquiſition furent établis en Portugal ſur le même pied qu'en Eſpagne, & dans le Royaume d'Arragon,

Digitized by Google

vers le commencement du siécle suivant.

Mais malgré ces changemens, les premieres maximes des Tribunaux du Saint-Office, & la forme de la procédure, resterent toujours les mêmes. Ces maximes & cette forme, étoient fondées sur les décisions des Conciles, des Souverains Pontifes & sur les Loix des Empereurs ; les Inquisiteurs qui les avoient suivies pendant qu'ils agissoient de concert avec les Evêques, & qu'ils étoient *ambulans*, les conserverent en formant leurs nouveaux établissemens.

Voici d'autres réflexions qui serviront à prouver que les maximes d'Eymeric subsistent encore dans les Tribunaux du S. Office.

1°. L'édition d'après laquelle nous donnons un abrégé du directoire, est de 1578, c'est-à-dire, postérieure de deux cent ans à l'ouvrage d'Eymeric, & de plus de cent ans à l'établissement des Tribunaux fixes de l'Inquisition en

Digitized by Google

Espagne & en Portugal. Or l'Editeur François Pegna, qui y a joint un très-grand nombre de remarques, déclare *qu'il le fait réimprimer pour l'instruction des Inquisiteurs, que cet Ouvrage est aussi admirable que respectable, & qu'on y enseigne avec autant de piété que d'érudition, les moyens de contenir & d'extirper les Hérétiques, &c.*

2°. Nous avons vu que cette édition de Pegna est dédiée à Gregoire XIII, & approuvée par ce Pape; nous ajouterons que Pegna reconnoît en plusieurs endroits, qu'il a de grandes obligations aux Cardinaux Inquisiteurs à Rome, pour les conseils qu'ils ont bien voulu lui donner, qu'il leur dédie un recueil de Bulles qui sert de supplément au Directoire, & qu'il se loue par tout des approbations authentiques que ces quatre Cardinaux ont donné à son travail.

3°. Ce même commentateur cite par-tout une infinité d'écrivains postérieurs à Eymeric, ou ses propres

Digitized by Google

contemporains, qui ont suivi pas à pas la doctrine du Directoire. Il se plaint même qu'on a souvent profité de cet ouvrage sans faire honneur à l'Auteur des belles choses qu'on lui déroboit, qu'au reste la bonté, la prudence & l'équité des maximes d'Eymeric en demeuroient d'autant mieux prouvées, que ces maximes étoient adoptées par un plus grand nombre d'Auteurs.

4°. On ne trouve entre le commentaire & le texte, que des différences très-légéres. Les notes de Pegna ne sont que le développement des maximes du Directoire, & même quelquefois le Commentateur encherit sur la dureté de l'original.

5°. Des Auteurs encore plus modernes que Pegna, comme Sousa, Sallelès, Masini, citent continuellement & avec éloge, Eymeric & son Commentateur.

6°. Dans tout ce qu'ont écrit de l'état actuel des Inquisitions, De-

Digitized by Google

lon, Marſollier à Limborch, on reconnoît les principes d'Eymeric & de ſon Commentateur.

Les maximes d'Eymeric ce ſont donc conſervées dans les Tribunaux du Saint-Office juſqu'à nos jours par une tradition non interrompue. Si on s'en eſt quelquefois écarté dans le fait, c'eſt ſans les abandonner dans le droit : ces adouciſſemens même ne ſe ſont gueres faits que dans les Inquiſitions d'Italie, tandis que celles d'Eſpagne & ſur-tout celles de Portugal, dont il s'agit plus particulierement, ont conſervé toute leur ancienne ſévérité. Enfin la doctrine d'Eymeric a toujours été, & eſt encore aujourd'hui la véritable baſe ſur laquelle eſt établie toute la Juriſprudence des Inquiſitions du monde Chrétien : vérité qu'il nous a paru néceſſaire d'établir.

L'OUVRAGE d'Eymeric eſt diviſé en trois Parties, la premiere

Digitized by Google

présente un exposé des principaux points de la foi Chrétienne, formé des décisions des Souverains Pontifes & des Conciles, & des Décrétales.

Eymeric ajoute à ces décisions, douze questions sur la foi Catholique, plus directement relatives à l'instruction des Inquisiteurs.

Dans la deuxieme Partie, qui est plus considérable que la premiere, Eymeric recueille les Décrétales des Papes, les décisions des Conciles & les Constitutions des Empereurs, relatives aux Hérétiques & à leurs fauteurs, aux Magiciens, aux Excommuniés, aux Juifs & aux Infidéles : il joint à ces loix, la Glose ordinaire sur les Décrétales de Gregoire IX, tit. *de hæreticis*. Le commentaire d'Henri, Cardinal d'Ostie, sur le même sujet. La Glose sur le Sexte, au même tit. *de hæreticis*, & le commentaire de Guido de Bayso, Archidiacre de Bologne,

Digitized by Google

La glose sur les Clementines, tit. *de hæreticis*, & le commentaire de Paul de *Leazariis*. Un extrait d'un Concile de Sarragosse, qui régle la conduite des Inquisiteurs; enfin il termine cette partie par l'éxamen de 58 questions.

La troisieme Partie est plus particulierement l'ouvrage d'Eymeric, (car les deux autres, ne sont, comme on vient de le voir, que des compilations,) elle est divisée en trois sections : la premiere traite de la maniere dont on doit commencer le Procès en matiere d'hérésie; la deuxieme, de la maniere de le continuer, & la troisième, de la maniere de le conclure. Cette troisieme partie est suivie, comme les deux autres, de questions au nombre de cent trente-une, qui servent à développer & à expliquer les régles que l'Auteur à données.

Nous avons cru devoir nous écarter de l'ordre suivi par Eyme-

Digitized by Google

ric, pour épargner à nos lecteurs les répétitions ſans nombre dans leſquelles cet Auteur eſt tombé, & qui étoient une ſuite néceſſaire du plan informe qu'il a ſuivi, & nous avons rapporté à un certain nombre de chefs, toutes les maximes éparſes dans l'ouvrage d'Eymeric, & qu'on y trouve répétées juſqu'à trois & quatre fois.

Nous avons joint à l'extrait du texte d'Eymeric, l'extrait du commentaire de Pegna; cette addition nous a paru néceſſaire, parce que ce commentaire ſert à développer mieux les maximes d'Eymeric, & fait avec le directoire, un corps de Doctrine plus entier & mieux ſuivi, & parce que l'ouvrage de Pegna prouve une choſe importante que nous avons avancée, c'eſt-à-dire que la Doctrine du Directoire à été miſe en pratique, & s'eſt perpétuée dans les Tribunaux de l'Inquiſition. Nous avons toujours diſtingué par les citations, les

Digitized by Google

les endroits tirés du Directoire, de ceux que nous avons extraits du Commentaire de Pegna. Si nous n'avons pas mis sous les yeux de nos lecteurs les expressions latines de l'original, c'est que nous avons craint d'augmenter inutilement la grosseur du volume, & même de détourner l'attention.

Nous devons avertir que nous n'avons pas prétendu donner une idée complete de la Jurisprudence de l'Inquisition, & de la forme de la procédure; ainsi nous avons négligé quelquefois certains détails, dont l'omission formera peut être quelques vuides; mais outre qu'Eymeric lui-même ne nous a pas toujours fourni ces détails, nous avons cru devoir omettre ceux qui se trouvent dans des ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde, ou qui n'étant pas d'ailleurs fort intéressans, sont entierement communs aux Tribunaux

Digitized by Google

civils & à ceux de l'Inquisition.

Nous ne disons rien de la fidélité & de l'exactitude de notre traduction; elle est presque toujours litttérale ; cependant elle nous a coûté quelque travail. Nous avions à rendre un latin barbare ; à rétablir l'ordre & la netteté dans certains endroits ; à donner de la force à nos expressions en conservant la naïveté de l'original ; à rapprocher quelquefois des traits éloignés pour les faire sortir l'un par l'autre , &, ce qui nous a coûté beaucoup , nous devions aussi nous abstenir de communiquer une foule de réflexions que l'original tendoit à nous arracher à tous momens. Voilà les difficultés que nous avions à vaincre. Nous avons quelque droit à l'indulgence de nos Lecteurs.

Digitized by Google

LE MANUEL DES INQUISITEURS.

CHAPITRE PREMIER.

De la Procedure du S. Office en général.

EN matiere d'hérésie on procédera tout uniment sans les criailleries des Avocats & sans tant de solemnités dans les jugemens. *Simpliciter & de plano sine Advocatorum & judiciorum strepitu & figura.* C'est-à-dire, qu'on rendra la procédure la plus courte qu'il est possible en en retranchant les délais inutiles, en travaillant à instruire la cause même dans les jours où les autres Juges suspendent leurs travaux, en rejettant tout appel qui ne sert qu'à éloigner le jugement, en n'admettant pas une multitude inutile de témoins,

Digitized by Google

&c. bien entendu qu'on n'obmettra point les précautions néceſſaires pour s'aſſurer de la vérité, & qu'on ne refuſera pas à l'Accuſé les défenſes légitimes. *Direct. 3. part.* pag. 369 & 370.

C'eſt-là un grand & beau privilége du Tribunal de l'Inquiſition, que les Juges n'y ſoient pas tenus de ſuivre l'ordre judiciaire, & que l'obmiſſion de quelque formalité de droit ne vitie pas la procédure, pourvû toutefois qu'on n'en ôte point les choſes eſſentielles au traitement de la cauſe.

Sur quoi j'avertis d'après l'excellente obſervation de *Tabienſis* & de *Locatus*, qu'un procès en matiere d'héréſie, doit être auſſi exactement fait quant à ſes parties eſſentielles, que ſi l'on procédoit ſelon toutes les formes de droit. *Pegna, adnot. lib. 3. Schol. 112.*

Il y a trois manieres de commencer le procès en matiere d'héréſie, l'*accuſation*, la *dénonciation* & l'*Inquiſition*.

Le procès eſt intenté par accuſation, lorſqu'un Délateur s'offre à prouver ce qu'il avance, en ſe ſoumettant à la peine du talion s'il ne le prouve pas.

L'Inquiſiteur doit ſuivre très-rarement cette maniere de procéder; 1°. parce que ce n'eſt pas l'uſage ordinaire;

Digitized by Google

2°. parce que l'*Accusateur* court de grands risques ; 3°. parce que cette méthode est longue & litigieuse. Il doit au contraire avertir l'accusateur des risques qu'il court, & le détourner autant qu'il est en lui.

Si les dépositions ne forment que des sémi-preuves contre l'Accusé, alors l'Inquisiteur doit conseiller au Délateur de changer dans sa plainte le mot d'*accusation* en celui de *dénonciation* à cause du danger qu'il pourroit courir & suivre lui-même l'instance *ex officio*. Que si ces mêmes dépositions ne chargent l'Accusé en aucune façon, alors l'Inquisiteur conseillera encore au Dénonciateur de se désister tout-à-fait, & se désistera lui-même.

Si le Délateur persiste ou reçoit l'accusation par écrit, l'Accusateur devient partie, & l'Inquisiteur n'agit plus d'office ; mais *ad instantiam partis*. Direct. 3. part. pag. 283 & 285.

La peine du talion n'a pas lieu aujourd'hui dans l'accusation en matiere d'hérésie, & on ne doit point obliger les Accusateurs de s'y soumettre, au cas qu'ils ne puissent pas prouver ce qu'ils avancent ; il faut cependant pu-

Digitized by Google

nir le Délateur convaincu de faux, d'une peine très grave,

Au reste, on ne laisse plus faire aux particuliers le rôle d'Accusateurs en titre, c'est un Procureur du Saint Office, appellé Procureur Fiscal, qui intente l'accusation comme chargé d'un ministere public, & qui par conséquent n'est soumis à aucune peine, lorsqu'il ne peut pas prouver son accusation. *Pegna adnot. lib. 3. Schol.* XIV.

La deuxiéme méthode de former le procès par la *dénonciation*, est la plus usitée: on dénonce quelqu'un comme coupable d'hérésie sans se rendre partie, & seulement pour ne pas encourir l'excommunication portée contre ceux qui ne dénoncent pas, ou par zéle pour la foi.

On reçoit les dénonciations ou dans un écrit que présente le dénonciateur, ou bien en écrivant ce qu'il dit de vive voix, on le fait jurer sur l'Evangile de dire vérité, & on l'interroge sur les circonstances du tems & du lieu, sur les motifs qui l'engagent à dénoncer, &c. Dans le cours de cette procédure, l'Inquisiteur agit *ex Officio*, & l'Accusé

Digitized by Google

n'a point de partie adverse. *Direct. part.* 3. p. 283 & 284.

L'Inquisiteur peut recevoir les dénonciations assisté du seul Greffier, & il n'est pas nécessaire qu'il y intervienne des témoins. *Adnot. lib.* 3. *Schol.* XV.

L'obligation de dénoncer un hérétique a toujours lieu, nonobstant toute espece de serment, d'engagement, de promesse de garder le secret faite au contraire, & il ne faut employer la correction fraternelle avant la dénonciation, que très-rarement, & aprés les plus mûres réflexions, & il est toujours plus sûr de l'obmettre. *Adnot. lib.* 2. *Schol.* 15.

Si une accusation intentée étoit dépourvue de toute apparence de vérité, il ne faut pas pour cela que l'Inquisiteur l'efface de son livre, parce que ce qu'on ne découvre pas dans un tems, se découvre dans un autre. *Direct. part.* 3. p. 283.

La troisiéme maniere de commencer un procès en matiere d'hérésie, est la voie d'*Inquisition*, on l'emploie lorsqu'il n'y a ni Dénonciateur ni, Accusateur.

Il y a deux especes d'inquisitions;

Digitized by Google

une générale, c'eſt une recherche des hérétiques que font faire les Inquiſiteurs de tems en tems dans un Diocèſe ou dans un pays, elle eſt preſcrite par le Concile de Toulouſe en ces termes :

» Dans toutes les Paroiſſes, on choi-
» ſira un ou deux Prêtres & deux ou
» trois Laïques, gens de bien, à qui
» on fera prêter ſerment, & qui feront
» des recherches fréquentes & ſcrupu-
» leuſes dans toutes les maiſons, dans
» les chambres, greniers, ſouterrains,
&c. pour s'aſſurer s'il n'y a pas des hérétiques cachés.

Lorſque par ces précautions ou par d'autres on a découvert un hérétique, alors ſans qu'il y ait ni Accuſateur ni Dénonciateur, l'Inquiſiteur peut exercer ſon miniſtere & agir *ex Officio*. Direct. part. 3. pag. 284 & adnot. lib. 3. Schol. XVI.

La deuxiéme eſpece d'Inquiſition a lieu, lorſque le bruit public porte aux oreilles de l'Inquiſiteur, que telle ou telle perſonne a dit ou fait quelque choſe contre la foi, alors l'Inquiſiteur cite à ſon Tribunal des témoins, & les interroge ſur la mauvaiſe réputation de l'Accuſé ; il leur demande ſi on dit

Digitized by Google

que l'Accusé est hérétique & depuis quand, & d'après leur réponse, lorsqu'elle constate la mauvaise réputation. Il cite l'Accusé lui-même pour venir rendre compte de sa foi, & se faire purger du soupçon qu'on a sur lui. *Direct. ibidem.*

On peut faire de semblables recherches, même contre une personne qui n'est pas diffamée d'hérésie; mais il faut qu'un Inquisiteur se conduise alors avec beaucoup de circonspection & de secret, afin de ne pas donner trop légérement atteinte à l'honneur d'un Citoyen. *Adnot. lib. 3. Schol.* XVI.

La procédure par voie d'inquisition, est appuyée comme on le voit, sur le bruit public; mais le bruit public lui-même doit être constaté par deux témoins. Pour obtenir par-là une preuve complete, il faut que les deux témoins soient graves & connus comme d'honnêtes gens; il suffit pour constater la mauvaise réputation de l'Accusé, qu'ils disent qu'ils ont entendu dire à un tel ou à un tel que l'Accusé est hérétique, & leur déposition fait foi, quand les deux témoins n'auroient pas entendu tenir ce propos aux mêmes personnes. *Adnot. lib. 3. Schol.* XX.

Digitized by Google

Lorſque des témoins dépoſent qu'un Accuſé a la réputation d'être hérétique, & qu'on leur demande ce que c'eſt que la réputation, la renommée (*quid eſt fama*) il n'eſt pas néceſſaire qu'ils en donnent une définition exacte, il ſuffit qu'ils diſent que c'eſt ce qu'on dit communément. *Adnot. lib. 3. Schol.* 17.

Quoique régulierement parlant & en matiere civile, perſonne ne ſoit obligé de fournir contre lui-même, les piéces qui peuvent ſervir de preuves de ſon délit, cette obligation a lieu en matiere d'héréſie; ainſi un Accuſé doit donner communication au Saint-Office de toutes les piéces qui peuvent ſervir au Promoteur Fiſcal pour fonder ſon accuſation. C'eſt l'avis de la plûpart des Docteurs. A plus forte raiſon chacun eſt-il obligé de fournir les piéces qui peuvent ſervir à convaincre une autre perſonne du crime d'héréſie. *Adnot. lib. 3. Schol.* 101.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Des Témoins.

EN faveur de la foi on reçoit en témoignage dans les causes d'hérésie.

1°. Les Excommuniés,

2°. Les complices de l'Accusé.

3°. Les infames & les personnes coupables de quelque crime que ce soit. *Direct. passim.*

4°. Les hérétiques contre & jamais en faveur de l'Accusé. Cette loi paroît d'abord contraire à l'équité naturelle, en ce qu'elle ôte aux Accusés des moyens de prouver leur innocence, mais elle est au fond très-raisonnable, puisqu'on ne peut pas croire à la parole de celui qui a violé la foi qu'il devoit au Seigneur, & qu'on ne sçauroit compter sur la fidélité du témoignage de celui qui est infidele à Dieu.

Mais dira-t-on, pourquoi croire au témoignage de ce même hérétique, lorsqu'il dépose contre un Accusé, si l'on ne veut pas le croire, lorsque sa déposition est favorable, l'Accusé sur-

Digitized by Google

tout devant, selon une maxime reçue dans tous les Tribunaux, être supposé plutôt innocent que coupable.

La difficulté est pressante, mais voici je crois la réponse qu'on y peut faire. Lorsqu'un hérétique dépose en faveur d'un Accusé, on présume que c'est en haine de l'Eglise, & pour empêcher que les crimes commis contre la foi, ne soient punis comme ils méritent de l'être. Or cette présomption n'a plus lieu, lorsque ce même hérétique dépose contre l'Accusé. Personne que je sçache n'a encore donné cette raison que je crois neuve & décisive. *Direct. passim & adnot. lib. 3. Schol. 124.*

5°. On reçoit en témoignage les infideles quelconques & les Juifs, & cela non-seulement quand il est question de rechercher si l'Accusé est tombé dans l'infidélité ou a judaïsé, mais même pour constater des péchés commis contre des articles particuliers de la foi chrétienne. *Direct. adnotat. lib. 2. Sch. x.*

6°. Les parjures contre le même accusé dans la même cause, ainsi si un témoin vient de se parjurer, il peut corriger sa premiere déposition, & alors les Juges s'en tiendront à la seconde.

Digitized by Google

Cette loi est particuliere à la procédure contre les hérétiques ; car dans les Tribunaux séculiers, on s'en tient au premier témoignage. Cependant il faut remarquer que la seconde déposition ne doit l'emporter que lorsqu'elle charge l'Accusé, car si elle étoit à sa décharge, alors on s'en tient à la premiere ; ainsi si quelqu'un dépose d'abord qu'un tel a dit que le Purgatoire a été inventé par les Prêtres, & rétracte ensuite son accusation, le premier témoignage subsistera malgré la rétractation postérieure. Il est vrai cependant que la seconde déposition affoiblira un peu la premiere, & qu'on doit punir celui qui s'est ainsi rétracté comme faux témoin. Enfin il faut bien prendre garde qu'en ajoutant trop de foi à ces rétractations, le crime d'hérésie ne demeure impuni. *Direct. & adnot. lib. 3. Sch. 122.*

7°. Les témoins domestiques, c'est-à-dire, la femme, les enfans, les parens & les domestiques d'un Accusé, sont reçus en témoignage contre lui, quoiqu'on ne les admette point à témoigner en sa faveur, ce que l'on a réglé ainsi, parce que de pareils témoignages ont beaucoup de force. *Direct. part. 3. quæst. 70.*

Digitized by Google

C'eſt l'opinion de tous les Canoniſtes, qu'en matiere d'héréſie, le frere peut témoigner contre le frere, & le fils contre le pere. Le R. Q. Simaucas a voulu excepter les peres & les enfans de cette loi, mais on ne doit pas s'en tenir à ſon ſentiment, qui eſt d'ailleurs combattu par de fortes raiſons; la premiere, c'eſt qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'à ſes parens; la ſeconde, c'eſt que s'il eſt permis de tuer ſon pere lorſqu'il eſt ennemi de la patrie, à plus forte raiſon peut-on le dénoncer lorſqu'il eſt coupable d'héréſie. Au reſte, le fils délateur de ſon pere eſt ſouſtrait aux peines portées par le droit contre les enfans des hérétiques, & cela pour récompenſe de ſa délation. *In præmium delationis adnot. lib. 2. Sch. 12.*

Nous avons dit que les Témoins domeſtiques, c'eſt-à-dire, les parens, les amis & les domeſtiques de l'Accuſé ſont reçus à témoigner contre lui, mais non pas en ſa faveur; la raiſon de cette différence eſt que d'une part on ſuppoſe qu'il n'y a que la force de la vérité qui puiſſe arracher à des témoins de cette eſpece une dépoſition contraire à l'Accuſé, & que de l'autre on peut croire que les

Digitized by Google

liaisons qui unissent les parens, le maître & les domestiques, &c. les portent naturellement à mentir pour sauver le coupable, si ce sont ses enfans, par exemple, pour éviter l'infamie qui rejaillit sur eux de la condamnation de leur pere. Les dépositions des témoins sont aussi très-nécessaires, parce que le crime d'hérésie se commet ordinairement dans le secret des maisons. *Adnot. lib. 3, schol. 125.*

Lorsqu'un témoin se présente pour déposer contre un Accusé, ou lorsqu'il est cité pour cela, l'Inquisiteur l'examine & reçoit ses dépositions, assisté d'un Greffier ou Notaire. Il le fait d'abord jurer de dire vérité, ensuite on lui demande s'il connoît l'Accusé, & depuis quand, si l'Accusé est regardé comme bon ou mauvais Catholique dans l'endroit où il fait sa résidence; s'il est diffamé, comme ayant dit ou fait quelque chose contre la foi; si le Déposant a entendu ou vû l'Accusé dire ou faire quelque chose contre la foi, en présence de qui, & combien de fois; si ce qu'a dit ou fait l'Accusé, a été dit ou fait sérieusement ou par plaisanterie, &c. Après quoi on enjoint le secret au témoin. On appelle à cet examen des

Digitized by Google

témoins une ou deux personnes prudentes, au moins vers la fin de l'examen, ou même pendant tout l'examen, si faire se peut, mais souvent cela est difficile à l'Inquisiteur. *Direct. part. 3, p. 228.*

Deux témoins suffisent, à la rigueur, pour condamner définitivement en matiere d'hérésie; cependant il nous paroît plus équitable de ne regarder cette preuve comme suffisante, que lorsqu'elle est jointe à la mauvaise réputation de l'Accusé; cette indulgence est d'autant plus nécessaire, que dans la procédure en matiere d'hérésie, on s'écarte des pratiques reçues dans les autres Tribunaux, l'Accusé n'étant point confronté avec les témoins, & ne les connoissant même pas, toutes choses qu'on a reglé en faveur de la foi. Or, comme l'Accusé ne peut pas deviner, & qu'il lui est plus difficile de se défendre, l'Inquisiteur est obligé d'examiner les témoins avec plus de soin. *Direct. part. 3, quæst. 71.*

Ce que dit ici Eymeric, qu'il est plus équitable de ne pas condamner sur la déposition de deux seuls témoins, est assurément un sentiment bien doux; car les Loix & l'opinion commune de presque tous les Doctes laissent aux Inqui-

Digitized by Google

siteurs une entiere liberté de condamner un Accusé seulement sur le témoignage de deux témoins idoines; on ne voit pas en effet qu'il faille en matiere d'hérésie, donner atteinte à la maxime de l'Ecriture, *in ore duorum vel trium stabit omne verbum.* On ne peut pas dire que dans la procédure du Saint-Office, l'Accusé n'ait pas toute la faculté de se défendre, qu'il peut demander, vu qu'on examine la cause avec tant de soin avant la condamnation. *Adnot. lib. 3, schol. 126.*

On ne doit point publier les noms des témoins, ni les faire connoître à l'Accusé, lorsqu'il y a danger pour les Accusateurs, & il est très-rare que ce danger n'ait pas lieu. En effet, lorsque l'Accusé n'est pas à craindre par ses richesses, ou sa noblesse, ou sa famille, il l'est souvent par sa propre méchanceté, ou par celle de ses complices, qui étant quelquefois des gens déterminés, & n'ayant rien à perdre, sont plus dangereux pour les témoins; c'est ce que l'expérience m'a appris. *Direct. part. 3, quæst. 75.* On a quelquefois moins à craindre, lorsque l'Accusé ou ses amis sont des personnes nobles ou riches; un bon Marchand, par exemple, y regarde à deux fois avant de se vanger.

Digitized by Google

Lorſque tout danger ceſſe effectivement pour les Accuſateurs, on peut faire connoître à l'Accuſé les témoins qui ont dépoſé contre lui. *Direct. part. 3, p. 296.*

C'eſt principalement en communiquant le Procès-verbal à l'Accuſé, qu'on peut craindre qu'il ne découvre quels ſont les témoins qui ont dépoſé contre lui : voici les moyens dont on peut ſe ſervir pour lui dérober cette connoiſſance : 1°. on intervertira l'ordre ſelon lequel les noms ſont placés dans l'original, en attribuant à l'un la dépoſition de l'autre. 2°. On communiquera le Procès-verbal ſans noms d'Accuſateurs, & les noms des Accuſateurs auſſi à part, auxquels on ajoûtera ça & là d'autres noms étrangers de gens qui n'ont jamais dépoſé contre l'Accuſé.

Ces deux moyens ſont dangereux *pour les Accuſateurs*, & par cette raiſon il ne faut s'en ſervir que rarement.

3°. On pourra lire le Procès-verbal à l'Accuſé, en ſupprimant abſolument les noms des dénonciateurs, & alors c'eſt à l'Accuſé à conjecturer qui ſont ceux qui ont formé contre lui telles & telles accuſations, à les récuſer, ou à infirmer leurs témoignages ; c'eſt la mé-

Digitized by Google

thode que l'on observe communément. *Direct. part.* 3, *p.* 296 & 297.

Ces précautions, & de semblables, sont nécessaires, parce que le capital doit toujours être de mettre les témoins à couvert, & il faut prendre pour cela tous les moyens imaginables, parce qu'autrement personne ne voudroit plus faire de dénonciations, d'où il résulteroit de grands inconvéniens pour la République chrétienne. La pratique des Inquisitions d'Espagne à ce sujet peut servir de modèle; en communiquant l'accusation, on y supprime toutes les circonstances du tems, du lieu, des personnes, & tout ce qui pourroit mettre l'Accusé sur la voie de découvrir quels sont ses Accusateurs. *Adnot. lib.* 3, *Schol.* 36.

Quelques Auteurs ont pensé qu'on pouvoit quelquefois confronter les témoins à l'Accusé, lorsqu'il n'y avoit pour ceux-là aucun risque à courir; mais l'opinion contraire est plus sûre, & doit être suivie dans la pratique, hors de certains cas tout-à-fait rares; c'est l'esprit de l'excellente instruction à l'usage des Inquisitions de Madrid, dont voici les paroles: *Quoique dans les autres Tribunaux les Juges ayent coutume, pour dé-*

Digitized by Google

couvrir la vérité, de confronter les témoins à l'Accusé, cette méthode ne doit point être employée & n'est point d'usage dans les Tribunaux de l'Inquisition : outre que ces confrontations sont opposées au secret inviolable sous lequel il faut cacher les noms des témoins, on n'a jamais vu qu'elles ayent produit de bons effets, & elles ont même toujours entraîné de grands inconvéniens. Adnot. lib. 3, Schol. XVIII..

En général on suppose toujours aujourd'hui qu'il y a danger pour les Accusateurs, & on cache absolument les noms des témoins. *Adnot. lib. 3, Sch. 129.*

Les témoins convaincus de faux sont condamnés (seulement) à la prison perpétuelle, (même lorsqu'ils ont soutenu leurs dépositions pendant tout le cours de la procédure, & qu'ils n'ont avoué leur crime qu'au moment où l'Accusé alloit être livré à la Justice séculiere.) *Direct. part. 3, p. 338 & 339.*

Plusieurs Auteurs veulent qu'on décerne contre les faux témoins la peine du Talion, & prétendent que quoique le Talion n'ait plus lieu pour les Accusateurs, il subsiste encore pour les témoins ; c'est l'opinion de Roïas, &

Digitized by Google

Simanas prétend même qu'il existe une Constitution du Pape Leon X. qui autorise les Inquisiteurs à abandonner les faux témoins à la Justice séculiere.

Pour moi, comme je ne vois aucune disposition du Droit ancien qui décerne la peine du Talion en pareil cas, je crois qu'on ne doit pas décider aussi légerement qu'il faut l'employer ; les anciens Conciles de Narbonne, de Toulouse, &c. qui sont entrés dans les plus grands détails sur cette matiere, ne font aucune mention de la peine du Talion ; le Concile de Bourges condamne les faux témoins à porter l'habit de pénitence avec des croix ; aucun des anciens Canonistes, au moins de ceux que j'ai lû, ne les condamne à la peine du Talion ; le Décret de Leon X. dont parle Simanas, n'est ni reçu ni observé ; la sainte Inquisition de Rome ne livre point les faux témoins à la Justice séculiere.

A la vérité, lorsque le faux témoin ayant accusé une personne du crime formel d'hérésie, l'Accusé, quoiqu'innocent, a été condamné & brûlé comme hérétique négatif & impénitent, si les Juges croyent qu'en un pareil cas les témoins doivent être punis de la peine du

Digitized by Google

Talion, ils n'ont qu'à consulter sur cela le Grand Inquisiteur. *Adnot. lib. 3, Sch. 128.*

Ajoutons que l'Inquisiteur peut décerner la question contre un témoin convaincu du crime de faux à son Tribunal. Quelques Canonistes lui refusent ce droit, mais il paroît être une suite des autres pouvoirs de l'Inquisiteur; la question & même la punition des faux témoins devient partie du Procès; d'ailleurs, le témoin lui-même est alors mis en cause par l'Inquisiteur. J'ai vû le cas arriver à Toulouse en 1312. Un pere ayant accusé son fils pardevant les Inquisiteurs, fut mis à la question & révoqua sa déposition. *Direct. part. 3, quæst. 73.*

Digitized by Google

CHAPITRE III.

De l'Interrogatoire de l'Accusé.

L'INQUISITEUR fera d'abord jurer l'Accusé sur l'Evangile de dire vérité sur tout ce dont on l'interrogera, & même sur son propre compte. On lui demandera ensuite quel est son nom, le lieu de sa naissance, dans quel endroit il a demeuré, &c. S'il a entendu parler de telle & telle matiere, (celle sur laquelle on l'a accusé d'hérésie) de la pauvreté de Jesus-Christ, par exemple, ou de la vision beatifique. S'il en a parlé lui-même, & ce qu'il en a dit, ce qu'il en croit, &c. Toutes ces réponses seront écrites, & on les lui fera signer. Un Inquisiteur habile s'en servira ensuite pour se faire des modèles de question pour les interrogatoires suivans. *Direct. part.* 3. pag. 286.

On doit demander aussi à l'Accusé s'il sçait pourquoi il a été pris, quelles sont les personnes qu'il soupçonne de l'avoir fait prendre, quel est son Confesseur, depuis quand il s'est confessé, &c. L'Inquisiteur doit bien prendre garde de

Digitized by Google

fournir, par la manière dont lesdits interrogatoires seroient faits, de fournir, dis-je, à l'Accusé des échappatoires; & pour éviter cet inconvénient, ses questions doivent être presque toujours vagues & générales. *Adnot. lib. 3, Schol. 19.* Dans l'interrogatoire de l'Accusé un Inquisiteur ne sçauroit employer trop de prudence, de circonspection & de fermeté. Les Hérétiques sont d'une adresse extrême à cacher leurs erreurs; ils sçavent jouer la sainteté, & verser des larmes feintes, capables de toucher les Juges les plus impitoyables. Mais un Inquisiteur doit se défendre contre tous ces artifices, & supposer qu'on veut toujours le tromper. *Adnot. lib. 3, Sch. 21.*

Les Hérétiques ont dix manières de tromper les Inquisiteurs qui leur font subir l'interrogatoire.

Leur premier artifice est l'équivoque, comme quand on leur parle du vrai Corps de Jesus-C. ils répondent, de son Corps mystique; ou si on leur demande si *cela est le Corps de Jesus-Christ*, ils répondent *oui*, en entendant par *cela* leur propre corps, ou une pierre voisine en ce sens, que tous les corps qui sont dans le monde sont à Dieu, & par conséquent

Digitized by Google

à Jésus - Christ qui est Dieu. Ou si on leur demande : *Croyez-vous que Jesus-Christ est né d'une Vierge?* Ils répondent : *fermement ;* entendant par-là la fermeté avec laquelle ils persistent dans leur hérésie.

Le second artifice qu'ils mettent en usage, est l'addition d'une condition qu'ils sous-entendent, la restriction mentale, comme quand on leur demande : *Croyez-vous la résurrection de la chair? Oui, s'il plaît à Dieu*, répondent-ils, entendant qu'il ne plaît pas à Dieu qu'ils croient ce mystère.

Leur troisième méthode est de rétorquer l'interrogation ; ainsi, si on leur demande : *Croyez-vous que l'usure soit un péché?* Ils répondent, *& qu'en croyez-vous vous-même?* On leur dit : *Nous croyons avec tous les Catholiques, que l'usure est un péché.* Alors ils ajoutent : *Nous le croyons aussi.* Sous-entendez *que vous le croyez.*

Leur quatrième méthode est de répondre par admiration. Ainsi, si on leur demande : *Croyez-vous que Jesus-Christ se soit incarné dans le sein d'une Verge?* Ils répondent, *Oh, mon Dieu! pourquoi me faites-vous de semblables questions? Me prenez-vous pour un Juif? Je suis Chré-*

Digitized by Google

tien, je crois tout ce qu'un bon Chrétien doit croire; entendant qu'un bon Chrétien ne doit pas croire cela.

En cinquième lieu, ils emploient fréquemment la tergiversation, en répondant sur ce dont on ne les interroge point, & en ne repondant pas sur ce dont on les interroge.

Leur sixième subterfuge est de détourner le discours; ainsi, si on leur demande: *Croyez-vous que Jesus-Christ étoit encore vivant lorsqu'il fut percé d'une lance sur la Croix?* Ils répondent; *J'entends dire, qu'on fait de cela aujourd'hui une grande question, comme encore de la vision béatifique: hélas, Messieurs, vous mettez tout le monde en l'air pour ces contestations; pour Dieu, dites-nous ce qu'il en faut croire, car je ne voudrois pas errer dans la Foi.*

En septième lieu, ils se rejettent quelquefois à faire leur apologie; ainsi si on les interroge sur quelque point de Foi, ils répondent: *Oh mon Pere, je suis un homme simple & peu instruit; je sers Dieu dans la simplicité, j'ignore les subtilités sur lesquelles vous m'interrogez; vous me feriez tomber facilement dans quelque piége, & je pourrois être induit en quelque erreur; au nom de Dieu ne me faites pas de pareilles questions.*

Digitized by Google

8°. Les Hérétiques emploient ſouvent un autre artifice ; ils feignent de ſe trouver mal, lorſqu'ils ſe voient un peu preſſés par les interrogatoires ; ſi on les en croit, ils ont la tête accablée, & ne peuvent plus ſe ſoutenir ſur leurs jambes, ils demandent qu'on les renvoie ; ils vont ſe mettre au lit, & ſongent en attendant à ce qu'ils répondront. Ils emploient ſur-tout cette ruſe, lorſqu'ils voient qu'on va les mettre à la queſtion, ils diſent qu'ils ſont bien foibles, & qu'ils mourront dans les tourmens, & les femmes feignent d'être ſujettes aux accidens particuliers à leur ſexe, pour retarder ainſi la queſtion, *& tromper les Inquiſiteurs.*

9°. Une autre ruſe qu'ils emploient eſt de contrefaire les inſenſés.

10°. Enfin, on peut compter parmi les artifices des Hérétiques l'affectation de modeſtie qu'ils ont dans leurs habillemens, ſur leur viſage, & dans toute leur manière de vivre. *Direct. part.* 3, pag. 289, 290, 291.

A ces ruſes, il faut que l'Inquiſiteur en oppoſe d'autres, afin de payer les Hérétiques de la même monnoye (*ut clavum clavo retundat*) & afin de pouvoir leur dire enſuite avec l'Apôtre :

Digitized by Google

Comme j'étois fin, je vous ai pris par finesse : *cum essem astutus dolo vos cæpi ad Corinth. 2 cap. 12.* Or voici les principales ruses que l'Inquisiteur pourra employer contre les ruses des Hérétiques.

1°. Il doit les forcer par des interrogations répétées, à répondre nettement & précisément aux questions qu'on leur fait. *Direct. part. 3*, part. 291.

2°. Si l'on présume qu'un Accusé, qu'on vient de saisir, soit dans la résolution de cacher son crime (ce qu'il est aisé de découvrir avant l'interrogatoire, soit par les Geoliers, soit par des émissaires qui sonderont l'Accusé,) alors il faudra que l'Inquisiteur parle à l'Hérétique avec beaucoup de douceur, lui donne à entendre qu'il sçait déja tout, & lui tienne ce discours, ou un semblable : *Voyez, mon enfant, j'ai pitié de vous ; on a séduit votre simplicité, vous vous perdez brutalement ; quoique vous soyez criminel, celui qui vous a instruit, l'est encore plus que vous : ne vous rendez pas coupable du péché d'autrui, & ne vous donnez pas pour maître, après avoir été disciple ; confessez-moi la vérité ; car, comme vous le verrez, je sçais tout ; mais pour conserver votre réputation, & afin que*

Digitized by Google

je puisse vous rendre libre bientôt, & vous faire grace, & que vous puissiez retourner en paix dans votre maison, dites-moi quel est celui qui vous a corrompu? Vous qui viviez dans l'innocence! L'Inquisiteur doit lui tenir de semblables discours, & *lui donner de belles paroles, bona verba*, toujours sans se troubler, en supposant que le fait est vrai, & en n'interrogeant l'Accusé que sur les circonstances. *Direct. part.* 3, pag. 292.

Le R. P. Ivonet fournit un autre modèle de discours qu'on peut tenir à l'Hérétique qui est dans la disposition de cacher son crime: *Ne craignez pas*, dit l'Inquisiteur, *d'avouer tout. Vous aurez regardé les Hérétiques qui vous ont séduit, comme de bonnes gens, vous pensiez bien sur leur compte, vous vous êtes conduit avec simplicité: il pourroit arriver à des gens plus sages que vous d'être trompés de la sorte.* Adnot lib. 3. Schol. XXVII.

3°. Si un Hérétique, contre lequel les témoignages n'ont pas fourni une entiere conviction, quoiqu'il y ait de forts indices, continue de nier, l'Inquisiteur le fera comparoître, lui fera des interrogations au hasard; & lorsque l'Accusé aura nié quelque fait, (*quando negat hoc vel illud*) il prendra

entre ses mains le Procès-verbal dans lequel les interrogatoires précédents sont compris, les feuilletera, & dira : *Il est clair que vous me cachez la vérité, cessez d'user de dissimulation.* Ensorte que l'Accusé croie qu'il est convaincu, & que le Procès-verbal fournit des preuves contre lui (*Sic ut ille credat se convictum esse, & sic apparere in processu.*)

L'Inquisiteur peut encore tenir entre les mains un écrit, & quand l'Accusé niera quelque fait, il fera l'étonné, & dira : *Comment pouvez-vous nier une chose pareille ? Cela n'est-il pas clair ?* Ensuite il lira dans son papier, il y fera les changemens nécessaires, & il ajoutera : *Eh bien je disois vrai, avouez-le donc ?* (*Teneat in manum meam cedulam..... & quasi admirans dicat ei quomodo he potes negare, nonne clarum est mihi, & tunc legat in cedulâ suâ & pervertat eam & legat, & post dicat, &c.*)

Il faut, au reste, qu'en cela l'Inquisiteur prenne garde de descendre dans des détails que l'Accusé pourroit voir qu'il ignore ; il doit s'en tenir aux termes généraux. *Direct. part.* 3. pag. 292.

4°. Si l'Accusé s'obstine à nier son crime, l'Inquisiteur lui dira, qu'il va incessamment partir pour aller plus loin,

Digitized by Google

& qu'il ne sçait pas quand il reviendra, qu'il est bien fâché de se voir obligé de le laisser pourrir dans les prisons, qu'il auroit souhaité de tirer la vérité de sa bouche, pour pouvoir l'expédier & terminer son procès; mais que puisqu'il s'obstine à ne vouloir rien avouer, il va le laisser aux fers jusqu'à son retour; qu'il est touché de compassion pour lui, vu qu'il est délicat, qu'il tombera infailliblement malade. &c. (*Ego compatiebar tibi, & volebam quod mihi diceres veritatem ut expedirem te, quia delicatus es, & posses leviter incurrere in ægritudinem .... nunc autem, cum displicentiâ ego habeo te in carcere dimittere compeditum usque ad regressum meum & displicet mihi quia nescio quando regrediar, &c.* Ibid. *p.* 292.

5°. Si l'Accusé continue de nier, l'Inquisiteur multipliera les interrogatoires & les interrogations; alors ou l'Accusé avouera, ou il variera dans sa réponse; s'il varie, c'en est assez pour lui faire donner la question, avec les autres indices & l'avis des gens habiles, on l'y fera appliquer pour tirer la vérité de sa bouche; cependant on ne multipliera les interrogations que lorsque l'Acusé montrera une grande opiniâtreté; car à

des interrogatoires fréquens sur la même matiere & en différens tems, il est extrêmément facile de varier dans ses réponses, & il n'y a personne qui ne pût y être surpris. *Ibidem*. p. 292.

6°. L'Accusé persistant toujours dans la négative, l'Inquisiteur pourra lui parler doucement, le traiter avec un peu plus d'attention pour le boire & le manger ; faire ensorte que des gens de bien aillent le voir, s'entretiennent avec lui, lui inspirent quelque confiance en eux, lui conseillent d'avouer, en lui promettant que l'Inquisiteur lui fera grace, & en se rendant médiateurs entre lui & l'Accusé : l'Inquisiteur pourra, sur la fin, promettre lui-même à l'Accusé de lui faire grace, & la lui faire en effet, (car tout est grace dans ce qui se fait pour la conversion des Hérétiques ; les pénitences sont des faveurs & des remédes) & lorsque l'Accusé avouant son crime, demandera sa grace, on lui répondra en termes généraux qu'on fera encore plus pour lui qu'il ne pourroit demander, ensorte qu'on découvre la vérité & que l'Hérétique soit converti, &c. *Ibid.* pag. 292, & 293. & qu'on sauve au moins son ame. *Adnot. lib.* 3. *Sch.* 29.

Digitized by Google

Sur cette promesse que l'Inquisiteur fait au coupable d'user de miséricorde envers lui, & de lui faire grace s'il veut avouer son crime, on peut demander, 1°. Si l'Inquisiteur peut employer licitement cette ruse pour découvrir la vérité ? 2°. Lorsqu'il a fait une semblable promesse, s'il est obligé de la tenir ?

Le Docteur Jerôme Cuchalon décide la premiere question, en approuvant cette dissimulation de la part de l'Inquisiteur ; & il la justifie par l'exemple de Salomon jugeant les deux femmes. Quoiqu'une pareille feinte soit désaprouvée par Julius Clarus & d'autres Jurisconsultes en matiere civile, je pense qu'on peut l'employer dans les Tribunaux de l'Inquisition. La raison de cette différence est que l'Inquisiteur a un pouvoir bien plus ample que les autres Juges, puisqu'il peut relâcher à sa volonté des peines pénitentielles & canoniques. Ainsi, pourvu qu'il ne promette pas au coupable, l'impunité absolue, il peut toujours lui promettre qu'il lui fera grace, & remplir sa promesse en diminuant quelque chose de ces mêmes peines canoniques, qui dépendent entièrement de lui.

Digitized by Google

Quant à la seconde question, il y a deux sentimens opposés. Plusieurs Docteurs très-graves, pensent que, même après avoir promis l'impunité au coupable, l'Inquisiteur n'est point obligé de garder sa promesse, parce que cette fraude est bonne & utile au bien public, & que s'il est permis de tirer la vérité de la bouche d'un Accusé, par les tourmens, à plus forte raison, peut-on se servir pour cela de dissimulation & de mensonges, *verbis fictis*. C'est le sentiment de Prœpositus, de Geminianus, de Felyn, d'Hugutius, d'Archidiaconus, de Soto, de Cynus, &c.

Il est vrai que quelques autres sont d'avis contraire; mais on peut accorder ces deux opinions, en disant que quelques promesses que fassent les Inquisiteurs, elles ne doivent s'entendre que des peines de la rigueur desquelles ils peuvent relâcher, c'est-à-dire des peines canoniques & pénitentiales, & non pas des peines de droit; & même quelque petite que soit la rémission de la peine canonique que l'Inquisiteur accordera à l'Accusé, il aura toujours accompli sa promesse. Cependant, pour plus grande sûreté de conscience, les Inquisiteurs ne doivent faire de promesses qu'en termes fort généraux, &

Digitized by Google

ne jamais promettre que ce qu'ils peuvent tenir. *Adnot. lib.* 3. *Sch.* XXIX.

7°. Une autre ruſe de l'Inquiſiteur ſera d'avoir quelque complice de l'Accuſé, ou une perſonne qui lui ſera agréable, & en qui l'on puiſſe ſe fier, d'engager cette perſonne à parler ſouvent au Priſonnier, & à en tirer ſon ſecret.... S'il en eſt beſoin, cette perſonne feindra d'être de la ſecte de l'Hérétique, d'avoir abjuré par crainte, & d'avoir tout déclaré à l'Inquiſiteur : & lorſque l'Hérétique aura pris quelque confiance, un ſoir cet eſpion pouſſera la converſation un peu avant dans la nuit, dira qu'il eſt trop tard pour qu'il ſe retire, & reſtera dans la priſon ; alors on apoſtera, dans un lieu commode, des Gens qui puiſſent entendre leur converſation ; & s'il ſe peut, un Greffier pour recueillir les aveux de l'Hérétique que l'homme en queſtion engagera à raconter tout ce qu'il a fait. *Direct. part.* 3. pag. 293.

Il faut remarquer que celui qu'on envoye à l'Accuſé pour tirer de lui, ſous le ſemblant de l'amitié, la confeſſion de ſon crime, peut bien feindre qu'il eſt de la ſecte de l'Accuſé, mais non pas le dire ; parce qu'en le diſant,

Digitized by Google

il commettroit au moins un péché véniel, & on ſçait qu'il n'en faut point commettre pour quelque raiſon que ce puiſſe être.

(*a*) En un mot, il ne faut employer que les fineſſes qui n'emportent avec elles aucune apparence de menſonge.

Si par ces moyens ou quelqu'autre, l'Inquiſiteur parvient à faire avouer quelque choſe à l'Accuſé, il faut qu'il ſe donne bien de garde d'interrompre l'interrogatoire, & il ne faut pas qu'il s'embarraſſe de reculer ſon dîner ou ſon ſouper, ou de s'en paſſer tout-à-fait, parce que ces confeſſions coupées ne ſuffiſent jamais pour découvrir la vérité; & parce qu'on voit ſouvent des Accuſés, après avoir commencé d'avouer, nier à l'interrogatoire ſuivant, & revenir à leur vomiſſement.

Telles ſont, les ruſes ou adreſſes qu'employeront les Inquiſiteurs pour tirer la vérité de la bouche des Hérétiques, *gratioſè* (*b*) & ſans avoir recours aux tourmens & à la queſtion. *Ib.* p. 293.

(*a*) Il eſt difficile de bien déterminer la différence qu'il y a pour l'eſpion dont il s'agît, entre feindre qu'il eſt de la ſecte de l'Accuſé, & le dire.

(*b*) *Gratioſè* eſt embarraſſant à traduire.

Digitized by Google

Enfin, on peut tirer de toutes les observations précédentes, cette régle générale : que les Inquisiteurs doivent mettre en usage, la prudence la plus soutenue pour découvrir la vérité, & varier leur conduite selon la différence des sectes & des personnes ausquelles auront affaire, & des autres circonstances ; car, comme dit très-élégamment & très-sagement Ovide, dans son Livre des remedes d'amour :

Sed quoniam variant, animi variabimus & nos,
Mille mali species mille salutis erunt.

Adnot. lib. 3. Schol. XXIII.

On nous opposera peut-être l'autorité d'Aristote, qui dans le sein du Paganisme, a condamné toute espece de dissimulation, & celle des Jurisconsultes qui désapprouvent les artifices dont les Juges peuvent se servir pour tirer la vérité de la bouche des criminels ; mais il y a deux especes d'adresses, les unes dirigées à une mauvaise fin, qu'on ne doit pas se permettre ; & les autres louables &

Digitized by Google

judiciaires, pour découvrir la vérité, & celles-ci ne sçauroient être blâmées. *Adnot. lib. 3, Sch. XXVI.*

Les protestations que font les Accusés de croire tout ce que croit l'Eglise, ne doivent pas les excuser d'hérésie aux yeux des Inquisiteurs lorsqu'il est question des dogmes que chaque Fidèle est tenu de croire explicitement. Dans les autres Dogmes, pour que la protestation soit de quelqu'utilité à l'Accusé, il faut qu'après les avertissemens de l'Inquisiteur il abandonne ses erreurs, autrement il devient hérétique, & même hérétique obstiné & impénitent. Quelques Auteurs ont prétendu que les avertissemens du seul Inquisiteur ne suffisoient pas pour cela; mais le sentiment du plus grand nombre & le seul qui puisse être suivi, est que toutes les fois que l'Inquisiteur, agissant comme Juge, avertit l'Accusé que telle & telle opinion est hérétique, même lorsqu'il s'agit d'une opinion qui n'a pas été ouvertement condamnée, l'Accusé est obligé de l'abandonner, sous peine d'être regardé comme hérétique obstiné. *Direct. part. 1, quæst. 12, Adnot. lib. 1, Schol. 23.*

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Des défenses de l'Accusé.

LORSQU'UN Accusé confesse le crime pour lequel il est mis à l'Inquisition, il est inutile de lui accorder des défenses, quoique dans les autres Tribunaux l'aveu du criminel soit insuffisant, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs un corps de délit bien constaté en matiere d'hérésie. D'après la seule confession du coupable, on peut procéder à la condamnation; parce que l'hérésie étant un crime de l'esprit, ne peut souvent se prouver autrement que par l'aveu du criminel. *Direct. p. 3, p. 295, Adnot. lib. 3, Sch. 34.*

Quoique cette maxime soit incontestable, comme les défenses de l'Accusé semblent être de droit naturel, on doit encore laisser au criminel la liberté d'employer celles qui sont légitimes & de droit.

Les principales sont l'intervention d'un Avocat que l'Accusé puisse consulter; la récusation des témoins, lorsque

qu'il parvient à deviner qui ſont ceux qui ont dépoſé contrelui; la récuſation de l'Inquiſiteur & l'appel.

On ne donne d'Avocat à l'Accuſé que lorſqu'il nie les crimes dont on l'accuſe, & cela après avoir été averti par trois fois de confeſſer la vérité. L'Avocat doit être plein de probité, ſçavant & zèlateur de la Foi. Il eſt nommé par l'Inquiſiteur; on lui fait jurer qu'il défendra l'Accuſé avec équité & avec fidelité, & qu'il obſervera un ſecret inviolable ſur tout ce qu'il verra & ce qu'il entendra. Son principal ſoin ſera d'exhorter l'Accuſé à confeſſer la vérité & à demander pardon de ſon crime s'il eſt coupable. L'Accuſé fera ſa réponſe de vive voix ou par écrit, de concert avec ſon Avocat, & cette réponſe ſera communiquée au Fiſcal du Saint-Office. Au reſte, cette communication de l'Accuſé & de ſon Avocat ſe fera en préſence de l'Inquiſiteur. *Adnot. lib.* 3, *Sch.* 34.

J'ai entendu quelquefois douter, ſi lorſque l'Accuſé demande un autre Avocat que celui qui exerce ordinairement cet emploi au Tribunal du S. Office, l'Inquiſiteur peut lui accorder

Digitized by Google

sa demande. Il nous paroît que l'Inquisiteur a ce droit en vertu de l'étendue des pouvoirs de sa Charge, & que les Loix ne le lui refusent point; il doit en user surtout lorsque l'Avocat ordinaire est ennemi ou parent de l'Accusé. *Adnot. lib.* 3, *Sch.* 34.

Par le ch. *si adversus* des Décretales de Grégoire IX. tit. *de hæreticis*, & par d'autres dispositions du Droit Canonique, il est défendu à tous Avocats, Notaires, &c. de prêter leur ministere aux Hérétiques. Les Auteurs ne sont pas bien d'accord sur l'interprétation de ces Loix. Voici ce qu'il y a d'incontestable. Il n'est permis de plaider en aucune maniere ni en quelque cause que ce soit pour un Hérétique connu certainement pour tel. Mais si le crime d'hérésie est encore douteux, comme lorsque l'Accusé n'a pas été encore convaincu par des témoins ou d'autres preuves légitimes, l'Avocat peut alors exercer pour lui son ministere sous l'autorité & avec la permission de l'Inquisiteur après avoir prêté serment d'abandonner la Cause aussi-tôt qu'il sera prouvé que le Client est Hérétique; c'est la louable Coutume de toutes les Inquisitions. *Adnot. lib.* 2, *Sch. VII.*

Digitized by Google

Il ne faut pas que les Accusés s'imaginent qu'on admettra facilement la récusation des témoins en matiere d'hérésie ; car il n'importe (*non refert*) que les témoins soyent gens de bien, ou infames, complices du même crime, excommuniés, hérétiques, ou coupables en quelque maniere que ce soit, ou parjures, &c. C'est ce qui a été reglé en faveur de la Foi. *In fidei favorem. Direct. part. 3, p. 296.*

La seule cause légitime de récusation des témoins, est l'inimitié capitale. Or par l'inimitié capitale, il ne faut entendre que celle qui s'est montrée par des attentats sur la vie, comme les blessures graves, dont la mort pouvoit être la suite. Les autres inimitiés affoiblissent un peu le témoignage, *debititam aliqualiter*, mais ne suffisent pas pour fonder une récusation légitime. *Direct. ubi supra.* (*a*)

Lorsque les noms des témoins n'ont pas été communiqués à l'Accusé, l'Inquisiteur doit se charger lui-même d'examiner avec soin, si les témoins sont véritablement ennemis capitaux de

(*a*) Le Commentateur Pegua n'explique pas l'inimitié capitale d'une maniere aussi stricte.

Digitized by Google

l'Accusé ; parce que celui-ci, ne sçachant précisément quels sont ses Accusateurs, ne peut se défendre que d'une maniere bien vague, & qu'après tout il n'est pas devin. *Direct. part.* 3, *pag.* 296.

Comme les Accusés récusent quelquefois les témoins, sous le faux prétexte de cette inimitié capitale ; voici quelques moyens de les empêcher d'employer cette défense, sans de légitimes raisons.

1°. On peut demander à l'Accusé, avant de lui communiquer le Procès-verbal, s'il n'a point d'ennemis capitaux qui ayent pû déposer contre lui par haine & par méchanceté, & quels ils sont ; après cela il ne peut récuser que ceux qu'il a nommés.

2°. On peut aussi lui demander avant la communication du Procès-verbal, *connoissez-vous un tel & un tel ?* (Ceux qui ont déposé contre lui les choses les plus graves.) S'il répond, *non*, il ne peut plus les récuser comme ses ennemis capitaux. S'il répond, *oui*, on lui demande s'il sçait que cet homme ait tenu des propos contre la Foi, & quels ? S'il répond qu'il lui en a entendu tenir, (ce qui doit arriver souvent, parce

Digitized by Google

que les coupables croyent par-là infirmer le témoignage de leurs Accusateurs). On lui demandera si cet homme est son ami ou son ennemi? Alors l'Accusé, pour appuyer ce qu'il vient de dire, répondra que cet homme n'est pas son ennemi, & dèslors il ne pourra plus le récuser. Au cas qu'il dise qu'il n'a rien entendu dire à cet homme contre la Foi; on lui demandera aussi s'il y a quelqu'inimitié entr'eux, & selon sa réponse, on admettra ou rejettera la récusation. Cependant ces deux artifices doivent être employés avec quelque réserve, parce que l'Accusé ainsi interrogé à l'improviste, peut fort aisément se nuire à lui-même sans être coupable. *Direct. p. 297 & 298.*

Il faut cependant remarquer qu'en certain cas l'inimitié même capitale n'empêche pas la validité du témoignage. Il y a des gens qui lorsqu'ils ont commis quelque crime contre la Foi & qu'ils sçavent que quelqu'un peut rendre témoignage contre eux, sont assez méchans pour chercher querelle de propos déliberé à celui qui peut les accuser, & le maltraitent pour pouvoir le récuser ensuite sous prétexte d'inimitié capitale. Or comme la fraude

Digitized by Google

ne doit jamais être utile à son Auteur, une inimitié capitale de cette espece n'est pas un motif légitime de récusation. *Adnot. lib. 3, sch. 123.*

Passons maintenant à la récusation du Juge. Regle générale, on ne peut récuser un Inquisiteur que pour raison d'inimitié capitale ou tout-à-fait grave. *Adnot. lib. 3, Sch. 38.*

Dans le cas de récusation, l'Inquisiteur choisira un arbitre, homme de bien, & l'Accusé un autre : S'ils sont d'accord, la récusation aura son effet ; s'ils sont d'avis opposé, ils choisiront un troisiéme arbitre, dont l'avis décidera de la nullité, ou de la légitimitité de la récusation. *Direct. part. 3, p. 298 & 299.*

Quoique la récusation des Juges, tant délégués qu'ordinaires, ait lieu dans les causes civiles & criminelles, cependant de célebres Auteurs prétendent que les Inquisiteurs ne peuvent être récusés comme suspects, parce qu'on doit toujours supposer qu'on ne choisit pour remplir cette grande fonction que des hommes très-justes, très-prudens, & au-dessus de toute espece de soupçon ; c'est le sentiment d'Archidiaconus, de Ripa, de Roïas & de Bernardus-

Digitized by Google

Comensis ; ce dernier même ajoûte dans *sa Lanterne des Inquisiteurs*, au mot *Récusation*, que la récusation n'a presque jamais lieu dans les Tribunaux du Saint-Office.

Quoique ce sentiment soit plus conforme à l'opinion avantageuse qu'on doit avoir de la probité des Inquisiteurs, l'opinion contraire est cependant plus sûre, & doit être admise, parce qu'elle éloigne mieux tout soupçon d'injustice de ce saint Tribunal. *Adnot. lib.* 3, *Sch.* 38.

L'Inquisiteur a deux moyens de rendre nulle la récusation que l'Accusé fait de lui.

D'abord, s'il présume que l'Accusé veuille le récuser, il faut, avant que la récusation lui soit signifiée, qu'il donne tous ses pouvoirs à une autre personne qui jugera l'Accusé par commission ; de ce moment l'Inquisiteur lui-même ne pourra pas être récusé, non plus que le Commissaire à qui il aura donné ses pouvoirs.

En second lieu, lorsqu'une récusation sera présentée à l'Inquisiteur, & qu'elle sera fondée sur de bonnes raisons, comme, par exemple, sur ce qu'il auroit refusé à l'Accusé les défenses de

Digitized by Google

droit, ou abusé de quelqu'autre maniere de son ministere, il faudra que l'Inquisiteur corrige les fautes qu'il aura faites, & remette le Procès dans l'état où il étoit avant le moment auquel il a donné lieu à la récusation par le vice de sa procédure ; alors il dira à l'Accusé : *Je remets le Procès à l'état où il étoit lorsque vous avez cru devoir former votre récusation, & je vous accorde les défenses de droit, &c. ainsi votre récusation devient nulle.* Direct. part. 3, p. 298.

Quant à l'appel que l'Accusé fait de l'Inquisiteur au souverain Pontife, voici quelques observations importantes.

1°. Toutes les Loix décident que le bénéfice de l'appel est absolument interdit aux hérétiques, c'est la Loi de l'Empereur Frédéric, & le Concile de Constance l'a suivie en rejettant comme vain & illusoire l'appel interjetté par Jean Hus. Cependant il y a des cas où l'appel de l'Accusé est autorisé par les Loix même ; mais cette opposition se concilie facilement. Les hérétiques ne peuvent jamais appeller de la Sentence définitive, parce que l'appel a été établi en faveur de l'innocence, & non pas pour servir de défense au crime ; or il est manifeste qu'on ne condamne ja-

Digitized by Google

mais personne comme coupable d'hérésie par une Sentence définitive, qu'il n'ait avoué, ou qu'il ne soit légitimement convaincu.

D'ailleurs, on a été obligé de rejetter tout appel de la Sentence définitive, en faveur de la foi, en haine des hérétiques, & pour empêcher que les Jugemens ne traînent en longueur ; enfin il seroit indécent qu'une Sentence portée après un long examen & une mure délibération, pût être ainsi infirmée par des calomnies injustes.

Mais les Accusés peuvent appeller des Sentences interlocutoires, lorsqu'ils s'apperçoivent qu'on s'écarte envers eux des régles de l'équité ; c'est ce que disent très-bien Eymeric, *Direct. part.* 3, *quæst.* 117. Zanchinus, Simancas, Squillacensis, &c. *Adnot. lib.* 3, *Sch.* 39.

2°. L'appel qu'un Accusé fait de l'Inquisiteur, n'empêche pas celui-ci de demeurer Juge contre lui sur d'autres chefs d'accusation. *Direct. part.* 3, *p.* 302.

Ainsi, si un Accusé, après son appel interjetté est dénoncé à l'Inquisiteur, comme coupable d'autres hérésies, l'Inquisiteur peut proceder contre lui sur ces nouveaux chefs, nonobstant l'appellation.

Digitized by Google

pellation. *Adnot. lib. 3, Sch. 42.*

3°. L'appel que l'Accusé fait de l'Inquisiteur peut être tantôt sans fondement légitime, & tantôt appuyé sur de justes motifs.

Dans le premier cas, l'Inquisiteur, après avoir accordé un délai à l'Accusé, ce délai expiré lui signifiera que son appel est mis à néant, & détruira dans sa réponse, qui sera communiquée par écrit, les prétextes sur lesquels l'Accusé aura fondé son appel.

Dans le deuxiéme cas, c'est-à-dire lorsque la récusation est fondée sur de justes motifs, l'Inquisiteur fera droit sur l'appel de l'Accusé dans un écrit conçu de la maniere suivante.

Nous Inquisiteur, répondant à l'appel interjetté (si cependant votre démarche mérite le nom d'appel légitime.) Disons & déclarons que nous avons procédé envers vous selon les regles du droit Ici l'Inquisiteur détruira les raisons de l'Accusé, le moins mal qu'il lui sera possible. *D'où il suit, que notre procédure est réguliere, que nous ne vous avons point donné de justes raisons d'en appeller. Votre appel est donc nul & frivole, vous n'y avez recours que pour éviter votre juste condamnation, & nous ne sommes*

Digitized by Google

pas tenus d'y avoir aucun égard; cependant par respect pour le Siége Apostolique, nous le recevons & nous vous assignons, tant de tems, pendant lequel vous serez conduit à Rome, sous bonne & sûre garde, & les piéces de votre procès remises à qui il appartiendra, &c.

Je conseille aux Inquisiteurs de ne point aller eux-mêmes à Rome suivre les causes dans lesquelles on a interjetté appel; car ces voyages leur coûteront beaucoup d'argent & de fatigue, & leur causeront souvent beaucoup de chagrin. Que s'il arrive qu'ils soient cités en personne à la requisition des Accusés, qu'ils fassent tout ce qu'ils pourront pour ne point entrer en cause, & pour réduire toute la procédure à la discussion des piéces du procès. Au reste, les citations des Inquisiteurs à la Cour de Rome, entraînent les plus grands inconvéniens pour la République Chrétienne. Pendant leur absence, leurs Commissaires ne suivent pas les causes avec la même vigueur, on ne les craint pas autant que les Inquisiteurs, l'audace des hérétiques augmente, & les Inquisiteurs eux-mêmes, voyant que leur zèle pour la foi, les a exposés à beaucoup de chagrins, se relâchent de

Digitized by Google

leur rigueur dans la poursuite de l'hérésie.. *Direct.* 3. *part.* pag. 301. 302. 303.

Ces inconvéniens ont déterminé les Souverains Pontifes à supprimer les citations personnelles des Inquisiteurs, & à attribuer la connoissance des appels interjettés dans les inquisitions particulieres aux Inquisiteurs généraux établis dans les différens Royaumes, c'est ainsi que dans toute l'Espagne on appelle à l'Inquisiteur général, & celui-ci décide avec son Conseil. *Adnot. lib.* 3. *Scho.* 42.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

De la Torture.

ON donne la torture à l'Accusé pour lui faire avouer son crime.

Voici les regles qu'on doit suivre pour décerner la question.

On applique à la question 1°. un Accusé qui varie dans ses réponses sur des circonstances en niant le fait principal.

2°. Celui qui ayant la réputation d'être hérétique, & sa diffamation étant prouvée, a contre lui un témoin (même unique) qui dépose de l'avoir entendu dire ou faire quelque chose contre la foi, parce qu'alors ce témoin & la mauvaise réputation de l'Accusé font une semi-preuve & forment deux indices qui suffisent pour décerner la question.

3°. Si au lieu du témoin qu'on vient de supposer il se joint à la diffamation d'hérésie plusieurs autres indices vehements ou même un seul, on doit encore donner la question.

4°. Même lorsqu'il n'y a pas diffama-

Digitized by Google

tion d'hérésie, un seul témoin qui a vu ou entendu faire ou dire quelque chose contre la foi & d'autres parts, un ou plusieurs indices véhémens suffisent pour décerner la question.

En général des choses suivantes, un témoin de science certaine, la mauvaise réputation en matiere de foi, un indice véhément, une seule ne suffit pas, & deux ensemble sont nécessaires & suffisans pour ordonner la question. *Direct. part. 3, quæst. 42. Adnot. lib. 3, sch. 118.*

Il y a cependant une exception à faire à ce que nous venons de dire que la mauvaise réputation ne suffit pas seule pour décerner la question, & c'est 1°. lorsqu'à la mauvaise réputation sont jointes de mauvaises mœurs : car les gens de mauvaises mœurs tombent facilement dans l'hérésie & surtout dans les erreurs qui autorisent leur vie criminelle. C'est ainsi, par exemple, que ceux qui sont très-incontinens & qui ont un grand penchant pour les femmes se persuadent aisément que la simple fornication n'est pas un péché. 2°. Lorsque l'Accusé s'est enfui, cet indice joint à la mauvaise réputation, suffit encore pour décerner la question. *Adnot. lib. 3. sect. 118.*

Digitized by Google

Il y a des cas où les indices ne suffisent pas pour enjoindre la purgation canonique ou l'abjuration (*a*), tandis qu'ils sont suffisans pour décerner la question. La raison de cela est que la purgation & l'abjuration sont des peines très-graves, à raison du danger que courent ceux qui y ont été soumis d'être livrés au bras séculier à la premiere faute qui est regardée comme une rechute. La question au contraire n'est pas si dangéreuse, & c'est un des meilleurs moyens qu'on mette en usage pour purger le soupçon d'hérésie. *Adnot. lib. 3, sch. 53.*

Voici la forme de la Sentence de torture : « *Nous, par la grace de Dieu, N. » Inquisiteur, &c. considérant avec attention le procès instruit contre vous, voyant » que vous variez dans vos réponses & qu'il » y a contre vous des indices suffisants. Pour tirer la vérité de votre propre bouche, & afin que vous ne fatiguiez plus les oreilles de vos Juges, nous jugeons, déclarons & décidons qu'un tel jour, à telle heure vous serez appliqué à la question.*

Quoiqu'on ait supposé dans cette formule qu'il y avoit variation dans les ré-

(*a*) On verra plus bas ce que c'est que l'abjuration & la purgation canonique.

Digitized by Google

ponses de l'Accusé, & d'autre part indices suffisans pour l'appliquer à la question ; ces deux conditions ensemble ne sont pas nécessaires, elles suffisent réciproquement l'une sans l'autre. *Direct. 3. pars. p. 313.*

On ne doit décerner la question que lorsqu'on a déja mis inutilement en usage tous les autres moyens de découvrir la vérité. De bonnes manieres, de la finesse, les exhortations de quelques personnes bien intentionnées, la réflexion, les incommodités de la prison suffisent souvent, pour tirer des coupables l'aveu de leur faute.

Les tourmens mêmes ne sont pas un moyen sûr de connoître la vérité. Il y a des hommes foibles qui à la premiere douleur avouent même les crimes qu'ils n'ont pas commis, & d'autres vigoureux & opiniâtres qui supportent les plus grands tourmens. Il y en a qui ayant déja souffert la question, la soutiennent avec plus de constance, parce que leurs membres s'étendent presque tout de suite & résistent fortement, & d'autres qui par leurs sortiléges deviennent comme insensibles & mourroient dans les supplices plutôt que de rien avouer. Ces malheureux employent

Digitized by Google

pour leurs maléfices des passages de l'Ecriture qu'ils écrivent d'une maniere étrange sur des parchemins vierge, ils y mêlent des noms d'Anges qu'on ne connoît point, des cercles, des caracteres singuliers, & portent ces caracteres sur quelque endroit caché de leur corps. Je ne sçai pas encore de remedes bien sûrs contre ces sortiléges, on fera cependant bien de dépouiller & de visiter les coupables avec soin avant de les mettre à la question. *Adnot. lib. 3.*

Lorsque la Sentence de torture aura été portée, & pendant que les Bourreaux se disposeront à l'exécuter, il faudra que l'Inquisiteur & des gens de bien fassent de nouvelles tentatives pour engager l'Accusé à confesser la vérité. Les Tortionnaires dépouilleront le Criminel avec une espece de trouble, de précipitation & de tristesse qui puissent l'effrayer, & lorsqu'il sera tout-à-fait dépouillé on le tirera à part & on l'exhortera encore à avouer. On lui promettra la vie à cette condition, à moins qu'il ne soit relaps, auquel cas il ne faut pas la lui promettre (*a*).

(*a*) C'est-à-dire, que l'Iuquisiteur promettra la vie à ceux que les Loix ne condamnent point à la mort.

Digitized by Google

Si tout est inutile, on l'appliquera à la question, pendant laquelle on lui fera subir l'interrogatoire d'abord sur les articles les moins graves sur lesquels il est soupçonné, parce qu'il avouera plutôt les fautes légeres que les plus considérables.

S'il s'obstine toujours à nier, on lui mettra sous les yeux les instrumens d'autres supplices, & on lui dira qu'il lui faudra passer par tous s'il ne veut pas confesser la vérité.

Enfin, si l'Accusé n'avoue rien, on pourra continuer la question le second & le troisiéme jour, mais on ne pourra que continuer les tortures & non les répéter (*a*), parce qu'on ne doit pas les répéter sans de nouveaux indices qui surviennent, mais il n'est pas défendu de les continuer : (*ad continuandum non ad iterandum, quia iterari non debent, nisi novis supervenientibus indiciis, sed continuari non prohibentur.*)

Lorsqu'un Accusé a supporté la question sans rien avouer, l'Inquisiteur doit

(*a*) On ne voit pas bien quelle différence il y a pour le Patient, entre continuer, ou répéter la torture ; mais il faut croire qu'il y en a une pour l'Inquisiteur. *Direct. part. 3. pag. 313, 314.*

Digitized by Google

lui donner la liberté par une Sentence qui portera qu'*après un examen soigneux de son procès, on n'a rien trouvé de légitimement prouvé contre lui sur le crime dont on l'avoit accusé.*

Pour ceux qui avouent, ils sont traités comme les hérétiques pénitens non relaps si c'est pour la premiere fois; comme les impénitens, s'ils ne veulent pas abjurer: & comme les relaps, si c'est effectivement la seconde fois qu'ils sont tombés dans l'hérésie (*a*).

Dans les commencemens de l'établissement de l'Inquisition, les Inquisiteurs ne faisoient pas appliquer eux-mêmes les Accusés à la question, de peur d'encourir l'irrégularité. Ce soin regardoit les Juges Laïcs, d'après la Bulle *ad extirpanda*, du Pape Innocent IV. dans laquelle ce Pontife enjoint aux Magistrats *de contraindre par les tourmens les Hérétiques, ces assassins des ames, & ces voleurs de la Foi chrétienne & des Sacremens de Dieu*, de les contraindre d'avouer leurs crimes, & de dénoncer les autres hérétiques leurs complices. Dans la suite comme on remarqua que la procédure n'étoit pas assez secrete, & qu'il

(*a*) On verra plus bas les peines décernées dans ces différens cas. *Direct. ibidem. p. 314.*

Digitized by Google

en résultoit de grands inconvéniens pour la Foi; on a trouvé plus commode & plus salutaire d'attribuer aux Inquisiteurs le droit d'infliger eux-mêmes la question, sans avoir recours aux Juges Laïcs, en leur accordant outre cela le pouvoir de se relever mutuellement de l'irrégularité qu'ils peuvent encourir dans certains cas (*a*).

Nos Inquisiteurs employent ordinairement cinq espèces de tourmens dans la question; comme c'est une chose connue de tout le monde, je ne m'y arrêterai pas. On peut consulter Paulus Grillandus Locatus, &c. Le Droit Canonique n'ayant pas déterminé tel & tel supplice en particulier, les Juges peuvent se servir de ceux qu'ils croiront les plus propres à tirer de l'Accusé la confession de son crime; cependant on ne doit point faire usage de tourmens inusités. Marsilius fait mention de quatorze espèces de tourmens: il ajoute même qu'il en a imaginé d'autres, comme la soustraction du sommeil, en quoi il est approuvé par Grillandus & par Locatus; mais si l'on me permet d'en dire natu-

(*a*) Comme lorsque les Accusés meurent dans les tourmens. *Adnot. L. 3. Schol. 118.*

rellement mon avis, ce ſont là des recherches de bourreaux, plutôt que des traités de Théologiens.

C'eſt aſſurément une coutume louable d'appliquer les criminels à la queſtion, mais je déſapprouve fortement ces Juges ſanguinaires, qui par je ne ſçai quelle vaine gloire, employent des tourmens recherchés & ſi cruels, que les Accuſés meurent dans la torture ou perdent quelques-uns de leurs membres. Ce qu'Antoine Gomès blâme auſſi avec beaucoup de force.

Le privilége que les Loix accordent aux perſonnes nobles, de ne pouvoir être miſes à la queſtion dans les autres cauſes, n'a pas lieu en matiere d'héréſie; & dans le Royaume d'Arragon où la torture n'eſt jamais employée pour les crimes civils, on la met en uſage dans les Trihunaux du Saint-Office. *Adnot. Lib. 3. Schol. 118.*

Les Criminels feignent ſouvent la folie pour éviter la torture; mais lorſqu'on ſoupçonne que cette démence n'eſt que ſimulée, il ne faut pas différer pour cela de les appliquer à la queſtion qui pourra mieux ſervir en pareil cas à faire connoître ſi la demence eſt vraie

Digitized by Google

ou feinte ; & pourvû qu'il y ait d'ailleurs d'autres indices, il n'y a point d'inconvénient à les éprouver ainsi, vû qu'il n'y a pas danger de mort. *Adnot. Lib. 3. Schol. 25.*

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

De la contumace & de la fuite du Coupable.

UN Accusé peut être absent pour ses affaires, & ignorant qu'il a été déféré à l'Inquisiteur ; ou bien il a pris la fuite pour éviter d'être saisi.

Lorsque l'Accusé est absent de bonne foi, l'Inquisiteur doit s'informer le plus secrettement qu'il sera possible, s'il doit revenir ou non. S'il doit revenir, il faut attendre patiemment un an & plus, & après son retour on procédera contre lui.

S'il ne doit pas revenir, alors il faut le citer à comparoître en personne dans un tems donné, s'il ne comparoît pas on l'excommunie ; s'il demeure sous l'excommunication une année, la coutumace est décidée. On requiert alors les Seigneurs temporels des lieux où s'il est enfui de le faire saisir ; si on ne peut pas s'emparer de sa personne, on instruit la contumace, on prononce la Sentence contre lui, & on le livre à la Justi-

Digitized by Google

ce Séculiere qui le fait brûler en effigie.

Si l'Accusé, a pris la fuite pour se soustraire à l'Inquisition, il y a trois cas différens.

Le premier, quand le Fugitif est convaincu par sa propre confession ou par l'évidence du fait, ou par des témoignages suffisans. Le second, lorsqu'il est seulement déferé & cité au Tribunal du Saint-Office, comme suspect d'hérésie. Le troisieme, lorsqu'il est fauteur d'hérétique.

Dans tous ces cas il est cité à comparoître dans un tems donné; si après les citations, il ne comparoît pas, il est frappé de l'excommunication; & s'il y croupit une année entiere, il est condamné comme hérétique, & soumis à toutes les peines de droit.

Cependant il faut remarquer que dans le second & le troisieme cas, il peut fort bien arriver que le Fugitif ne soit pas effectivement hérétique; mais il est toujours condamné comme tel par une fiction ou présomption de droit. *Adnot. Lib. 3. Schol. 69.*

Digitized by Google

Pour la citation d'un Hérétique convaincu contumax & fugitif, on employe la Formule suivante :

» NOUS, Inquisiteurs de la Foi, à » Vous N..... natif d'un tel endroit, d'un » tel Diocèse : Dieu vous rende plus sage.

» Notre plus grand desir a toujours » été que la Vigne du Dieu Sabaoth, » plantée par la droite du Pere céleste, » arrosée par le Sang de son Fils, ren- » due féconde par les dons de l'Esprit- » Saint, & douée des plus grands pri- » viléges par toute la bienheureuse & » incompréhensible Trinité, ne fût pas » dévorée par le Sanglier de la Forêt, » c'est-à-dire, par l'Hérétique, ni étouf- » fée par les ronces de l'hérésie, ni em- » poisonnée par le souffle empesté du » serpent ennemi..... Nous mettions » tout notre soin à empêcher les petits » renards de Samson, qui sont les héré- » tiques, de manger la moisson du » champ du Pere de Famille, & d'y » mettre le feu avec leurs queues en- » flammées, c'est-à-dire, de pervertir » par des subtilités damnables, la pu- » reté de la Foi catholique ; c'est pour » cela, qu'après vous avoir convaincu

Digitized by Google

» d'être tombé dans telle & telle héré-
» sie, & nous être saisi de vous, nous
» vous préparions des remédes salutai-
» res ; mais conduit & séduit par l'es-
» prit malin, vous vous êtes enfui de
» votre prison. Nous vous avons cité à
» notre Tribunal, & vous avez refusé
» de comparoître ; Nous vous avons
» excommunié, & vous êtes demeuré
» dans l'excommunication pendant tant
» de tems ! Nous ignorons en quel en-
» droit le Démon vous a conduit : Nous
» avons attendu avec bonté que vous
» retournassiez au sein de l'Eglise. Main-
» tenant donc, que vous persistez dans
» ces criminelles dispositions, nous vous
» citons pour la derniere fois, à com-
» paroître en personne, un tel jour,
» en tel endroit, &c. en vous signifiant
» que ce terme arrivé, nous prononce-
» rons contre vous la Sentence défini-
» tive, que vous comparoissiez ou non,
» & afin que vous n'en prétendiez cause
» d'ignorance, Nous ordonnons que les
» présentes Lettres de citation soient
» affichées & publiées, &c. *Direct. Part. 3. p. 343. &c.*

On joint à ces citations des Lettres adressées aux Inquisiteurs, ou aux Ma-

Digitized by Google

gistrats des Lieux dans lesquels le coupable s'est enfui.

L'Inquisiteur y dit, en parlant du Fugitif : » Le malheureux, accumulant » crime sur crime, conduit par sa folie » & séduit par l'ennemi qui a trompé » le premier homme, craignant les re» médes salutaires qu'on vouloit appli» quer à ses blessures, & refusant de sur» bir la peine temporelle pour éviter la » mort éternelle, s'est joué de Nous & » de la sainte Eglise, en fuyant de sa » prison. Pour Nous, voulant encore » plus fortement qu'auparavant, le gué» rir des playes que lui a faites l'ennemi » du Salut ; & désirant avec la plus » grande tendresse, *visceraliter*, de le » ramener dans la prison susdite, pour » examiner s'il marche dans les téné» bres, ou dans la lumiere : Nous vous » requérons & exhortons de le faire » saisir, & de nous l'envoyer sous bon» ne & sûre garde ; nous engageant par » les Présentes, à payer toutes les dé» penses que vous serez obligés de faire, » &c. *Direct. Part. 3. p. 305. 306. & 307.*

Au reste, l'Hérétique contumax est soumis aux peines portées contre les Hérétiques convaincus ; & lorsqu'il est

Digitized by Google

saisi, il est puni selon la nature de sa faute, c'est-à-dire, comme hérétique impénitent, s'il s'obstine à soutenir ses erreurs; comme relaps, si c'est pour la deuxieme fois, &c.

Si le Fugitif comparoît au jour prescrit, & qu'il se repente, on le traitera comme l'hérétique pénitent. V. plus bas.

S'il ne comparoît pas, on prononce contre lui une Sentence par laquelle on le déclare hérétique impénitent, & on le livre, comme tel, au bras Séculier; s'il est pris, son procès est tout fait, on le traite comme l'hérétique impénitent. Voy. plus bas.

Zanchinus, Campegius & d'autres Auteurs très-respectables assurent qu'on doit tenir pour convaincu, & condamner comme tel tout homme qui s'enfuit de sa prison; mais on peut dire seulement que la fuite fortifie beaucoup le soupçon d'hérésie. Au fond il est plus raisonnable de soupçonner qu'un pauvre homme s'enfuit parce qu'il est mal en prison, ou par la crainte des tourmens, que parce qu'il est hérétique; cependant si on reprend un fugitif, on ne doit pas laisser sa fuite impunie, il faudra le fouetter publiquement pour sa fuite seulement, si c'est un homme

Digitized by Google

du commun ; si c'est un Docteur ou un Religieux, le garder plus étroitement & le punir de quelqu'autre maniere très-sévere. *Adnot. lib.* 3, *sch.* XLVII.

La remarque précédente doit s'entendre d'un hérétique qui s'enfuit pendant l'instruction de son procès ; mais si un hérétique s'enfuit de la prison perpétuelle à laquelle il a été condamné, il doit être puni de mort comme l'hérétique impénitent, parce qu'on doit présumer qu'il a encore un levain d'hérésie caché dans le cœur, puisqu'il se soustrait à la poursuite qui lui a été enjointe. *Direct.* 3 *part. quest.* 97 (*a*).

Lorsque l'hérétique convaincu & contumax a été condamné, il peut être pris, dépouillé & même tué par tout particulier, en cas de résistance. En effet, il est au ban du Pape & des Princes séculiers, & on est avec lui dans l'état de guerre. C'est ce qu'enseignent Geminianus, Godofredus, Gazaros, Roias, &c. *Adnot. Lib.* 3, *sch.* 48.

Quoiqu'il soit défendu par les Loix

(*a*) Ce sentiment d'Eymeric est adopté par *Ancharanus*, *Dominicus*, *Arelatanus*, *Zanchinus*, *&c.* Mais son Commentateur convient qu'il est un peu trop dur. *Adnot. lib.* 3. *Sch.* 144.

Digitized by Google

en matiere civile & criminelle, d'entendre les témoins & de juger définitivement sans que la cause soit débattue d'un & d'autre côté, & sans que la Sentence soit contradictoire, le débat de la cause étant, selon les Jurisconsultes, la base de tout jugement, cette regle ne s'observe point en matiere d'hérésie, parce que en faveur de la Foi les Inquisiteurs sont autorisés à négliger toutes ces formes, & à procéder *simpliciter & de plano.* Ainsi la déposition des témoins, même en l'absence du coupable ou d'un Procureur pour lui, produit ici tout son effet, quoiqu'il n'en soit pas de même dans les causes d'un autre genre. *Adnot. lib. 2 sch. 17.*

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

De l'Absolution.

ON absout l'Accusé lorsqu'après un mûr examen on ne trouve aucue preuve contre lui, & que d'ailleurs il n'est ni suspect ni mal famé : voici la substance de cette Absolution.

» Le Saint Nom de Dieu invoqué, » nous déclarons qu'il n'y a rien de lé- » gitimement prouvé contre vous qui » puisse vous faire regarder comme sus- » pect d'hérésie ; c'est pourquoi, &c.

Il faut bien prendre garde d'insérer dans la formule d'Absolution que l'Accusé est innocent (*caveatur quod non ponatur quod est insons*) mais seulement qu'il n'y a pas de preuves suffisantes contre lui. *Sed quod non fuit probatum legitimè contra eum*, précaution qu'on prend afin que si dans la suite l'Accusé qu'on absout étoit remis en cause, l'Absolution qu'il reçoit ne puisse paslui servir de défense. *Direct. part. 3 pag.* 319.

Digitized by Google

C'est une maxime générale qu'en faveur de la Foi & en matiere d'hérésie, une Sentence d'Absolution ne doit jamais être regardée comme un dernier jugement. *Adnot. lib. 3, sch. 161.*

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Des différentes peines décernées par l'Inquisition.

LEs peines décernées par l'Inquisition sont la purgation canonique; l'abjuration dans les cas de soupçon d'hérésie, & les pénitences dont elle est suivie; les peines pécuniaires, c'est-à-dire, les amendes & la confiscation des biens; la privation de toute espece d'Office & d'Emploi; la prison perpétuelle, & l'abandonnement du Condamné à la Justice Séculiere.

De la purgation canonique.

La purgation canonique est enjointe à ceux qui ayant été traduits devant l'Inquisiteur comme diffâmés d'hérésie, n'ont pas pû être convaincus d'avoir dit ou fait quelque chose contre la Foi; mais sont seulement accusés d'hérésie par le bruit public.

Pour la purgation canonique, l'Accusé

Digitized by Google

cusé est obligé de trouver un certain nombre de gens de bien, bons Catholiques, & de l'état même qu'il exerce; des Religieux, s'il est Religieux, &c. on les appelle *Compurgatores*; le nombre doit en être plus ou moins grand, suivant la gravité du soupçon d'hérésie; il faut qu'ils ayent connu le coupable depuis plusieurs années. On fait jurer l'Accusé sur les Evangiles qu'il n'a point tenu ni enseigné, & qu'il ne tient & n'enseigne pas les doctrines hérétiques sur lesquelles on l'avoit accusé, & ses Compurgateurs jurent avec les mêmes formalités qu'ils croyent que l'Accusé a dit la vérité dans le serment qu'il vient de faire. La purgation se fait dans toutes les Villes où l'Accusé a été diffâmé. *Direct. part. 3, p. 312 & 313.*

On donne un certain tems à l'Accusé pour chercher ses Compurgateurs. S'il ne peut pas les fournir au nombre qu'on exige ou tels qu'on les demande, c'est-à-dire du même état que le sien ou de bonnes mœurs, &c. il est dès-lors convaincu & condamné comme hérétique. *Direct. ibid.*

D'aprés la même regle, celui qui ne peut pas trouver des gens qui veuillent lui servir de Purgateurs, *eum qui*

BAYERISCHE STAATS-BIBLIOTHEK MÜNCHEN
Digitized by Google

deficit in purgatione, & qui auparavant auroit été trouvé coupable d'héréſie, doit être jugé & condamné comme Relaps, & livré au bras Séculier : c'eſt l'opinion commune. C'eſt pourquoi il ne faut pas ordonner légérement la purgation canonique, parce qu'elle dépend de la volonté d'autrui. *Adnot. lib. 3, ſch. x.*

La purgation canonique eſt quelquefois preſcrite à des perſonnes diffamées par le bruit public, & qui ne ſont pas entre les mains des Inquiſiteurs, alors celui qui refuſe de s'y ſoumettre eſt excommunié, & s'il demeure un an ſous l'excommunication, il eſt tenu pour hérétique, & ſoumis à toutes les peines de droit. *Direct. part. 3, p. 312 & 313.*

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

De l'Abjuration.

L'Abjuration est ordonnée dans le cas du soupçon léger d'hérésie *de levi*, dans celui du soupçon *vehement*, *de vehementi*, & dans le cas du soupçon violent, *ubi quis est suspectus de hæresi violenter* : ce sont trois degrés différens.

Les formules d'abjuration sont à-peu-près les mêmes dans les trois cas ; mais elles sont suivies de punitions différentes pour le moment, & ce qu'il y a de principal de peines très-différentes dans le cas où celui qui a fait abjuration viendroit à retomber dans l'hérésie ; car le relaps après l'abjuration *de levi* n'est pas livré au bras Séculier, au contraire après l'abjuration *de vehementi*. Direct. part. 3, p. 315 & suiv.

Les abjurations se font ordinairement dans l'Eglise, en présence de tout le peuple. On les fait précéder par la lecture du Symbole & des autres articles de la croyance Chrétienne, & par celle d'une liste des erreurs principales, & sur-tout de celles que l'Accusé a soute-

Digitized by Google

nues. Après cela l'Inquisiteur somme l'Accusé de confesser à haute voix qu'il est tombé dans telle ou telle hérésie. Cependant si l'on craint que l'Accusé ainsi sommé ne veuille s'excuser devant le peuple, alors, pour éviter le scandale, il ne faut pas l'interroger sur la fausseté ou la vérité des accusations particulieres intentées contre lui, mais lui demander seulement s'il veut abjurer les propositions hérétiques dont on vient de faire lecture. *Direct.* 3, *part.* *p.* 327.

Dans l'abjuration *de levi*, l'Inquisiteur donne à l'Abjurant l'avertissement qui suit. « Mon cher fils, prenez garde » à vous, car quoique suspect légere- » ment, pour un rien, *pro modico*, vous » deviendriez suspect gravement, & » vous seriez obligé d'abjurer comme » tel, & si vous retombiez vous seriez » livré sans miséricorde au bras Sécu- » lier, pour être puni du dernier sup- » plice ».

Après cela l'inquisiteur lui enjoindra la pénitence qu'il jugera à propos. *Direct. part.* 3, *p.* 316.

Dans le 2d cas, qui est celui du soupçon *de vehementi*, l'abjuration est suivie communément de la peine de la prison

Digitized by Google

pour un tems, ou de l'obligation de se tenir aux portes de l'Eglise pendant la Messe, avec un cierge à la main, ou de celle de faire un tel pélerinage ; mais l'Accusé n'est point emprisonné pour toujours & ne porte point de croix jaunes sur ses habits, ces peines étant paticulieres aux hérétiques, proprement dits. *Direct. part.* 3. p. 319.

Dans le troisieme cas qui est celui du *soupçon violent*, l'abjuration est suivie de peines plus graves : voici la forme de la Sentence que l'Inquisiteur prononce au coupable.

» Nous Inquisiteur, &c. vous ayant » trouvé coupable de telles & telles » fautes pour lesquelles vous êtes avec » justice soupçonné violemment d'héré- » sie ; comme vous avez suivi un bon » conseil en abjurant, Nous vous don- » nons l'absolution de l'excommunica- » tion que vous aviez encourue ; mais » comme nous ne pouvons pas laisser » impuni, le crime que vous avez » commis contre la Majesté Divine, » & afin que vous deveniez désor- » mais plus circonspect, & que dans » l'autre monde vous soyez moins sé- » verement puni.... Nous vous con- » damnons, 1°. à porter par-dessus vos

» vêtemens ordinaires, un habit brun
» en forme de ſcapulaire de Moine ſans
» capuchon, avec des croix jaunes de-
» vant & derriere, longues d'un pied
» & demi & larges de deux. 2°. Vous
» vous tiendrez à la porte de telle
» Egliſe avec votre habit & vos croix,
» aux grandes Fêtes de l'année. 3°.
» Vous ſerez en priſon pendant tant
» de tems, &c.

» Après la Sentence prononcée, l'In-
» quiſiteur dira au coupable, mon cher
» fils, prenez patience & ne vous dé-
» ſeſpérez pas : ſi nous voyons en vous
» des ſignes de repentir, nous adou-
» cirons votre pénitence; mais gar-
» dez-vous bien de vous écarter de ce
» que nous vous preſcrivons : parce
» que ſi vous y manquez, vous ſerez
» puni, comme hérétique impénitent.

L'Inquiſiteur finira par donner une indulgence de quarante jours à ceux qui auront aſſiſtè à la cérémonie, & de trois ans à ceux qui y ſeront entrés pour quelque choſe, &c. *Direct. part.* 3. p. 322.

On peut quelquefois, ſelon les circonſtances, ſe relâcher ſur la priſon, & ſur la nourriture au pain & à l'eau; mais il ne faut jamais uſer d'in-

Digitized by Google

dulgence sur l'article de l'habit & des croix, parce qu'elles sont pour celui qui les porte, une pénitence salutaire, & pour les autres un grand sujet d'édification, *Direct. part. 3. passim.*

Si le coupable retombe dans l'hérésie, il est livré au bras séculier, comme relaps ; on l'en avertit dans la cérémonie de son abjuration & de son absolution.

On fait faire aussi l'abjuration aux hérétiques pénitens non relaps & relaps ; mais ils sont outre cela punis les premiers de la prison perpétuelle, & les relaps abandonnés à la Justice séculiere.

On demande si celui qui a abjuré une hérésie en particulier, retombant dans une hérésie distinguée de la premiere, doit être censé relaps ; Andreas pense que non ; mais Archidiaconus, Geminianus & d'autres sont d'opinion contraire. Le sentiment d'Andreas paroît plus vrai à consulter le sens propre du terme relaps ; celui d'Archidiaconus sera préféré, si on considere que toutes les hérésies se tiennent & sont liées étroitement. Au reste cette question devient désormais inutile à traiter, parce que l'usage actuel étant d'exiger toujours une

Digitized by Google

abjuration générale de toute héréſie, lorſque l'Accuſé eſt ſoupçonné *de vehementi* ou *violenter*; au moyen de quoi, lorſqu'il retombe dans quelque héréſie que ce ſoit, il eſt ſans difficulté cenſé relaps. *Adnot. lib.* 2. *Schol.* 47.

On a fait cette diſpoſition, afin que dans les cas de rechute, les coupables ne puſſent plus ſe défendre en diſant qu'ils ne ſont pas tombés dans l'héréſie qu'ils avoient précédemment abjurée, & ne prétendiſſent échapper par-là aux peines décernées contre les relaps. *Adnot. lib.* 3. *Schol.* 55.

On preſcrit quelquefois enſemble, l'abjuration & la purgation canonique. C'eſt ce qu'on fait, lorſqu'à la mauvaiſe réputation d'un homme en matiere de Doctrine, il ſe joint des indices conſidérables, qui, s'ils étoient un peu plus forts, tendroient à le convaincre d'avoir effectivement dit ou fait quelque choſe contre la foi. L'Accuſé qui eſt dans ce cas, eſt obligé d'abjurer toute héréſie en général, & alors s'il retombe dans quelque héréſie que ce ſoit, même diſtinguée de celles ſur leſquelles il avoit été ſuſpect, il eſt puni comme relaps & livré au bras ſéculier. *Direct.* 3. *part.* p. 324.

Digitized by Google

Mais n'y at-il pas de l'injustice à décerner en même-tems deux peines pour un seul & même crime, & à contraindre d'abjurer celui à qui on vient d'enjoindre aussi la Purgation canonique, par laquelle il semble s'être déja lavé du soupçon d'hérésie? Campegius répond à cette difficulté, que la purgation est ordonnée pour l'infamie & l'abjuration pour le soupçon d'hérésie; mais cette explication n'est pas recevable, parce que la purgation ayant déja détruit le soupçon, ce ne peut plus être pour le soupçon même qu'on exige l'abjuration. Panormitanus a mieux résolu la difficulté, en disant que la purgation est pour l'infamie, le scandale & le soupçon véhément, & que l'abjuration tombe sur la familiarité avec les hérétiques, & non pas sur les hérésies dont l'Accusé s'est purgé canoniquement. *Adnot. lib.* 2. *Schol.* XI.

Ceci nous conduit aussi à rejetter, comme trop sévere, l'opinion de Cardinalis de Squillacensis, &c. qui prétendent qu'il faut d'abord mettre à la question un Accusé soupçonné violemment s'il n'avoue rien, lui ordonner la purgation canonique; & s'il parvient à se purger canoniquement, l'obliger à faire abjuration. *Adn. l.* 2. *Sch.* XI.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

Des Amendes & de la Confiscation des biens.

OUTRE les Pénitences, l'Inquisiteur peut imposer des peines pécuniaires par la même raison qu'il peut enjoindre des pélerinages, des jeûnes, des prieres, &c. Ces amendes doivent être employées en œuvres pies, comme au soutien & à l'entretien du Saint-Office. Il est juste en effet que l'Inquisiteur fasse payer ses dépens à ceux qui sont traduits à son Tribunal, parce que, selon Saint Paul aux Corinth. I. Ch. IX. Personne n'est obligé de faire la guerre à ses dépens. *Nemo cogitur stipendiis suis militare.* Les Inquisiteurs peuvent aussi recevoir des présens, pourvû qu'ils ne soient pas trop considérables ; mais il faut que les Inquisiteurs ne montrent pas trop d'avidité, de peur de scandaliser les Laïcs.

Que si ils font des exactions, ils doivent sçavoir qu'ils sont excommuniés par le Chap. *Nolentes de Heret. in Clem. Direct. Part. III. p. 387.*

Digitized by Google

De toutes les œuvres pies, la plus utile étant l'établissement & le maintien de l'Inquisition, les amendes peuvent être sans difficulté appliquées à l'entretien des Inquisiteurs & de leur *familiers*; & il ne faut pas croire que cette application ne doive se faire que dans le cas de nécessité, parce qu'il est très-utile & très-avantageux à la Foi Chrétienne, que les Inquisiteurs ayent beaucoup d'argent, afin de pouvoir entretenir & payer leurs familiers, pour la recherche & l'emprisonnement des Hérétiques, &c. & subvenir aux autres dépenses qu'il leur faut faire; cet emploi des amendes est d'autant plus nécessaire, que selon Guido-Fulcodius, depuis Pape, sous le nom de Clément IV. *les mains des Prélats sont tenaces, & leurs bourses constipées. Quia Prelatorum tenaces sunt manus & marsupia constipata*; c'est-à-dire qu'ils ne fournissent pas volontiers aux frais nécessaires pour la poursuite & la punition des Hérétiques. *Adnot. Lib. III. Schol. 147 & 148* (*a*).

En Italie, où les Inquisiteurs sont pauvres, ils sont entretenus aux dé-

(*a*) Ceci est relatif au premier état des Inquisiteurs, lorsqu'elles n'étoient pas encore séparées des Tribunaux des Evêques.

Digitized by Google

pens de la *chose publique*, ce qui a été réglé par Innocent IV. dans sa Bulle *Ad extirpanda*. Après tout, le Public paye bien des Bouchers, des Médecins & des Maîtres des Arts libéraux & méchaniques, pourquoi ne payeroit-il pas les Inquisiteurs qui supportent de plus grands travaux, & qui sont plus utiles ? Les Egyptiens nourrissoient bien les Prêtres de leurs Idoles, & le Peuple Chrétien ne nourriroit pas les Censeurs de la Foi, qui maintiennent parmi eux l'observation de la Loi de Dieu, & la pureté des Dogmes Catholiques ? *Adnot. Lib. III. Sch. 168.*

De la confiscation des biens.

La confiscation des biens est ordonnée contre les Hérétiques pénitens non relaps lorsqu'ils ne se convertissent qu'après la Sentence prononcée (car les Hérétiques pénitens avant la Sentence ne sont pas soumis à la même peine) contre les Hérétiques impénitens, contre les relaps, &c. & généralement contre tous ceux qui sont livrés au bras Séculier. *Direct. Pars III. passim.*

Si les Hérétiques pénitens avant la Sentence ne perdent pas leurs biens,

Digitized by Google

ce n'est que par pure bonté qu'on les leur laisse aussi-bien que la vie, vû qu'ils ont mérité de perdre l'un & l'autre. En effet, les biens d'un Hérétique cessent de lui appartenir & sont confisqués par le seul fait. *Direct. Pars III. Quæst. 109. & Adnot. Lib. III. Sch. 151.*

La commisération pour les enfans du coupable qu'on réduit à la mendicité ne doit point adoucir cette sévérité, puisque par les Loix divines & humaines, les enfans sont punis pour les fautes de leurs peres. *Direct. Pars I. p. 58.*

Les enfans des Hérétiques, même lorsqu'ils sont Catholiques, ne sont pas exceptés de cette Loi, & on ne doit rien leur laisser, pas même la légitime qui paroît leur appartenir de droit naturel. Hostiensis a prétendu que cette disposition du Droit Canonique moderne n'étoit pas aussi équitable, que les Loix civiles anciennes qui admettoient les enfans Catholiques à la succession de leur pere, mais il se trompe. Il n'y a point-là d'injustice, parce que cela est nécessaire pour détourner les peres d'un crime aussi grand que l'hérésie, & c'est la commune opinion.

Les Inquisiteurs pourront cependant par grace pourvoir à la subsistance

des enfans des Hérétiques ; on fera apprendre un métier aux garçons ; & on mettra les filles au service de quelque femme de considération de la même Ville ; & pour ceux que leur âge ou leur foible santé mettroit hors d'état de gagner leur vie, on leur fera donner quelques petits secours.

Que si les enfans de quelque Prince étoient dans le cas dont nous parlons, & qu'il y eut des filles, il faudra leur donner une dot honnête. *Adnot. Lib. II. Sch. 6.*

Régulierement la dot de la femme d'un Hérétique n'est pas confisquée avec les biens de son mari ; mais il y a deux restrictions à faire à cette maxime. 1°. La dot est sujette à confiscation lorsque la femme en se mariant a sçu que son époux étoit Hérétique. *Direct. Pars III. p. 390.* 2°. La dot qui n'est pas sujette à confiscation n'est pas celle qui est exprimée par le contrat de mariage, mais seulement celle que la femme prouvera par des témoins & par la déposition du Notaire lui avoir été réellement comptée, comme le remarque très-bien Gabriel Quemada. Quant aux biens acquis pendant la communauté, quelques Auteurs prétendent

Digitized by Google

qu'ils doivent être confisqués entierement, mais il me paroît juste d'en rendre la moitié à la femme. *Adnot. Lib. III. Sch. 154.*

La confiscation des biens doit se faire par les Seigneurs temporels, & elle est au profit du Fisc (après avoir prélevé les dépenses faites par l'Inquisiteur pour la recherche, la capture & la nourriture de l'accusé.) *Direct. Part. III. p. 390.*

Les biens des Hérétiques confisqués furent d'abord appliqués au Fisc dans les Terres des Princes Séculiers, & à l'Eglise dans les Terres de l'Eglise. Dans la suite on en fit trois portions, dont la premiere fut appliquée à la Communauté [Civile] une autre aux Inquisiteurs, & la troisiéme mise en réserve pour être employée encore à la poursuite & à l'extirpation des Hérétiques. Cela fut réglé par Innocent IV. mais lorsque les Inquisiteurs commencerent à avoir des prisons particulieres & des Officiers à leurs gages; les biens confisqués furent attribués particulierement aux seuls Inquisiteurs par Clé-

(*a*) La Note suivante de Pegua sur cet endroît fait voir que cette Jurisprudence a éprouvé depuis quelque changement.

Digitized by Google

ment V. C'eſt ce qui s'obſerve aujourd'hui dans toute l'Eſpagne. *Schol.* 152.

Après la mort d'un hérétique on peut encore déclarer ſes biens ſujets à confiſcation & en priver ſes héritiers quoique cette déclaration n'ait pas été faite du vivant de l'hérétique. *Direct. part.* 3, *p.* 393.

Quoique ce ſoit une regle générale en droit civil que l'action contre le Criminel s'éteint par ſa mort, cette loi n'ayant pas lieu en matiere d'héréſie à cauſe de l'énormité de ce crime, on peut procéder contre un hérétique après ſa mort, & le déclarer tel à l'effet de confiſquer ſes biens (*ad finem confiſcandi*) enlever ces biens à celui qui les poſſede juſqu'à la troiſieme main & les appliquer au profit du Saint-Office. Salycetus, Angelus & d'autres Juriſconſultes ont penſé que ce droit des Inquiſiteurs n'avoit plus lieu après le terme de cinq ans expirés. Mais Roias, Felynus, Gomès qui ſuivent en cela les diſpoſitions du droit canonique, ſoutiennent avec raiſon que les enfans & les héritiers des hérétiques ne jouiſſent du bénéfice de la preſcription pour poſſéder les biens qu'ils en ont reçu qu'après l'eſpace de quarante années, pour-

Digitized by Google

vû cependant qu'ils les ayent possédé de bonne foi pendant ce temps-là, c'est-à-dire, pourvû qu'à la mort de leur pere ou parent & pendant le cours entier de ces quarante années ils ayent toujours cru que le défunt étoit bon catholique; car s'ils avoient découvert pendant cet intervalle que le testateur étoit hérétique, ils sont censés avoir été de ce moment possesseurs de mauvaise foi; & alors même, après les quarante ans passés, les Inquisiteurs peuvent s'emparer des biens de l'hérétique défunt. *Adnot. lib. 3, sch. 115.*

Lorsqu'on fait le Procès à la mémoire d'un hérétique mort pour ôter à ses héritiers les biens dont ils se sont mis en possession, on entend des témoins comme dans la procédure à l'ordinaire, & on cite pour défendre le défunt ceux qui sont intéressés à ce que sa mémoire ne soit pas condamnée; lorsqu'il ne paroît aucun défenseur, c'est à l'Inquisiteur à en nommer un qui servira d'Avocat au mort, le Procureur Fiscal dudit Office formant de son côté son accusation.

On doit terminer en bref les causes de cette nature, & ne pas tenir les héritiers en suspens à cause du défaut de

Digitized by Google

preuves contre l'Accusé, à moins qu'il ne soit vraisemblable qu'on aura bientôt de nouveaux indices. Mais cela n'empêchera pas que l'Accusé ayant été absous on ne puisse reprendre le Procès de nouveau si de nouveaux témoins viennent déposer, parce qu'en faveur de la foi dans les causes d'hérésie, une Sentence d'absolution ne doit jamais être regardée comme un dernier Jugement. *Adnot. lib. 3, schol. 161.*

Lorsque des hérétiques excommuniés & contumax & privés de leurs biens en punition de leur contumace se représentent aux Inquisiteurs, on peut les recevoir à pénitence, mais on ne leur rendra pas leurs biens confisqués. *Adnot. lib. 3, sch. 69 & 64.*

Nous terminerons ce que nous avons à dire sur la confiscation des biens des hérétiques, en proposant une grande difficulté sur cette matiere, à sçavoir si un hérétique qui n'est encore ni condamné ni même dénoncé est obligé dans le for de la conscience d'offrir tous ses biens au fisc ou aux Inquisiteurs; & s'il est en état de péché mortel, tant qu'il ne les restitue pas, Panormitanus, Felynus, Magnerius, Tiraquellus, Alfonsus Castrus, &c.

Digitized by Google

décident que l'hérétique caché est obligé à faire cette restitution ; mais d'autres Docteurs très-graves le déchargent de cette obligation comme Corradus, Clavasius, Sylvester, Gomès, Simancas, Vasquès, Gabriel, &c. En effet, dire qu'un hérétique caché est obligé de porter ses biens aux Inquisiteurs, c'est lui imposer l'obligation de se dénoncer lui-même. Or, cela est bien dur, & toutes les raisons qu'Alphonsus Castrus apporte au contraire sont très-bien réfutées par le R. P. Simanias *Cath. instit. tit. 9.* Nous y renvoyons nos lecteurs.

La question est un peu plus embarrassante relativement à un hérétique non plus caché comme nous venons de le supposer, mais qui a nié son crime en Jugement, & qui par le défaut de preuve a été renvoyé libre & absous. On peut douter si un tel homme n'est pas tenu devant Dieu de donner ses biens à Messieurs les Inquisiteurs. Il faut consulter sur cette matiere *Soto, lib. 1, de Justit. & Jure. Adnot. lib. 3, schol. 131.*

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

De la privation de tout Emploi, Office, Bénéfice, Dignité, Pouvoir, Autorité, prononcée contre les Hérétiques, leurs Enfans, &c.

LES Hérétiques, &c. sont privés par le seul droit, & sans qu'il soit besoin d'une nouvelle Sentence, de tout Office, Bénéfice, Pouvoirs, Dignités, &c. La Sentence déclaratoire est nécessaire pour les fauteurs des Hérétiques. *Direct. Part. 3. Quæst. 113. Adnot. Lib. 3. Schol. 155.*

Les enfans des Hérétiques deviennent inhabiles à posséder & à acquerir toute espèce d'Office & de Bénéfice; ce qui est très-juste, tant parce qu'ils sont tachés de l'infâmie de leur pere, que parce qu'il faut que les parens soient détournés du crime par l'amour même qu'ils portent à leurs enfans. Quelques Auteurs prétendent que cette peine ne regarde que les enfans nés depuis que le pere est tombé dans l'hérésie; mais cette distinction n'est établie

Digitized by Google

sur aucun fondement solide, & on peut la combattre par cette raison décisive, que cette punition ayant été imaginée pour contenir les peres par l'amour même qu'ils portent à leurs enfans, elle doit tomber sur tous, puisqu'ils aiment ceux qui sont nés avant leur crime, autant que ceux qui ne sont nés qu'après.

C'est une question difficile que celle-ci ; l'incapacité de posséder des Offices ou Bénéfices doit-elle s'étendre aux Offices ou Bénéfices que les enfans des Hérétiques possédoient avant le crime du pere, ou ne regarde-t-elle que ceux qu'ils peuvent acquérir dans la suite ? quoique le premier sentiment soit embrassé par le plus grand nombre des Canonistes, & que moi-même je l'aye adopté dans mon Livre *de pœnis Hereticorum*, je crois devoir m'en tenir à la seconde opinion, l'autre me paroissant trop sévere. *Adnot. Lib. 3. Schol. 136.*

Cette incapacité de posséder & d'acquérir toute sortes d'Office & Bénéfice, s'étend jusqu'à la seconde génération du côté du pere ; mais elle ne passe pas la premiere du côté de la mere : ainsi si le pere est Hérétique, son fils & sa fille, & les enfans de son fils & de sa fille deviennent inhabiles à posséder tout offi-

Digitized by Google

ce & bénéfice ; mais si la mere tombe dans l'hérésie, la peine ne s'étend que sur le fils & la fille au premier degré.

On demande à ce sujet, si les enfans des Relaps convertis qu'on livre à la Justice Séculiere, sont compris sous cette même Loi ; pour moi je pense qu'on ne doit pas les en excepter : car quoique ces Relaps se repentent, on ne peut pas dire qu'ils soient réincorporés à l'Eglise ; ils ne font point de pénitence ; ils ne montrent point d'amandement (*a*). On doit dire la même chose des enfans des Hérétiques qui sont en fuite & coutumax. *Adnot. Lib. 3. Schol. 157.*

A la privation de tout emploi, office, bénéfice & dignité, il faut ajouter celle de toute espéce d'autorité.

Dès l'instant qu'un homme se rend coupable d'hérésie, il perd l'autorité civile qu'il a sur ses domestiques ; l'autorité politique qu'il a sur ses sujets, & l'autorité ou droit qu'il a sur ses biens ; le droit qu'il a sur ceux qui se sont obligés envers lui par quelque serment que

(*a*) L'Auteur veut dire qu'on n'est pas sûr de la solidité de leur conversion ; mais on ne leur donne pas le tems de la montrer.

Digitized by Google

ce soit ; & enfin même, l'autorité paternelle.

Ce n'est pas une petite peine que la privation de l'autorité paternelle, car elle produit des effets singuliers qu'il ne sera pas inutile de considérer. Les enfans deviennent dès-lors étrangers à leurs parents, & ne sont plus tenus de leur obéir ; ils deviennent dès-lors *sui juris* ; l'émancipation, les substitutions, &c. les testamens, &c. & les autres actes d'autorité paternelle, ne sont plus d'aucune force, &c. Toutes ces peines ont été établies en haine de l'hérésie, & sont particulieres à ce crime.

De-là suivent plusieurs conséquences, dont quelques-unes méritent d'être rapportées. Par exemple, celui qui a reçu un dépôt d'un Hérétique, n'est point tenu de le lui restituer. Une femme Catholique n'est point obligée de *rendre le devoir* à son mari devenu hérétique.

Un Commandant de Place n'est point obligé de rendre ni de conserver sa Place au Prince qui la lui avoit confiée, &c.

Il faut cependant remarquer que cette dissolution de toute obligation contractée avec des Hérétiques, n'a lieu que

Digitized by Google

lorſque l'héréſie eſt *manifeſte* ; mais l'héréſie eſt manifeſte, toutes les fois qu'on peut la prouver ; car un crime qu'on peut prouver, n'eſt pas caché, mais manifeſte.

Ainſi, par exemple, un pere perd par l'héréſie ſon autorité ſur ſes enfans, même avant que le crime ait été déclaré par la Sentence du Juge Eccléſiaſtique. *Adnot. Lib.* 3. *Schol.* 158. & 159.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

De la prison perpétuelle.

LA peine de la prison perpétuelle est particulierement décernée contre l'hérétique pénitent non relaps. *Direct. & Adnot. passim.*

On annoncera d'abord au peuple qu'un tel jour, à telle heure, dans une telle Eglise, on fera faire abjuration à un hérétique pénitent, & qu'on lui prononcera sa sentence, qu'on fera un sermon sur la foi, & que les assistans y gagneront des indulgences.

Avant le jour de l'abjuration, on disposera toute chose, c'est-à-dire, la formule de l'abjuration & de la sentence, un endroit élevé où l'on placera le coupable, de maniere qu'il puisse être vû de tout le monde; on fera faire les habits de pénitence, c'est-à-dire une espece de scapulaire de Moine, de couleur obscure, avec des croix devant & derriere, de toile ou de drap jaune.

Au jour marqué, le coupable sera placé sur l'estrade dès le commencement

Digitized by Google

de la Messe. Après l'Evangile, l'Inquisiteur (ou quelqu'un à sa place) fera sermon contre l'hérésie, & sur-tout contre celle dans laquelle le coupable est tombé. Le sermon fini, il tiendra au peuple ce discours ou un semblable : » mes freres, celui que vous voyez là, » est tombé dans l'hérésie contre laquelle » je viens de vous prêcher, comme vous » le verrez par la lecture qu'on va faire : » alors un Religieux ou un Clerc lira à haute voix la liste des erreurs qu'a soutenu l'hérétique pénitent.

La lecture finie, l'Inquisiteur demandera au coupable : » convenez-vous » que vous êtes tombé dans les erreurs » dont on vient de faire mention », l'accusé répondant qu'il en convient, l'Inquisiteur continuera : » voulez-vous encore persévérer dans vos erreurs ou les » abjurer. Alors l'Accusé répondant qu'il veut les abjurer, on lui fera faire une abjuration générale de toute hérésie, & une particuliere des hérésies dont il aura été convaincu. Une promesse de déférer tous les hérétiques qu'il connoîtra aux Inquisiteurs, de ne refuser aucune des pénitences qu'on lui imposera, & de les accomplir avec exactitude.

De ne jamais s'absenter sans la per-

Digitized by Google

mission des Inquisiteurs (ceci n'a lieu que dans le cas où on se relâche de la peine de la prison perpétuelle, comme il arrive quelquefois en donnant à un Hérétique pénitent la Ville pour prison) & de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis. Il se soumet encore, encas qu'il manque, aux promesses qu'il vient de faire à toutes les peines décernées contre les relaps.

Le Greffier aura grand soin d'insérer dans son Procès-verbal que l'Hérétique a abjuré comme convaincu d'hérésie par sa propre confession, afin que s'il retombe, il soit puni comme les relaps méritent de l'être.

L'Inquisiteur parlera ensuite à l'Abjurant en ces termes. » Mon cher fils, » vous avez fait sagement d'abjurer vos » erreurs, parce que vous avez évité » l'enfer, & que, Dieu aidant, vous se- » rez reçu, si vous le voulez, au Paradis; » mais je vous avertis d'être désormais » très-circonspect dans vos actions, dans » vos paroles & dans le choix de votre » société; car si dans la suite vous vous » rendiez coupable de quelque hérésie, » ou si vous favorisiez les Hérétiques, » vous seriez livré sans miséricorde à la » Justice séculiere, pour être puni du der-

Digitized by Google

» nier ſupplice, c'eſt pourquoi je vous
» conſeille de prendre garde à vous.

L'Inquiſiteur abſoudra enſuite le coupable de l'excommunication qu'il avoit encourue, & il ajoutera :

» Mon fils, l'Egliſe de Dieu vous a
» reçu avec miſéricorde, & vous voilà
» mis au nombre de ſes enfans; mais afin
» que vous ſoyez déſormais plus circonſ-
» pect, que Dieu vous pardonne, & que
» vous ſerviez d'exemple aux autres,
» nous allons vous impoſer une péniten-
» ce, non pas auſſi grande que vous l'avez
» méritée, mais proportionnée à votre
» foibleſſe. Et ne vous effrayez point ſi
» elle vous paroît dure; parce que ſi vous
» montrez de bonnes diſpoſitions, vous
» trouverez en nous de l'indulgence.

Formule de Sentence contre l'Hérétique Pénitent.

Nous, Frere N. de l'Ordre des Preſcheurs, Inquiſiteur de la Foi, délégué par le Saint Siége.

» Conſidérant que vous, N. natif d'un
» tel endroit, dans un tel Diocèſe,
» avez été déféré à notre Tribunal,
» par le bruit public & l'inſinuation des
» gens dignes de foi, comme coupable

Digitized by Google

» d'hérésie, & que vous êtes demeuré
» dans vos erreurs pendant plusieurs
» années, au grand détriment de votre
» ame : cet avis a porté la douleur dans
» notre cœur. Nous avons donc voulu
» sçavoir si vous marchiez dans les té-
» nebres ou dans la lumiere ; & après
» l'examen le plus attentif, nous avons
» découvert que pendant tant d'années
» vous avez cru de cœur, & souvent
» soutenu de bouche telle & telle héré-
» sie, comme, *que la Vierge après*
» *avoir donné naissance à Jesus-Christ, a*
» *eu encore d'autres enfans de S. Joseph*,
» &c. Or, comme Dieu permet quel-
» quefois les hérésies, pour que les Ca-
» tholiques & les Sçavans s'exercent
» dans l'étude des Saintes Ecritures, &
» que ceux qui tombent deviennent plus
» humbles, & s'exercent dans les œu-
» vres de pénitence, nous sçavons que
» touché de nos exhortations, vous
» avez abjuré, & que vous abjurez &
» détestez vos erreurs ; nous levons
» donc la Sentence d'excommunication
» majeure que vous aviez encourue,
» & nous vous réconcilions à l'Eglise,
» parce que nous supposons que votre
» conversion est sincère ; Mais il seroit
» horrible, que les injures faites au

» Maître du Ciel & de la terre, ne fus-
» sent pas vangées, tandis qu'on punit
» celles qu'on fait à la majesté des Rois ;
» afin donc que Dieu ait pitié de vous,
» que vous serviez d'exemple aux au-
» tres, & que vous soyez désormais plus
» circonspect, voici la Sentence que
» nous prononçons contre vous, en
» vous laissant, par grace, la vie que
» vous aviez mérité de perdre.

» 1°. Vous allez être revêtu d'un ha-
» bit brun, fait comme un scapulaire de
» Moine sans capuchon, avec des croix
» jaunes devant & derriere, longues de
» deux palmes, & larges d'une demie-
» palme. Vous porterez cet habit & ces
» croix sur vos autres habits pendant
» toute votre vie; & lorsque l'habit &
» les croix seront usés, vous ne man-
» querez pas d'en faire faire un autre,
» parce que les croix sont le symbole
» de la pénitence ; & loin de les avoir
» en horreur, vous devez les aimer,
» parce que Notre Seigneur Jesus a
» porté humblement la croix sur ses
» épaules.

» 2°. Dès que vous serez revêtu de
» cet habit, & tout à l'heure, vous se-
» rez placé dans un endroit élevé à la
» porte d'une telle Eglise, où vous de-

Digitized by Google

» meurerez jusqu'à l'heure du dîner, &
» depuis le premier coup de Vêpres jus-
» qu'au coucher du Soleil, exposé aux
» regards des allans & des venans.

» 3°. Vous serez ainsi placé à la porte
» de telle ou telle Eglise, (celles où il
» va le plus de monde,) à telles & telles
» Fêtes de l'année.

» 4°. Nous vous condamnons à la pri-
» son perpétuelle & à la nourriture au
» pain & à l'eau, nous réservant ce-
» pendant d'adoucir cette pénitence,
» de l'aggraver ou de la commuer, se-
» lon notre bon plaisir.

Après la Sentence, l'Inquisiteur dira en particulier à l'hérétique, » mon cher
» fils, supportez votre Sentence avec ré-
» signation, ne tombez pas dans le désef-
» poir, parce que je vous assûre, que si
» vous montrez de la patience, vous
» éprouverez notre miséricorde ».

La Sentence lue, & pendant qu'on habillera le coupable, l'Inquisiteur accordera quarante jours d'Indulgence à à tous les assistans, trois ans à ceux qui ont contribué à la capture, l'abjuration, la condamnation, &c. de l'Hérétique, & enfin trois ans aussi de la part de notre Saint Pere le Pape, à tous ceux qui dénonceront quelqu'autre Hérétique.

Digitized by Google

L'Inquiſiteur, comme on l'a vu, ſe réſerve dans la Sentence, le pouvoir d'adoucir & de commuer la pénitence, & il doit uſer de ce droit ſelon que le coupable montrera plus ou moins d'amendement, de patience & d'humilité; c'eſt ce qu'on pourra faire envers les Hérétiques qui ont abjuré leur héréſie ſans beaucoup de difficulté, & aux premiers avertiſſemens des Inquiſiteurs. On peut ſe relâcher envers eux ſur la nourriture au pain & à l'eau, ſur la priſon perpétuelle, en leur donnant, par exemple, la Ville pour priſon; mais il ne faut jamais uſer d'indulgence ſur l'article des croix, parce qu'elles ſont une pénitence ſalutaire pour ceux qui les portent, & pour les autres un grand ſujet d'édification.

Si l'Inquiſiteur, après s'être relâché en faveur d'un Hérétique pénitent ſur l'article de la priſon perpétuelle, pouvoit craindre qu'il en réſultât quelque inconvénient pour les intérêts de la Religion, il pourra remettre de nouveau l'Hérétique en priſon, & l'y tenir enfermé pour toujours, quand même le motif de cette rigueur ne lui ſeroit point fourni par aucune nouvelle faute du coupable. On ſent bien qu'il n'y au-

Digitized by Google

roit à cela aucune injustice, les intérêts de la Foi & la cause de Dieu étant préférables à toutes les autres considérations. *Adnot. lib. 3. Sch. 62.*

Quant aux Hérétiques qui ont montré beaucoup d'obstination, comme leur abjuration & leur conversion sont assez ordinairement simulées, il faut les garder en prison, & ne leur laisser aucune communication avec les personnes foibles dans la Foi, qu'ils pourroient infecter, & sur-tout avec les femmes, qui se laissent séduire plus facilement.

C'est dans cet esprit que le Concile de Narbonne dit élégament *eleganter docet*, qu'il faut enfermer entre quatre murailles les Hérétiques qui ont attendu que le temps de grace * fût écoulé, pour venir confesser leur crime. Ce même Concile, dans les Instructions qu'il donne à certains Inquisiteurs, ajoute : *Cependant, comme nous avons entendu dire que vous avez tant d'Hérétiques de cette espece, qu'il vous seroit difficile de*

(*a*) Le tems de grace étoit un tems que les Inquisiteurs alors ambulans & arrivans dans un endroit, accordoient aux Hérétiques, avant de procéder contr'eux selon toute la rigueur des Loix.

Digitized by Google

trouver non-seulement l'argent, mais les pierres & le mortier nécessaires pour construire un nombre suffisant de cachots, il faudra différer de bâtir vos prisons, jusqu'à ce que vous ayez consulté le Souverain Pontife sur cela. Adnot. lib. 3. Schol. XII.

Quoique généralement parlant, l'hérétique pénitent doive être condamné à la prison perpétuelle, il y a cependant quelques exceptions à cette regle, & on se relâche de cette rigueur, 1°. envers ceux qui reviennent à l'Eglise avant d'être accusés ou dénoncés, 2°. envers ceux qui tout de suite après avoir été pris, confessent leur crime, & font connoître d'autres hérétiques leurs complices; 3°. ceux qui même quelque tems après avoir été saisis, mais avant qu'on leur objecte les dépositions des témoins, abandonnent leurs erreurs; cependant dans ces deux derniers cas, il sera mieux & plus conforme au droit commun, de condamner l'hérétique à la prison perpétuelle, & de lui faire grace ensuite. C'est la Coutume de l'Inquisition de Rome. *Adnot. lib. 3. Schol.* 142.

Voici quelques observations utiles relativement aux prisons.

1°. Il y a une différence remarqua-

Digitized by Google

ble entre le Droit Civil & le Droit Canonique quant aux prisons. Selon le Droit Civil, les prisons ne sont destinées qu'à tenir sûrement ceux qu'on doit juger, elles sont *ad custodiam.* Dans le Droit Canonique, la prison est souvent une peine *ad pœnàm.* Adnot. lib. 3. Schol. 116.

Cependant il faut prendre garde que les cachots ne soient trop affreux & trop mal sains, parce que si les prisonniers venoient à y mourir, les Inquisiteurs deviendroient irrréguliers. C'est la raison que donnent Zabarella, Locatus & d'autres célébres Docteurs. *Adnot. lib. 3. Schol.* 116.

Au reste, il faut sçavoir que les Inquisiteurs & leurs Vicaires peuvent s'absoudre les uns les autres de l'irrégularité dans laquelle ils pourroient tomber sans y prendre garde. Ce droit leur a été accordé par Urbain IV. *Direct. part.* 9. pag. 358.

2°. L'obscurité & la dureté des cachots doivent être proportionnées à la grandeur des crimes, & à la qualité des personnes. 3°. Il ne faut point mettre les hommes & les femmes ensemble. 4°. On peut mettre un mari & sa femme dans le même cachot, lors-

Digitized by Google

qu'ils ſont condamnés enſemble ; mais ſi l'un des deux eſt innocent, la femme par exemple, on doit lui donner un libre accès auprès de ſon mari. 5°. Il ne faut point mettre deux priſonniers dans le même cachot, à moins que l'Inquiſiteur n'ait pour cela des raiſons particulieres, parce que l'infortune commune forme bientôt entre deux coupables une liaiſon étroite, & qu'ils étudient de concert les moyens de s'enfuir, de cacher la vérité, &c. 6°. Les Inquiſiteurs doivent viſiter de tems en tems les priſonniers, & leur demander ſi on leur donne les choſes néceſſaires, & s'ils ſont bien ou mal. Il eſt même à propos que ces viſites ſoient fréquentes, lorſque le priſonnier ſouffre impatiemment ſa captivité ; car ſi la vue d'un Juge eſt terrible, un mot d'humanité & de compaſſion de ſa part, eſt quelquefois une grande conſolation.

Enfin il y a beaucoup d'autres pratiques utiles & ſages, pour leſquelles nous renvoyons à l'uſage qui inſtruira mieux que vos leçons, d'autant plus qu'il y a en ce genre certaines choſes qu'il eſt important de ne point divulguer, & qui ſont aſſez connues des Inquiſiteurs. *Decret. lib.* 3. *Schol.* 117.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

De l'abandonnement des condamnés par l'inquisition à la Justice Séculiere.

ON abandonne (*a*) à la Justice Séculiere 1°. les relaps pénitens; 2°. les hérétiques impénitens non relaps; 3°. les hérétiques impénitens & relaps; 4°. les hérétiques négatifs, c'est-à-dire, ceux qui convaincus par des preuves suffisantes, s'obstinent à nier leur crime. 5°. les hérétiques contumax lorsqu'on peut les saisir, ce qu'on exécute sur leur effigie, lorsqu'on ne peut pas s'emparer de leur personne.

Des relaps pénitens. On appelle relaps proprement celui qui soutient de nouveau telle ou telle opinion hérétique, dont il avoit été convaincu, & qu'il

(*a*) L'abandonnement à la Justice séculiere est la derniere peine que prononce l'Inquisition: c'est l'autorité séculiere qui décerne la peine de mort. Il est vrai que les Magistrats sont excommuniés & traités comme hérétiques, s'ils ne mettent pas tout de suite à mort les coupables qui leur sont livrés; mais les Inquisiteurs prétendent toujours qu'ils n'ont aucune parr à la mort de l'Hérétique, parce que les Loix qui les condamnent à perdre la vie, sont l'ouvrage de la Justice séculiere.

Digitized by Google

avoit abjurée ; mais outre les relaps proprement dits, il y a plusieurs autres cas où le criminel est censé relaps & puni comme tel, & c'est, 1°. lorsque sans avoir été véritablement convaincu la premiere fois, il retombe dans telle hérésie qu'il avoit abjurée comme *véhémentement* ou *violemment* soupçonné. 2°. Lorsqu'après avoir été véhementement ou violemment soupçonné d'une telle hérésie, & avoir abjuré l'hérésie en général, il retombe dans quelque hérésie que ce soit, même distinguée de celle dont il avoit été soupçonné. 3°. Lorsqu'après avoir été véritablement convaincu d'avoir soutenu telle hérésie, & avoir abjuré d'après cette conviction, il communique avec des hérétiques. 4°. Lorsqu'après avoir abjuré seulement comme suspect, il est survenu de nouvelles preuves contre lui, qui ont constaté son premier crime & qu'il communique avec des hérétiques ; parce que ces nouvelles preuves, quoiqu'acquises depuis son abjuration, font connoître que dès la premiere fois, cet homme étoit véritablement coupable d'hérésie, & qu'on l'a jugé trop favorablement, en ne le faisant abjurer que comme suspect.

Digitized by Google

On voit que dans tous les cas où l'hérétique est censé relaps, on suppose toujours une hérésie particuliere & une abjuration précédente ; de plus, cette abjuration doit avoir été ordonnée, ou en vertu du soupçon véhément, ou en vertu du soupçon violent. Ancharanus & Matheus *de afflictis*, ont prétendu que l'abjuration précédente, ordonnée en vertu du soupçon léger, *de levi*, suffisoit pour faire regarder un hérétique comme relaps, lorsqu'après cette abjuration on découvre qu'il avoit effectivement soutenu l'hérésie dont il étoit légerement soupçonné, & qu'il est retombé dans cette hérésie ; mais cette opinion est trop rigoureuse, en ce qu'elle ne met point de différence entre la rechute après l'abjuration *de levi*, & la rechute après l'abjuration, de celui qui est véhémentement ou violemment soupçonné. *Direct. part. 3. quæst. 58. Adnot. lib. 2. Schol. 64*

La purgation canonique précédente, entraîne les mêmes suites que l'abjuration ; c'est-à-dire, que lorsque l'Accusé s'est purgé d'une telle hérésie en particulier, s'il tombe dans cette même hérésie, il est censé relaps & puni comme tel. Ainsi, si un homme a été soup-

Digitized by Google

çonné de penser *qu'on doit tolérer les hérétiques*, & que sur ce soupçon on l'ait obligé de se purger canoniquement, s'il vient à soutenir la même erreur, il sera censé relaps ; mais lorsqu'on a ordonné la purgation canonique que d'après le soupçon d'hérésie en général, si l'Accusé tombe dans quelque hérésie en particulier, il est à la vérité puni très-séverement, mais il n'est pas abandonné, au moins pour la premiere fois, à la Justice Séculiere. Je dis *au moins pour la premiere fois*, car si ces rechutes étoient fréquentes, alors je crois qu'il faudroit le traiter comme relaps. *Adnot. lib. 3. Schol.* 52.

Les relaps donc, lorsque la rechute est bien constatée, doivent être livrés à la Justice séculiere, quelque protestation qu'ils fassent pour l'avenir, & quelque repentir qu'ils témoignent *sine audientiâ quâcumque*. Direct. part. 2. quæst. 40. part. 3. p. 331.

En effet, c'est assez que de pareilles gens ayent trompé une seule fois l'Eglise par une fausse conversion. *Adnot. lib. 2. Schol.* 64.

On doit d'abord envoyer au coupable des gens de bien qui l'entretiendront du mépris du monde, des miseres

Digitized by Google

de cette vie, de la gloire & des joies du Paradis. Après ce préambule, ils lui feront entendre qu'il ne lui est pas possible d'éviter la mort temporelle, & qu'il faut qu'il mette ordre aux affaires de sa conscience, &c. On lui accordera les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie s'il les demande avec humilité. L'Inquisiteur ne paroîtra pas devant lui, parce que sa présence pourroit le mettre en fureur & le détourner des sentimens de patience & de pénitence qu'on doit lui inspirer.

Après avoir ainsi employé quelques jours à disposer le coupable à la mort, l'Inquisiteur fera avertir la Justice Seculier, qu'un tel jour, à telle heure & dans tel lieu, on lui livrera un hérétique, & on fera annoncer au peuple qu'il ait à se trouver à la cérémonie, parce que l'Inquisiteur fera un sermon sur la foi, & que les assistans y gagneront les indulgences accoutumées. *Direct. part.* 3. p. 331,

La Sentence contre l'Hérétique pénitent & relaps se prononcera dans la forme suivante: Nous, Frere N. de l'Or-
» dre des Prêcheurs, Inquisiteur contre
» les Hérétiques délégué par le Saint
» Siége, nous sommes bien & duement

Digitized by Google

» informés que vous, N. natif d'un tel en-
» droit, dans un tel Diocèse, & accusé de
» telle & telle hérésie, aviez été convain-
» cu de les avoir effectivement soutenues;
» & que devenu plus sage, vous les aviez
» abjurées. On nous avoit rapporté
» depuis que vous étiez retombé dans
» ces mêmes erreurs : nous avons exa-
» miné la chose avec soin, & nous avons
» reconnu que vous êtes en effet relaps.
» Comme vous revenez au giron de l'E-
» glise, & que vous abjurez votre hérésie,
» nous vous accordons les Sacremens
» de la Pénitence & de l'Eucharistie que
» vous demandez avec humilité, mais
» l'Eglise de Dieu ne peut plus rien faire
» de vous, après que vous avez abusé
» déjà de ses bontés..... A ces causes,
» nous vous déclarons relaps, nous
» vous rejettons du for de l'Eglise ; &
» nous vous livrons à la Justice sécu-
» lière, en la priant néanmoins, & cela
» efficacement, de modérer sa Senten-
» ce, ensorte que tout se passe envers
» vous sans effusion de sang, & sans
» danger de mort. « *Direct. part.* 3. pag.
332 & 333.

Cette priere que l'Inquisiteur fait à la Justice séculiere, que tout se passe sans effusion de sang, doit être soigneuse-

Digitized by Google

ment mise en usage, afin que les Inquisiteurs ne tombent pas dans l'irrégularité. Covarruvias indique une autre précaution utile pour cela. Il dit qu'au lieu de livrer *tradere*, les Hérétiques au bras séculier, il seroit plus sûr de les condamner en présence du Juge laïc, de les chasser du for de l'Eglise, *damnatos à propria Jurisdictione dimittere*, afin que sur le champ, *ut denique statim*, le Juge Séculier les reçoive & les punisse du dernier supplice, *judex secularis eos recipiat & ultimo supplicio afficiat.* C'est effectivement ce qui s'observe dans la pratique.

Quant à l'intercession de l'Inquisiteur auprès du Juge séculier, en lui livrant l'Hérétique, quoique, comme on vient de le voir, elle ne soit que de forme, on peut demander si l'Inquisiteur peut la faire en sûreté de conscience, vu qu'il est défendu par plusieurs Loix d'intercéder en faveur des Hérétiques; mais nous répondons : qu'à la vérité il ne seroit pas permis d'employer pour un Hérétique une intercession qui seroit de quelqu'avantage pour lui, ou qui tendroit à empêcher la justice qu'on doit tirer de son crime; mais bien celle dont le but est de soustraire l'Inquisiteur à l'ir-

Digitized by Google

régularité qu'il encoureroit. *Adnot. liv. 2. Schol.* XVII.

Selon quelques Auteurs, il ne faut pas lire les Sentences des condamnés dans l'Eglise, parce qu'elles conduisent à la mort. Mais l'illustre & le sçavant Docteur Martin d'Aspilcueta, dans son Manuel, soutient l'opinion contraire par d'assez bonnes raisons; cependant il faut convenir qu'une grande place, où l'on peut dresser des échaffauts ou estrades très-élevées, & où un grand Peuple peut se rassembler, est encore plus convenable que les Eglises mêmes qui sont rarement assez grandes & assez commodes. C'est pour cela qu'en Espagne on fait toujours ces cérémonies hors de l'Eglise. *Adnot. lib 3. Sch.* 63.

Lorsque le Coupable aura été livré à la Justice séculiere, celle-ci prononcera sa Sentence, & le Criminel sera conduit au lieu du supplice: des personnes pieuses l'accompagneront, l'associeront à leurs prieres, prieront avec lui, & ne le quitteront point qu'il n'ait rendu son ame à son Créateur. Mais elles doivent bien prendre garde de rien dire ou de rien faire qui puisse hâter le moment de sa mort, de peur de tomber dans l'irrégularité. Ainsi, on ne doit point exhor-

Digitized by Google

ter le criminel à monter sur l'échaffaut, ni à se présenter au bourreau, ni avertir celui-ci de disposer les instrumens du supplice, de manière que la mort s'ensuive plus promptement, & que le Patient ne languisse point, toujours à cause de l'irrégularité. *Direct. part.* 3. p. 332, 333. *Adnot. lib.* 3, *Sch.* 63.

Quelques Jurisconsultes ont prétendu que les Magistrats laïcs, après avoir reçu les Hérétiques qui leur sont abandonnés par l'Inquisition, peuvent se dispenser de porter contre eux la Sentence de mort. Mais leur opinion est combattue par tous les Canonistes, appuyée d'ailleurs sur les Constitutions des Souverains Pontifes. Boniface VIII, Urbain IV & Alexandre IV. Si donc les Magistrats différoient trop long-tems l'exécution des Criminels, il faudroit les regarder comme fauteurs des Hérétiques, & poursuivre comme tels ceux qui se rendroient coupables d'un aussi grand crime.

Nous disons, s'ils différoient trop long-tems; car il y a des Pays où l'usage établi est de différer l'exécution de quelques jours, comme en Italie. On y conduit les Criminels dans les prisons après la Sentence du Saint Office, après quoi

Digitized by Google

on les en tire un jour ouvrier pour les brûler. Le Pape Innocent IV, dans sa Bulle *Ad extirpanda*, accorde jusqu'à cinq jours de délai, par où l'on voit que les Magistrats qui différent seulement l'exécution pendant quelques jours, ne doivent pas être regardés comme fauteurs d'hérésie.

En Espagne l'usage est que la Justice séculiere, aussi-tôt après que la Sentence des Inquisiteurs est portée, prononce elle-même la sienne, & conduit les coupables droit au lieu du Supplice. *Adnot. lib. 3. Sch. 99.*

Dans quelques Inquisitions du monde Chrétien on ne livre point les Hérétiques à la Justice séculiere les jours de Fête. Je ne prétends pas blâmer les coutumes louables en usage dans les différens Tribunaux du Saint Office; cela est assez indifférent, pourvu que l'Hérétique soit puni du supplice qu'il a mérité: mais je prendrai la liberté de dire que j'approuve beaucoup qu'on fasse cette cérémonie les jours de fêtes, parce que, comme le dit très-bien Joannes Andréas, il est utile qu'une grande multitude soit présente au supplice & aux tourmens des Coupables, afin que la crainte les détourne du mal. C'est sans doute cette

Digitized by Google

raison qui a déterminé les Tribunaux d'Espagne à choisir les jours de Fête pour les actes de Foi. La présence des Chapitres, des Eglises & des Magistrats y rend la cérémonie très-éclatante. C'est un spectacle qui remplit les assistans de terreur, & une image effrayante du Jugement dernier. Or cette crainte est le sentiment qu'il convient le mieux d'inspirer, & on en retire les plus grands avantages. *Adnot. lib. 3, Schol. 63.*

Personne ne doute qu'il ne faille faire mourir les hérétiques, mais on peut demander quel genre de supplice il convient d'employer. Alfonsus Castrus, *lib. 2, de justâ hæreticor. punitione*, pense qu'il est assez indifférent de les faire périr par l'épée, ou par le feu, ou par quelqu'autre supplice; mais Hostiensis, Godofredus, Covarruvias, Simancas, Roïas, &c. soutiennent qu'il faut absolument les brûler. En effet, comme le dit très-bien Hostiensis, le supplice du feu est la peine due à l'hérésie. On lit dans Saint Jean, chap. 15 : *Si quis in me non manserit mittetur foras sicut palmes & arescet, & colligent eum & in ignem mittent & ardet..* » Celui qui ne demeure » pas en moi sera jetté dehors comme » un sarment, & il séchera, & on le

» ramaſſera, & on le jettera au feu, &
» il brûle. Ajoutons que la coutume
univerſelle de la République chrétienne
vient à l'appui de ce ſentiment. Simanoas & Roïas ajoutent qu'il faut les brûler vifs, mais il y a une précaution qu'il faut toujours prendre en les brûlant, c'eſt de leur attacher la langue ou de leur fermer la bouche, afin qu'ils ne ſcandaliſent pas les aſſiſtans par leurs impiétés. *Adnot. lib. 2, ſch. XLVII. & Direct. lib. 1.*

Quelquefois des hérétiques deviennent fous avant l'exécution de leur Sentence, quelques Auteurs ont prétendu qu'il falloit profiter des intervalles lucides qu'ils peuvent avoir pour les conduire au ſupplice; mais dans des cas ſemblables il eſt plus ſûr de conſulter le ſouverain Pontife. *Adnot. lib. 3, ſch. XXV.*

Des Hérétiques impénitens non relaps.

L'hérétique impénitent non relaps eſt abandonné, comme le relaps, à la Juſtice ſéculiere. Il faudra tâcher d'abord de le convertir; on pourra lui envoyer des Prêtres & des Religieux qui diſputent avec lui la Bible à la main...

Digitized by Google

il ne faut pas se presser de le livrer au bras séculier. On le tiendra d'abord dans un cachot obscur & incommode, bien serré dans les fers. S'il résiste à cette épreuve, on cherchera à le ramener par d'autres moyens, en le traitant avec un peu plus de douceur, en le mettant dans une bonne chambre, en lui donnant un peu mieux à manger, & en lui promettant que s'il se convertit on le recevra avec miséricorde; s'il ne donne aucun signe de changement après quelques jours, on laissera venir auprès de lui ses enfans, s'il en a, surtout les plus jeunes, & sa femme pour l'attendrir; si tout cela est inutile, on le livrera au bras séculier. *Direct. lib. 3, pag. 344.*

S'il arrivoit que l'hérétique prêt à être attaché au pieu pour être brûlé, donnât des signes de conversion, on pourroit peut-être le recevoir par grace singuliere, & l'enfermer entre quatre murailles comme les hérétiques pénitens, quoiqu'il ne faille pas ajouter beaucoup de foi à une pareille conversion, & que cette indulgence ne soit autorisée par aucune disposition du droit, mais cela est fort dangereux; j'en ai vu un exemple à Barcelonne.

Digitized by Google

Un Prêtre condamné avec deux autres hérétiques impénitens, & déja au milieu des flammes, cria qu'on le retirât & qu'il vouloit se convertir; on le retira en effet, déja brûlé d'un côté; je ne dis pas qu'on ait bien ou mal fait, ce que je sçai, c'est que quatorze ans après on s'apperçut qu'il dogmatisoit encore, & qu'il avoit corrompu beaucoup de personnes, on l'abandonna donc une autre fois à la Justice, & il fut brûlé. *Direct. part.3, p. 336.*

Aujourd'hui on n'use plus d'une pareille indulgence envers les hérétiques qui se convertissent après avoir été livrés à la Justice séculiere, parce qu'on présume que ces conversions ne sont pas l'effet du regret d'avoir offensé Dieu, mais de la crainte du feu qui est allumé sous les yeux des coupables; ainsi quand ils promettroient mille & mille fois de se convertir, il est toujours plus sûr de ne les entendre en aucune maniere. L'instruction faite en 1561 à l'usage des Inquisitions d'Espagne, avertit sagement de ne pas recevoir, même les hérétiques négatifs qui se convertissent au sortir de la prison avant que leur Sentence leur soit prononcée; or les impénitens ne doivent pas être trai-

Digitized by Google

tés plus favorablement que les négatifs, & il n'y a rien de plus juste, puisqu'avant de les produire en public on est censé avoir fait les plus grands efforts pour les convertir. *Adnot. lib. 3, sch. 27, & schol. 65.*

On peut nous faire l'objection suivante :

Lorsqu'on punit de mort un hérétique impénitent, on perd son ame, & c'est sans doute un plus grand mal de perdre une ame que de laisser l'hérétique impuni. A cela on peut répondre, lorsqu'on brûle un hérétique ; ce n'est pas seulement pour son bien, mais principalement pour l'édification & le bien spirituel du peuple catholique, & le bien public est préférable à l'avantage particulier de cet homme qu'on damne en le faisant mourir impénitent. *Adnot. lib. 3, schol. XXV.*

Des Hérétiques impénitens & relaps.

L'hérétique impénitent & relaps est livré à la Justice séculiere comme les précédens.

Voici ce qu'on doit observer à son égard.

Il faudra le tenir dans un cachot bien

Digitized by Google

incommode & bien sûr, bien serré dans les fers & attaché avec une chaîne, de peur qu'il ne s'échappe & qu'il n'en aille gâter d'autres. L'Inquisiteur le fera souvent comparoître, & tâchera de le convertir; que si on en vient à bout avec la grace de Dieu, il faudra cependant lui faire entendre par quelques gens de bien, qu'il ne peut pas éviter la mort temporelle, & qu'il mette ordre aux affaires de sa conscience. Lorsqu'on lui aura donné un tems suffisant pour se disposer à la mort, (qu'il se repente ou non,) on le livrera à la Justice séculiere, en lui prononçant sa Sentence dans la forme qui suit:

» Nous, Frere N. de l'Ordre des Prê-
» cheurs, Inquisiteur de la foi, &c. Vous
» étiez déja tombé dans plusieurs héré-
» sies, vous aviez paru vous repentir,
» l'Eglise vous avoit absous, & vous
» avoit r'ouvert son sein; mais nous
» avons appris avec bien du chagrin que
» vous êtes retombé dans les erreurs
» que vous aviez abjurées. Nous avons
» examiné la chose avec le plus grand
» soin, nous avons constaté votre re-
» chûte; nous désirions de tout notre
» cœur, comme nous désirons encore,
» de vous faire rentrer dans le sein de

Digitized by Google

» l'Eglise, & Dieu nous est témoin des
» grands efforts que nous avons fait pour
» cela; mais séduit par le malin Esprit,
» vous avez mieux aimé brûler éternel-
» ment dans les enfers, & être brûlé
» ici bas, que de renoncer à vos damna-
» bles & criminelles erreurs. C'est pour-
» quoi comme l'Eglise ne peut plus rien
» faire de vous, & qu'elle a épuisé inuti-
» lement envers vous toutes ses ressour-
» ces pour la conversion des pécheurs;
» nous vous déclarons relaps & impé-
» nitent, & nous vous abandonnons à la
» Justice séculiere, en priant cependant
» ladite Cour, & cela efficacement, que
» tout se passe envers vous sans danger
» de mort & sans effusion de sang, &c.

De l'hérétique négatif.

On donne ce nom à l'hérétique convaincu par des témoignages suffisans qui nie son crime, & on le livre au bras séculier. La raison de cela est que celui qui nie le crime dont il est convaincu, est évidemment impénitent. *Direct. 2, part. quæst. 34.*

Il faut cependant examiner les témoins avec le plus grand soin, donner du tems à l'Accusé pour qu'il se

Digitized by Google

détermine à avouer ; & employer les meilleurs moyens pour obtenir cet aveu ; par exemple, il faudra le tenir dans un cachot incommode, les fers aux pieds & aux mains, & là l'exhorter souvent à confesser son crime. S'il avoue, on le traitera comme l'hérétique pénitent, (en supposant cependant qu'il ne soit pas relaps ;) s'il s'obstine à nier, il sera livré à la Justice séculiere, & traité comme l'hérétique impénitent.

La Sentence contre l'hérétique négatif, & les cérémonies qui précédent & qui suivent l'abandonnement qu'on en fait à la Justice séculiere, sont à peu de choses près semblables à ce qui s'observe pour l'hérétique impénitent.

Si l'hérétique avouoit lorsqu'il sera prêt à être brûlé & déja arrivé au lieu du supplice, quoique cette conversion doive être regardée comme l'effet de la crainte de la mort, plutôt que de l'amour de la vérité, on pourra lui accorder la vie, en l'enfermant entre quatre murailles. Les Loix n'obligent cependant pas les Inquisiteurs à avoir cette indulgence. *Direct. part. 3, p. 336 & 337*

Lorsque les hérétiques négatifs protestent qu'ils croyent fermement tout

Digitized by Google

ce que croit l'Eglise Romaine, quelques Auteurs prétendent qu'on ne doit pas les abandonner a la Justice séculiere ; mais cette opinion n'est pas recevable ; elle est rejettée presqu'universellement. A la raison que nous avons donnée plus haut, que l'Hérétique négatif est impénitent, on peut en ajouter beaucoup d'autres également fortes. L'Hérétique négatif ne satisfait pas à l'Eglise qui exige de lui une satisfaction ; il ne se corrige point, & on ne peut accorder le pardon qu'à l'amendement. Enfin il ne confesse pas son crime, & la confession du péché est nécessaire pour en obtenir le pardon, & pour montrer de dignes fruits de pénitence.

Après tout, si quelqu'innocent est condamné injustement, il ne doit pas se plaindre du jugement de l'Eglise, qui a jugé d'après des preuves suffisantes, & qui ne lit pas dans les cœurs ; & si de faux témoins l'ont fait condamner, il doit recevoir sa Sentence avec résignation, & se réjouir de mourir pour la vérité. *Adnot. lib. 3. Sch. 66.*

Il se présente ici une belle question à traiter : on demande si celui qui est innocent & condamné en conséquence

Digitized by Google

de la déposition de faux témoins, peut avouer le crime qu'il n'a pas commis, & se couvrir de l'ignominie que l'hérésie entraîne, pour éviter la mort. Il semble d'abord que la réputation étant un bien extérieur, chacun est le maître de le sacrifier pour éviter les tourmens qui sont un mal, ou racheter sa vie qui est le plus précieux de tous les biens; d'ailleurs en perdant ainsi sa réputation, on ne fait tort à personne.

Mais ces raisons ne nous paroissent pas suffisantes. Celui qui s'accuse ainsi commet au moins un péché véniel contre la charité qu'il se doit à lui-même, il fait un mensonge en avouant un crime qu'il n'a pas commis; ce mensonge est surtout criminel lorsqu'on le fait à un Juge qui interroge juridiquement, car c'est alors un péché mortel; & quand ce ne seroit qu'un péché véniel, il ne seroit pas encore permis de le commettre pour éviter la mort & les tourmens; ainsi, quoiqu'il doive paroître bien dur à un innocent condamné comme hérétique négatif, de mourir, dans des cas semblables, le Confesseur qui l'exhorte doit lui faire entendre qu'il ne lui est pas permis de s'accuser faussement, & que s'il souffre

Digitized by Google

le supplice & la mort avec résignation, il obtiendra la couronne immortelle du martyre. *Adnot. lib. 3, sch. 68.*

De l'Hérétique fugitif & contumax.

Lorsque l'hérétique contumax & fugitif ne comparoît pas après les citations qu'on a vu plus haut, soit qu'il ait été convaincu, ou qu'il soit simplement contumax, on le livre à la Justice séculiere comme hérétique impénitent, par la Sentence suivante.

» Nous, Frere N. Inquisiteur, considérant que vous N. natif d'un tel en» droit, dans un tel Diocèse, étiez dé» feré à notre Tribunal comme cou» pable d'hérésie par le bruit public & » par l'insinuation de gens dignes de foi ; » pour remplir les devoirs de notre » charge, nous avons voulu rechercher » si le bruit qui étoit venu jusqu'à nos » oreilles étoit fondé, & si vous mar» chiez dans la lumiere ou dans les téné» bres. Nous vous avons fait appeller » devant nous, vous avez avoué vo» tre crime, & promis d'abjurer vos er» reurs & de vous soumettre aux péniten» ces que nous voudrions vous imposer.

» Mais séduit depuis par les artifices du
» démon, & craignant les remedes salu-
» taires, l'huile & le vin que nous nous
» préparions à appliquer à vos blessures,
» vous vous êtes enfui de votre prison,
» & vous cachant tantôt dans un endroit
» & tantôt dans un autre, vous vous dé-
» robez à nos perquisitions, de maniere
» que nous ignorons absolument où l'es-
» prit malin susdit vous a pû conduire.
(*Ce qu'on vient de voir, convient particulierement à l'Hérétique convaincu, qui s'est enfui de sa prison; voici pour l'Hérétique contumax & fugitif, qui n'est pas encore tombé entre les mains du Saint-Office, mais qui n'a pas voulu comparoître.*) » Nous vous avons cité,
» & vous, en suivant un conseil insensé,
» vous n'êtes point comparu.

» Nous vous avons excommunié,
» vous avez soutenu l'excommunication.
» La sainte Eglise de Dieu a attendu inu-
» tilement que vous revinssiez au sein
» de sa miséricorde, si vous aviez quitté
» vos erreurs, elle se disposoit à vous
» nourrir avec les mamelles de sa clé-
» mence; mais tous ses soins pour vous
» ont été inutiles.

» Nous vous avons menacé de prononcer enfin contre vous une Sentence dé-

Digitized by Google

» finitive; le refus obstiné que vous fai-
» tes de comparoître nous montre assez
» que vous voulez demeurer toujours
» dans vos erreurs, ce qui nous cause
» une grande douleur. Mais comme nous
» ne pouvons pas tolérer davantage une
» si grande désobéissance à l'Eglise de
» Dieu, après un mûr examen de votre
» cause, nous, assis dans notre Tribunal,
» les saints Evangiles placés sous nos
» yeux, afin que notre Jugement sorte
» de la face du Seigneur, & que nos yeux
» voyent l'équité, ayant pour guide la
» vérité irréfragable de la religion, &
» pour modele le bienheureux S. Paul,
» nous portons contre vous la Sentence
» suivante :

» Le nom de Jesus-Christ invoqué . . .
» Nous vous déclarons hérétique obsti-
» né & impénitent, & comme tel nous
» vous abandonnons à la Justice sécu-
» liere, en priant cependant affectueu-
» sement, *affectiosius*, la Justice susdite,
» si jamais elle peut vous avoir en sa
» puissance, de modérer sa Sentence
» envers vous, de maniere que tout se
» passe sans danger de mort & sans effu-
» sion de sang. *Direct. part.* 3.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

Des Crimes ſoumis à la Juriſdiction du Saint-Office.

TOUT hérétique en général eſt ſoumis à l'animadverſion du Saint-Office, mais il y a certains genres de crimes qui ne ſont pas héréſie proprement dite, & qui rendent cependant celui qui en eſt coupable, juſticiable de l'Inquiſition. Voici quelques détails ſur cela.

1°. Les blaſphémateurs qui dans leurs blaſphêmes, diſent des choſes contraires à la foi chrétienne, doivent être regardés comme hérétiques; & comme tels, ils ſont ſoumis au jugement des Inquiſiteurs, & punis des peines de droit; par exemple, celui qui dit, *la ſaiſon eſt ſi vilaine que Dieu même ne pourroit nous donner du beau temps*, péche en matiere de foi contre le premier article du Symbole. *Direct. 2. part. quæſt. 41.*

Quelques Auteurs ont prétendu que ceux qui blaſphêment dans l'yvreſſe, peuvent être punis comme hérétiques

Digitized by Google

lorsque leur yvresse est passée, parce qu'on doit croire qu'ils ne laissent échapper que des opinions qu'ils avoient dans leur bon sens, mais ce sentiment est trop sévere; il faut cependant infliger quelque peine à ceux qui tombent dans de pareilles fautes.

Mais cette indulgence ne doit s'employer qu'envers ceux qui étoient dans une yvresse entiere; & non pas envers un homme entre deux vins, comme l'a très-bien remarqué Campegius. *Ad-not. lib. 3. Schol. 17.*

On peut compter parmi les blasphémateurs, ceux qui font des plaisanteries contre la foi, contre Dieu & ses Saints. C'est aussi à l'Inquisiteur qu'il appartient de les punir. A la vérité les loix n'ont pas réglé la peine qu'on doit décerner dans des cas pareils. Il ne paroît pas qu'on doive les punir comme des hérétiques véritables, parce que pour constituer l'héréfie, il faut erreur dans l'entendement & obstination dans la volonté, ce qui ne se trouve pas dans les plaisanteries. Si cependant une personne après avoir dit en plaisantant, *si je n'ai point de femme en ce monde, j'en aurai une dans l'autre*, soutenoit cette extravagance, alors il ren-

treroit dans la classe des hérétiques.

C'est aussi un crime énorme que de faire des applications profanes des paroles de l'Ecriture sainte, ou de les employer comme on le fait quelquefois en amour pour toucher le cœur d'une femme. *Adnot. lib. 3. Schol. 17.*

2°. Les Sorciers & Devins sont justiciables du Saint-Office. Lorsque dans leurs sortileges ils font des choses qui sentent l'hérésie, comme de rebaptiser les enfans, d'encenser une tête de mort, &c. mais s'ils se contentent de deviner l'avenir par la chiromantie, oú inspection des mains, ou en tirant à la courte paille, ou en consultant l'astrolabe, il n'y a là que simple sortilege, & c'est au Juge Séculier à les punir. *Direct. 2. part. quæst. 52.* On peut placer parmi ces derniers, ceux qui donnent des breuvages aux femmes pour s'en faire aimer. *Ibid. quæst. 43.*

3°. Ceux qui invoquent les Démons, & dont on peut faire trois classes. La premiere de ceux qui rendent aux démons un culte de latrie, en sacrifiant, en se prosternant, en chantant des prieres, en gardant la continence ou en jeûnant en son honneur, en allumant des cierges, en brûlant de l'encens, &c.

Digitized by Google

La seconde est de ceux qui se contentent de rendre au diable un culte de Dulie ou d'Hyperdulie, en mêlant les noms des diables aux noms des Saints dans des litanies, en les priant d'être leurs médiateurs auprès de Dieu, &c. La troisieme classe comprend ceux qui invoquent les démons, en traçant des figures magiques, en plaçant un enfant au milieu d'un cercle, en se servant d'une épée, d'une couche, d'un miroir, &c. En général on peut reconnoître assez facilement ceux qui invoquent les démons, à leur regard farouche, & à un air terrible que leur donnent les entretiens fréquens qu'ils ont avec les diables.

Tous ceux qui invoquent les démons de l'une de ces trois manieres, sont sujets à la Jurisdiction du Saint-Office comme hérétiques, & doivent être punis comme tels.

En effet, l'*invocation* qui se trouve dans les trois cas que nous venons d'expliquer, est toujours un acte d'hérésie de quelque maniere qu'on la pratique. *Direct. part.* 2. *quæst.* 43.

Si cependant on ne demandoit au diable que des choses qui sont de son métier, comme de tenter une femme

Digitized by Google

du péché de luxure, pourvû qu'on n'emploie pas les termes d'*adoration* & de *priere* ; mais ceux de *commandement* ; il y a des Auteurs qui pensent qu'en ce cas on ne se rend pas coupable d'hérésie. *Ibid.*

D'après cette derniere observation, si en invoquant le diable, pour rendre par exemple une femme sensible à l'amour, le faiseur de sortileges se sert de l'impératif; *je te commande*, je *t'ordonne*, j'*exige*, &c. l'hérésie n'est pas là bien marquée; mais si il dit, je *te prie*, je *te conjure*, je *te demande*, &c. l'hérésie est manifeste, parce que ces paroles de prieres supposent & renferment l'adoration. *Ibid.*

4. Parmi ceux qui invoquent les démons, on peut compter les Astrologues & les Alchymistes, qui lorsqu'ils ne peuvent pas parvenir aux découvertes qu'ils cherchent, ne manquent pas de recourir au diable, lui font des sacrifices & l'invoquent, ou expressément ou tacitement. *Direct. part.* 3. p. 293.

L'alchymie conduit sur-tout à l'invocation des démons ceux qui s'y livrent sans argent ; car si un homme riche & puissant cherche à faire de l'or, on peut absolument se dispenser de le soupçon-

Digitized by Google

ner de magie ; mais les Alchymistes qui n'ont pas de grands moyens, se ruinant communément dans leurs entreprises, se mettent ordinairement ou à invoquer les démons ou à faire de la fausse monnoie.

Les Chymistes s'éleveront peut-être contre moi ; mais il faut considérer que je ne suis pas seul de mon sentiment, & que des Auteurs très-graves & très-sçavans ont pensé de même.

Je ne vois pas d'ailleurs ce qu'ils peuvent répondre à l'autorité du Pape Jean XXII, qui dans sa constitution, *Spondent quas non exhibent divitias pauperes Alchymistæ*, décerne des peines très-séveres contre ceux qui vendent de l'or ou de l'argent fait par les Alchymistes. *Adnot. lib.* 3. *Schol.* 32.

5°. Les Juifs & les infideles ; les premiers, lorsqu'ils péchent contre leur croyance dans les articles de leur foi, qui sont les mêmes chez eux & chez nous, comme quand ils sacrifient aux démons, ce qui est attaquer l'unité de Dieu, dogme commun aux Juifs & aux Chrétiens.

Une autre raison démontre que les Juifs doivent être soumis à l'animadversion des Inquisiteurs, lorsqu'ils atta-

Digitized by Google

quent les dogmes communs entr'eux & nous. On ſçait que les enfans des Juifs qui ont reçu le baptême, ou même les adultes qu'on a obligés par des menaces ou par la confiſcation de leurs biens, ou à force de coups, ou même par la crainte de la mort à recevoir le baptême, doivent être contraints d'obſerver les promeſſes qu'ils ont faites en recevant la foi de Jeſus-Chriſt; à plus forte raiſon peut-on les obliger d'être fidéles à Dieu dans les engagemens qu'ils ont contracté librement, d'obſerver ſes préceptes moraux, & de croire en lui, d'autant plus qu'ils ont reçu par-là la foi chrétienne *en figure*, comme le dit très-bien S. Thomas. *Direct. part. 2. quæſt. 46.*

On peut même étendre ce droit des Inquiſiteurs, aux circonſtances où les Juifs ne pécheroient que contre la foi chrétienne, parce qu'alors par le délit même qui eſt eccléſiaſtique, ils ſe ſoumettent aux Juges eccléſiaſtiques, ils ceſſent d'être étrangers à l'Egliſe, & on ne peut plus leur appliquer la maxime de l'Apôtre Saint Paul, que l'Egliſe ne juge point ceux qui ſont hors de ſon ſein, *de his qui foris ſunt*; ce qui eſt vrai ſur-tout lorſque les crimes qu'ils

Digitized by Google

commettent, peuvent entraîner les Chrétiens dans les mêmes excès. *Adnot. lib. 2. Schol. 52.*

Quant aux Infidéles, l'Eglise & le Pape, & par conséquent l'Inquisiteur, Juge délégué par le Souverain Pontife, peuvent aussi les punir lorsqu'ils péchent contre la loi de nature, la seule qui leur reste, & même lorsqu'ils adorent les idoles. En effet les Sodomites furent punis par Dieu. Or on ne voit pas pourquoi le Pape, qui est le Vicaire de Jesus-Christ, ne pourroit pas faire la même chose.

D'ailleurs, Jesus-Christ a donné au Pape le pouvoir de paître ses brebis; or les Infidéles sont les brebis de Dieu par la création, ainsi le pouvoir du Souverain Pontife s'étend jusques sur les infidéles. C'est la décision des Docteurs.

6°. Les Excommuniés qui croupissent dans l'excommunication pendant une année entiere; ce qui ne doit pas seulement s'entendre de ceux qui ont été excommuniés pour cause d'hérésie, ou comme fauteurs des Hérétiques, mais des Excommuniés, pour quelque cause que ce soit; en effet, le mépris de l'excommunication les rend suspects d'hérésie, soit parce qu'on en peut légitimement

Digitized by Google

conclure qu'ils ne pensent pas bien des Sacremens de l'Eglise, dont ils ne s'embarrassent pas de s'approcher comme les autres Fidèles, soit parce qu'on peut soupçonner qu'ils ne croyent pas au pouvoir des Clefs. *Direct. part. 2. quæst. 47. Adnot. lib. 2. Sch. 13.*

7°. Les Chrétiens apostats, qui se font Juifs ou Mahométans, quand même ils apostasieroient par la crainte de la mort & des supplices, sans avoir aucun levain d'hérésie dans le cœur sont Hérétiques aux yeux de l'Eglise, qui les juge par les actes extérieurs. La crainte de la mort & des supplices, n'étant pas une crainte qui puisse affecter un homme ferme dans la Foi, ne sçauroit excuser l'apostasie, selon ce que dit S. Augustin, qu'il vaut mieux mourir de faim que de se nourrir de viandes offertes aux Idoles. *Ibid. quæst. 49.*

8°. Les fauteurs des Hérétiques, c'est-à-dire, ceux qui empêchent l'emprisonnement & la punition des Hérétiques; les Seigneurs temporels & les Magistrats, qui requis par les Inquisiteurs, ne font pas emprisonner les Hérétiques; ou ne les punissent pas assez promptement, lorsqu'on les a abandonnés à la Justice séculiere, & enfin tous ceux qui

Digitized by Google

empêchent directement ou indirectement l'exécution des Loix contre les Hérétiques. On peut soupçonner d'être fauteurs d'Hérétiques ceux qui les visitent, & qui leur donnent à manger, ceux qui font mauvaise mine à Messieurs les Inquisiteurs, & qui les regardent de travers. Un homme habile distinguera cela sans peine à leurs yeux & à leur nés. Si l'on y prend garde, on verra que ces geus-là ne peuvent pas supporter la vue de ceux qui poursuivent les Hérétiques. C'est une remarque du R. P. Ivonet. *Adnot. lib. 2, Sch. 39.*

En excommuniant ou en punissant les Magistrats & les Seigneurs temporels, qui empêchent directement ou indirectement, l'exécution des Loix contre les Hérétiques, il faut que les Inquisiteurs se souviennent toujours qu'ils ne sont pas les plus forts, & qu'ils ont besoin du secours de la Puissance temporelle. Ils doivent employer d'abord les voies de la douceur; & enfin, lorsqu'il est question d'en venir aux dernieres extrémités, il faudra consulter les Grands Inquisiteurs & les Souverains Pontifes; toutes ces attentions sont sur-tout nécessaires lorsque ces Seigneurs & ces Magistrats ne dépendent pas de Princes

Digitized by Google

plus puissans qu'eux & zélés pour les intérêts de la Religion. *Adnot. lib. 3. Schol. 5.*

On regarde comme Fauteur celui qui sauve un Hérétique des mains des Inquisiteurs, qui l'avertit de s'enfuir, &c. (Il est puni par la confiscation de tous ses biens, & sa maison est rasée.) Les Loix civiles ont réglé que ceux qui sauvent des malfaiteurs des mains de la Justice, ne doivent pas être traités avec la même sévérité, lorsque ces malfaiteurs sont leurs parens; mais le Répertoire des Inquisiteurs *Paulus Grillandus* & d'autres Auteurs, pensent que cette Loi ne doit pas être étendue aux fauteurs des Hérétiques, à cause de l'énormité du crime d'hérésie : cependant on peut penser que, lorsqu'on donne asyle à un Hérétique en un pareil cas, c'est moins en faveur de l'hérésie qu'en faveur de la parenté; & il faut sans doute passer quelque chose aux liens du sang, & à la nature dont on n'étouffe pas facilement la voix. C'est le sentiment le plus doux & le plus commun; & il me paroît qu'on doit l'observer dans la pratique. Cependant il faut remarquer que, quoiqu'on doive punir alors le fauteur d'une peine moins

Digitized by Google

sévere, il faut toujours le punir. De plus, un fils qui donne asyle à son pere, ou une femme qui sauve son mari, &c. doivent être traités avec moins de rigueur que si la parenté est plus éloignée. Si un ami sauve son ami, ou une amante son amant, on peut aussi user de quelqu'indulgence; parce que, comme le disent Ciceron, Baldus & Curtius, *l'amour est une fureur*; mais il faut examiner avec soin, si l'amitié est vraiment grande, & si l'amour est violent.

Celui qui, lorsque les Inquisiteurs sont à la poursuite d'un Hérétique, feint d'être celui qu'on cherche, quoiqu'il soit Catholique, & se fait prendre pour favoriser l'évasion du coupable, est encore regardé comme Hérétique; (ses biens sont confisqués, & il est condamné à la prison perpétuelle.)

Il faut dire la même chose de ceux qui ne dénoncent pas les Hérétiques (on excepte cependant de cette Loi une femme qui ne dénonce pas son mari, qui mange gras les jours maigres, lorsqu'elle peut craindre qu'il ne l'assomât, s'il sçavoit qu'il a été dénoncé par elle. *Adnot. lib. 2. Sch. LIX.*

Enfin, les Juifs & les autres Infidèles,

Digitized by Google

qui pervertiſſent les Chrétiens, ſont auſſi regardés comme fauteurs d'hérétiques, ſoumis pour cela à la Juriſdiction des Inquiſiteurs, & punis des peines de droit.

Quoiqu'il ſoit défendu par pluſieurs Décrétales, de donner quoique ce ſoit aux Hérétiques, on ne regarde pas comme fauteur d'héréſie celui qui donne à manger à un Hérétique prêt à mourir de faim, parce qu'un tel homme peut encore ſe convertir. *Direct. part.* 2.

Fin de l'Extraît du Directoire des Inquiſiteurs.

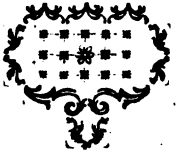

HISTOIRE

Digitized by Google

HISTOIRE
DE
L'ÉTABLISSEMENT DE L'INQUISITION DANS LE ROYAUME DE PORTUGAL,

TIRÉE de l'Ouvrage de Louis à Paramo, *Inquisiteur dans le Royaume de Sicile, intitulé :* De origine & progressu Officii Sanctæ Inquisitionis.

Matriti, *ex Typographiâ Regiâ*, 1589.

SOUS le regne de Jean premier, Roi de Portugal, l'an de notre salut 1408, le souverain Pontife Boniface IX. désirant d'établir dans ce Royaume des Tribunaux du Saint-Office sur le modele de ceux de Castille qui étoient en-

Digitized by Google

tre les mains des Dominicains, créa Inquisiteur général le R. P. Vincent de Lisbonne, Provincial de cet Ordre; mais cet établissement déchut en assez peu de tems.

Quelques années s'écoulerent, & le Pape Clement VII. informé par le Roi Jean I. que les Juifs & les Hérétiques commettoient toutes sortes d'impiétés dans le Portugal, nomma Inquisiteur dans ce Royaume le R. P. Didacus de Sylva, Minime de Saint François de Paule.

Le R. P. de Sylva ayant commencé à s'adonner aux fonctions de son ministere, plusieurs personnes considérables qui se virent dénoncées & poursuivies, accuserent les Inquisiteurs de tyrannie & de cruauté auprès du Roi, & animerent tellement ce Prince, qu'il écrivit au Pape *que l'établissement de l'Inquisition dans son Royaume étoit contraire au bien de ses sujets, à ses propres intérêts, & peut-être même à ceux de la religion.*

Le Pape touché par les représentations d'un Prince trop facile, révoqua tous les pouvoirs accordés aux Inquisiteurs nouvellement établis, & autorisa Marc, Evêque de Sinigaglia, à absoudre les Accusés, ce qu'il fit. On réta-

Digitized by Google

blit dans leurs offices & dignités ceux qui en avoient été privés, & on délivra beaucoup de gens de la crainte de voir leurs biens confisqués.

Cette libéralité & cette indulgence extrêmes encouragerent bientôt ces hommes aveugles & insensés à se livrer aux plus grands excès, & le Roi Jean III. ne fut pas longtems sans déplorer la trop grande facilité de ses prédécesseurs. Il demanda donc au Pape Paul III, & obtint de ce Pontife de nouveaux Inquisiteurs; Mais sans leur accorder d'établissement absolument fixe, ces Inquisitions étant à peu près sur le pied des premieres établies vers l'an 1216, lorsque les Inquisiteurs étoient encore ambulans. Envain les Empereurs & les souverains Pontifes avoient sollicité souvent les Rois de Portugal de donner dans leurs Etats aux Tribunaux du Saint-Office la forme & la consistance qu'ils avoient dès-lors dans les Royaumes de Castille & d'Arragon. Ces Princes séduits par de mauvais conseils, n'avoient jamais voulu consentir à cet établissement si salutaire à l'Eglise & à leur Royaume.

Mais que le Seigneur est admirable dans ses voyes! Ce que les Empereurs

Digitized by Google

& les ſouverains Pontifes n'avoient pû obtenir par tant d'inſtances, le Roi Jean l'accorda de lui-même à un fripon adroit dont Dieu ſe ſervit pour cette bonne œuvre. En effet, les méchans ſont ſouvent des inſtrumens utiles des deſſeins de Dieu, & il ne réprouve pas ce qu'ils font de bien ; c'eſt ainſi qu'en St Marc, Jean diſant à Notre Seigneur J. C. » Maître, » nous avons vû un homme qui n'eſt point » votre Diſciple, & qui chaſſoit les dé- » mons en votre nom, & nous l'avons » empêché. Jeſus leur répondit: Ne l'em- » pêchez pas; car celui qui fait des mira- » cles en mon nom ne dira point de mal » de moi; & celui qui ne vous eſt pas con- » traire eſt pour vous.

On vit donc paroître en Portugal un coquin appellé Sahavedra, qui pour chaſſer de ce Royaume le démon de l'héréſie, employa des moyens ſi étranges & ſi inouis, que je douterois de ce que j'écris, ſi je ne le ſçavois pas de ſcience certaine, & que j'ai peine à comprendre comment l'adreſſe & la fourberie d'un homme a pû aller auſſi loin. Qui croira en effet qu'un fourbe ait oſé former & exécuter le projet de tromper des Rois, des Princes, le ſouverain Pontife lui-même, & des milliers d'hommes ?

Digitized by Google

Ce n'est cependant pas une fable ; nous ne raconterons que ce que nous avons lû dans un ouvrage écrit de la propre main de Sahavedra, & qui est déposé dans la Bibliotheque de Saint Laurent à l'Escurial.

Sahavedra naquit à Cordoue d'une famille honnête. Il s'instruisit de bonne heure dans l'art de contrefaire l'écriture & de faire de faux seings. Un des premiers fruits qu'il retira de son adresse fut de se mettre en possession d'une Commanderie de l'Ordre de Saint Jacques de trois mille ducats par an, en vertu de la signature contrefaite du Roi ; il la posseda pendant dix-sept ans. Il tira aussi à diverses fois des sommes considérables des Receveurs des deniers royaux.

L'an 1539 il vint dans l'Andalousie ; là il fit connoissance avec un homme instruit & d'un esprit très-délié ; celui-ci, après quelques conversations, dit à Sahavedra qu'il avoit un bref du Pape qui l'autorisoit à établir une Maison religieuse en Portugal ; mais que cette piece, quoique scellée de l'Anneau du Pêcheur lui étoit inutile, parce qu'on n'y avoit point fait mention d'un sien Compagnon qui devoit entrer dans cette affaire. Sahavedra lui dit qu'il étoit

Digitized by Google

fort exercé & fort adroit à contrefaire toutes sortes d'écritures, & qu'il le tireroit de l'embarras où il le voyoit. Alors il prit le Bref & le contrefit sur le champ avec tant d'adresse, que cet homme & son Compagnon en furent infiniment satisfaits.

Sahavedra les voyant enchantés de ce premier essai, leur confia le grand projet qu'il avoit formé d'établir l'Inquisition en Portugal, & la résolution où il étoit d'employer à cela tous ses soins & tous ses travaux. Il ajouta qu'il ne manqueroit pas d'argent, & ce qu'il y avoit de plus important qu'il avoit des modeles d'écriture & de signature de toutes les personnes dont l'intervention étoit nécessaire pour cet établissement, & qu'il étoit sûr de les contrefaire si bien que ces personnes elles-mêmes s'y tromperoient.

Peut-être, reprit l'autre enhardi par cette ouverture, peut-être que dans le monde entier vous ne trouveriez personne qui pût vous être aussi utile que moi pour l'exécution de votre projet. Il nous faut un Cardinal Légat *à latere*, muni par le Souverain Pontife des pouvoirs les plus amples, & des lettres du Pape & de l'Empereur au Roi Jean,

Digitized by Google

contenant des sollicitations pressantes pour l'établissement de l'Inquisition dans ses Etats. Je vous dicterai la forme que nous devons donner à la Bulle du souverain Pontife, & je vous aiderai pour tout le reste.

Ces gens étant d'accord, on transcrivit la Bulle prétendue, & on fit faire les cachets & autres choses dont on avoit besoin pour la réussite de l'entreprise. Mais pour s'assurer si la Bulle & les autres papiers étoient bien faits, Sahavedra s'adressa à un Provincial de l'Ordre de Saint François; il lui dit qu'à quelque distance de la Ville il avoit trouvé ces parchemins, & qu'il soupçonnoit des gens qu'il avoit rencontrés & qui couroient la poste sur le chemin de Badajos, de les avoir perdus; que si c'étoit des choses qui leur fussent de quelqu'utilité, il les suivroit pour les leur rendre, dut-il lui en coûter jusqu'à cinquante ducats. Le Provincial, après avoir lû tout avec attention, lui dit que ces papiers étoient de la plus grande importance, qu'il falloit monter sur le champ à cheval, afin que sa négligence ne fit pas manquer une affaire dont le succès intéressoit le bien de la religion, que c'étoit une Bulle pour l'établisse-

ment de l'Inquiſition en Portugal, établiſſement que les ſouverains Pontifes, tous les Princes Chrétiens, & ſurtout les Rois de Caſtille avoient déſiré avec la plus grande ardeur, & auquel les Rois de Portugal s'étoient toujours refuſés; qu'il croyoit que ces gens qu'il avoit rencontrés ſur le chemin étoient le Cardinal-Légat & ſa ſuite, qu'apparemment ce Cardinal n'étoit pas vieux puiſqu'il alloit ſi bon train, & que probablement il alloit à Badajoz & s'y arrêteroit pour former ſa maiſon & diſpoſer ſon entrée en Portugal.

Sahavedra voyant par les réponſes du Provincial que ſes papiers étoient en regle, ſe tranſporte à Séville avec les deux fripons dont nous avons parlé plus haut, & dont l'un prend le titre de Majordome, & l'autre celui de Sécrétaire de ſon Eminence. On fait préparer au Légat de la vaiſſelle, une litiere, des habillemens magnifiques. Sahavedra pendant ce tems, quoique dans la Ville, ne voyoit ſes compagnons qu'en ſecret, ceux-ci diſant toujours qu'ils attendoient ſon Eminence. On fait enſuite la Maiſon de M. le Légat formée de cent vingt-ſix domeſtiques.

A un jour convenu, Sahavedra étant

Digitized by Google

sorti de la Ville, tout son train en partit pour aller, disoit-on, au-devant du Cardinal qui arriva de nuit à douze mille de Séville ; le Majordome & le Sécrétaire le reçurent avec les plus grandes démonstrations de respect & de soumission. Le lendemain il fit son entrée dans la Ville, y fut reçu avec beaucoup d'honneur par le Clergé & par le Peuple, & logé dans le Palais de l'Archevêque ; il y demeura vingt jours, & pendant ce tems il tira treize mille ducats des héritiers d'un riche Seigneur du pays, en produisant une obligation contrefaite de pareille somme que ce Seigneur reconnoissoit avoir emprunté du Légat pendant son séjour à Rome ; & les Exécuteurs-Testamentaires refusant de payer, il les y contraignit par les Censures Ecclésiastiques, & partit pour Badajoz. Chemin faisant, & passant par Lerena où il y avoit une espece d'Inquisition anciennement établie, il emmena avec lui trois Ecclésiastiques qui présidoient à ce Tribunal, à dessein de les employer dans les Inquisitions qu'il alloit former.

Le prétendu Légat arrivé à Badajoz, adressa au Roi Jean les lettres de l'Empereur & du Pape qu'il avoit fabriquées. Le Prince reçut assez mal le Sécrétaire,

qui retourna effrayé vers son Cardinal, & l'exhorta à abandonner son projet. Sahavedra, après avoir repris fortement son Sécrétaire de sa trop grande timidité, le renvoya au Roi sur le champ, en le chargeant de déclarer à ce Prince que si on ne lui donnoit pas une réponse favorable il alloit repartir tout de suite pour Rome; le Roi demanda 20 jours. Sahavedra voyant que cet espace de tems ne suffisoit pas pour qu'on pût envoyer à Rome & en recevoir une réponse, accorda ce délai.

Enfin le Roi trompé par tant d'artifices, envoya au prétendu Légat un des Grands de sa Cour pour le recevoir, & lui laissa tout pouvoir pour l'établissement des Tribunaux du Saint-Office dans ses Etats. Sahavedra vint à la Cour où il fut reçu du Prince avec beaucoup de bonté. Il y passa trois mois, après quoi il employa trois autres mois à former & à établir des Tribunaux de l'Inquisition dans les principales Villes du Royaume.

Ces Tribunaux commencerent tout de suite à exercer leur Jurisdiction, & il se fit un grand nombre de condamnations & d'exécutions d'hérétiques relaps, & des absolutions d'hérétiques pénitens.

Digitized by Google

Six mois s'étoient ainsi passés, lorsqu'on reconnut la vérité de ce mot de l'Evangile : il n'y a rien de caché qui ne se découvre. Le Marquis de Villeneuve de Barcarotta, Seigneur Espagnol, (*qui avoit été trompé ou volé par Sahavedra, comme beaucoup d'autres, & qui avoit probablement découvert la fraude du prétendu Légat*,) engagea le Gouverneur de Mora à le seconder dans le projet qu'il avoit formé d'enlever le fourbe. Pour cet effet le Gouverneur de Mora invita le Légat à un grand festin à sa maison de campagne, & le Marquis ayant aposté sur le chemin cinquante hommes bien armés, se saisit de Sahavedra, & lui ayant fait passer la riviere qui sépare la Castille & le Portugal, le conduisit à Madrid où le Roi étoit.

On le fit comparoître par-devant Jean de Tavera, Archevêque de Tolede, Précepteur du Prince & grand Inquisiteur. Ce Prélat étonné de tout ce qu'il apprit de la fourberie & de l'adresse du faux Légat, envoya toutes les piéces du Procès au Pape Paul III. aussi bien que les actes des Inquisitions que Sahavedra avoit établies, & par lesquelles il pa-

Digitized by Google

roiſſoit qu'on avoit condamné & jugé déja un grand nombre d'hérétiques.

Le Pape ne put s'empêcher de reconnoître dans tout cela le doigt de Dieu & un miracle de ſa Providence, & il écrivit au grand Inquiſiteur de ne pas juger cet homme ſelon toute la rigueur des Loix, parce qu'il ſeroit bien aiſe de le voir.

Le Criminel ayant été mis dans les priſons de Madrid, on répeta contre lui plus de trois cens mille ducats qu'il avoit extorqués par de fauſſes ſignatures. Il fut transféré dans les Priſons du Saint-Office, & condamné à dix ans de galères, à quoi le Conſeil Royal ajouta une défenſe d'écrire quoique ce ſoit ſous peine de la vie. Après qu'il eut demeuré pluſieurs années aux galères, le Pape Paul IV. touché de compaſſion, lui fit rendre la liberté, & il vint ſe préſenter au Roi qui avoit déſiré de le voir.

Telle eſt l'origine de l'Inquiſition de Portugal qui s'eſt conſervée depuis ce tems-là dans le Royaume ſur le même pied que dans la Caſtille : elle a un Inquiſiteur général & des Inquiſiteurs particuliers, & dans la réunion heureuſe qui s'eſt faite du Portugal à la Couronne d'Eſpagne ſous notre glorieux Monarque Philippe II,

Digitized by Google

tout est demeuré dans le même état qu'auparavant. A Paramo *de origin. Offic. S. Inquis. lib. 2, tit. 2, cap. 15.* (*a*).

(*a*) L'origine que donne *à Paramo* à l'établissement fixe des Tribunaux de l'Inquisition en Portugal, est reconnue & avouée par tous les autres Auteurs qui ont traité de la même matiere, entr'autres par Illiescas, Salasar, Mendoça, Fernandès, Placentinus, &c. Un seul Auteur Antoine de Sousa dans ses Aphorismes des Inquisiteurs, révoque en doute la narration qu'on vient de lire; mais ses raisons sont bien foibles contre tant d'autorités opposées. Son principal argument est que Sahavedra, qu'on prétend avoir écrit ainsi son Histoire, a fort bien pu s'accuser lui-même, sans être coupable, en considération de la grande gloire qui devoit lui en revenir, & dans l'espérance de vivre dans la mémoire des hommes, en s'attribuant un Ouvrage aussi admirable que l'établissement de l'Inquisition : cette raison ne mérite pas d'être réfutée. D'ailleurs Sousa dans le récit qu'il substitue à celui d'à Paramo, se rend suspect lui-même. De mauvaise foi, il cite deux Bulles du Pape Paul III au Roi Jean III, & deux autres du même Pontife au Cardinal Henry, frere du Roi; mais on lui oppose avec raison, que ces Bulles ne se trouvent dans aucune des collections des Bulles Apostoliques, & lui-même ne les a pas fait imprimer dans son Ouvrage. Deux raisons décisives de rejetter son opinion, & de s'en tenir à celle qui est appuyée par la commune opinion.

Comme l'Ouvrage de Louis à Paramo, d'où

Digitized by Google

EXTRAIT

De quelques endroits de l'Ouvrage de Louis à Paramo, *de origine & progressu Officii Sanctæ Inquisitionis.*

Cet Auteur voulant donner à l'Inquisition l'antiquité la plus reculée, commence par faire voir qu'Adam & Eve se sont rendus coupables du crime d'hérésie : c'est le but du titre premier, *de peccato & infidelitate Adæ*, Lib. 1.

Ce principe établi, il traite au tit. 2. du même Livre 2, de la maniere dont Dieu procéda contre Adam en qualité du premier Inquisiteur contre *la méchanceté des Hérétiques* ; & il trouve dans la conduite, que Dieu tint la forme de procéder du Saint-Office.

« D'abord Adam est cité, *Adam, ubi es?* & cela pour enseigner aux Tribunaux futurs de la Sainte Inquisition, que le défaut de citation rend la procédure nulle & de nul effet. Adam se présente, Dieu commence l'interrogatoire, & juge par lui-même & sécretement le coupable. Les Inquisiteurs suivent exac-

nous avons tiré l'anecdote qu'on vient de lire, est rare & rempli de choses assez étranges, nous ferons peut-être plaisir à nos Lecteurs, en leur en donnant une légere idée.

Digitized by Google

tement la même forme de procéder, qu'ils empruntent de Dieu même. »

« Les habits de peau que Dieu fit à Adam & à Eve, sont évidemment le modéle des *San-Bénito* dont on revêt les Hérétiques pénitens. Les croix qu'on y attache, & qui étoient autrefois droites, ont été depuis couchées & rapprochées de la forme d'une croix de Saint André, pour marquer que les gens qui les portent, se sont écartés de la droiture de la foi chrétienne. »

« Après avoir revêtu Adam de cet habit d'ignominie, qui représente l'homme rendu par le péché semblable aux bêtes. Dieu le chasse du Paradis terrestre; & c'est de-là que l'Inquisition a pris la coutume de confisquer les biens des Hérétiques. Cette Loi est sans doute fort sage, puisque selon Platon, *Lib.* 4. *de Legibus*, & d'Aristote, *Lib.* 2. *Magn. moralium*, les biens de ce monde sans la vertu sont funestes à ceux qui les possédent, servent d'aliment à leurs passions, & d'instrument à leurs crimes. »

« Adam fut aussi privé de l'empire qu'il avoit sur les animaux; par où nous voyons qu'un Hérétique perd toute autorité naturelle, civile & politique. ses enfans cessent d'être sous sa puissance, ses esclaves sont libres, & ses

Digitized by Google

ſ jets affranchis de l'obéiſſance qu'ils lui devoient. »

« Outre nos premiers parens, on doit regarder comme Hérétiques au premier âge du monde, & punis de Dieu comme tels, Caïn qui douta de la ſcience infinie de Dieu, lorſqu'il dit : *Je ne ſçais où eſt mon frere*, & qui déſeſpéra de ſa miſéricorde, en croyant que *ſon péché étoit trop grand, pour qu'il en pût obtenir le pardon ;* les hommes du tems de Noë, qui, ſelon Saint Thomas, s'étoient mis dans la tête que la fornication n'étoit point un péché ; qui ne voulurent pas croire au déluge dont ce Patriarche les menaçoit, & qui ſe moquerent de ſon Arche. »

« Au ſecond âge du monde, Nemrod & les Ouvriers de la Tour de Babel furent Hérétiques. Le premier, en introduiſant l'idolâtrie & le culte du feu, & ceux-ci en ſe flattant que leur édifice les mettroit à couvert des fléaux de la colere Divine. »

» Au troiſiéme âge, les Sodomites ſe rendirent coupables d'héréſie, en ce que chacun d'eux s'efforçoit de perſuader à ſon prochain que tous les genres de volupté étoient licites & permis. Auſſi Dieu les punit-il des peines employées contre les Hérétiques, c'eſt-

Digitized by Google

à-dire, de la confiscation des biens; car il est dit qu'ils ne pouvoient plus trouver la porte de leurs maisons, & ensuite de la peine du feu. »

« Ismaël étoit Hérétique & Idolâtre; & Sara remplit à son égard l'office d'Inquisiteur, en le chassant de la maison paternelle, de peur qu'il ne pervertît Isaac. »

Esaïi fut deshérité par son pere, parce qu'il se rendit coupable de Simonie, en vendant pour un plat de lentilles son droit d'aînesse, auquel le Sacerdoce étoit attaché.

Les Israëlites, pendant le tems de leurs pélerinages dans le désert, se rendirent coupables d'hérésie en mille occasions; & lorsqu'ils révoquerent en doute la vérité de la mission de Moïse, & lorsqu'ils murmurerent contre lui, & lorsque se défiant de la Providence divine, ils craignirent de mourir de faim & de soif, & lorsqu'ils obligerent Aaron de leur fabriquer le veau d'or, & lorsqu'ils adorerent Moloch & Béelphegor. Enfin ils avoient une si forte haine contre Dieu, que si dès ce tems-là il se fût fait homme parmi eux, ils n'auroient pas manqué de le crucifier. C'est donc le crime d'hérésie qui attira sur eux tous

Digitized by Google

les malheurs dont ils furent accablés ; quarante ans d'erreurs dans le désert, sans pouvoir entrer en possession de la Terre promise ; le massacre de trente-trois mille hommes par les mains des Lévites, qui représentoient les Evêques & les Inquisiteurs après l'Idolâtrie du veau d'or ; la mort de plusieurs milliers de coupables aux sépulchres de la concupiscence ; la fin terrible de Coré, Dathan & Abiron avec leurs femmes & leurs enfans ; la plaie des serpens ; vingt-quatre mille hommes égorgés, pour avoir rendu un culte à Priape le Dieu des Moabites, &c. »

« L'Histoire des Juifs depuis leur entrée dans la Palestine jusqu'à Samuel, nous offre par-tout des vestiges de l'Inquisition. Othoniel ; Aod qui assassina le Roi de Moab ; Abimélech qui égorgea soixante-dix de ses freres sur la même pierre, & qui brûla mille hommes réfugiés dans le Temple de Baal ; Jephté & les autres Juges qui se montrerent ennemis de l'idolâtrie, étoient revêtus de la dignité d'Inquisiteurs. »

« Pour Heli, l'hérésie est clairement marquée dans ses paroles, lorsque Samuel lui annonce de la part de Dieu,

Digitized by Google

les maux qui alloient accabler les Israélites. Il est le maître, dit-il, qu'il fasse ce qui est juste à ses yeux. *Dominus est quod bonum est in oculis suis faciat.* Ce qui signifie que Dieu est un tyran qui fait tout ce qui lui plaît sans consulter la justice. Ses enfans couchoient avec les femmes qui veilloient à la porte du tabernacle, & qui selon l'opinion d'un habile homme, étoient Religieuses *moniales.* Et d'ailleurs, comme le raconte l'Ecriture, lorsqu'on avoit immolé les victimes, leur valet venoit avec une grande fourchettte à trois dents, la plongeoit dans la marmite où cuisoient les viandes, & prenoit pour ses maîtres ce que la fourchette emportoit, toutes choses qui les rendent véritablement suspects du crime d'hérésie. Or ces crimes & cette hérésie du grand Prêtre Heli, de ses enfans & de tout le peuple, attirerent sur eux les fléaux de Dieu. Heli, Ophni & Phinées moururent misérablement, & trente-quatre mille Israélites périrent par le glaive des Philistins. »

« Les Israélites ayant demandé un Roi, Saül revêtu de l'autorité souveraine, fut en même-tems Inquisiteur, car il fit mourir les Magiciens, les Devins & les Gastroliques. »

Digitized by Google

« Mais s'étant depuis rendu coupable de magie, en consultant le Pythonisse d'Endor, il fut réprouvé de Dieu, & perdit la couronne & la vie. »

« Au quatriéme âge du monde, le Roi David fut Inquisiteur très-zélé ; il fit brûler les dieux des Philistins. Salomon son fils lui succéda. Dieu lui apparut en songe, & lui dit, *si les Israélites adorent des Dieux étrangers, je les enleverai de dessus la terre que je leur ai donnée. Je dévasterai leur pays, & je détruirai leurs maisons.* Voilà encore exprimées les peines dues à l'hérésie, c'est-à dire, l'exil, la confiscation des biens & une infinité d'autres maux. »

« Salomon doué par Dieu de la plus haute sagesse, & comblé de ses bienfaits, laissa corrompre son cœur, & adora les dieux des Nations. Il fut puni dans la personne de son fils Roboam, de la confiscation de ses biens, & il perdit dix tribus. »

« Sur quoi on peut remarquer que la punition de ce Prince ne fut pas aussi sévere qu'elle auroit dû l'être, puisque par son idolatrie il auroit mérité de perdre sa couronne, mais Dieu les traita moins rigoureusement en considération

Digitized by Google

de ſon pere David, d'où nous devons conclure qu'en puniſſant les hérétiques, il faut uſer d'un peu moins de ſévérité pour ceux dont les parens ſont fermes dans la foi. »

« Roboam, Roi de Juda, adora bientôt les idoles des nations, Dieu l'en punit par la confiſcation de ſes biens, en ſuſcitant contre lui Seſac, Roi d'Egypte, qui dévaſta ſon Royaume, détruiſit un grand nombre de Villes, & pilla le temple & Jeruſalem. »

« D'un autre côté Jéroboam, Roi d'Iſraël, ayant érigé les veaux d'or à Samarie, fut puni par la mort de ſon fils, par la famine & par beaucoup d'autres fléaux. »

« Abias, fils de Roboam, ſuivant les traces de ſon pere, fut puni de mort. »

« Aſa ſon fils, animé de l'eſprit de Dieu, exerça l'Office d'Inquiſiteur, brûla les idoles, & détruiſit les hauts lieux, auſſi ſon regne fut-il heureux & tranquille. »

« Hela, Roi d'Iſrael, idolâtre obſtiné, fut aſſaſſiné par Zamri ſon domeſtique, qui regna après lui pendant ſept jours, & qui remplit l'Office d'Inquiſiteur, en exterminant toute la maiſon de Baſa, pere d'Hela. »

Digitized by Google

« Sous le regne d'Achab, Roi d'Israel, Elie montra toute la sévérité d'un Inquisiteur, en faisant mourir 850 Prophetes de Baal.

« Enfin le Roi Josaphat, le Prophete Elisée, Jehu ; le grand Prêtre Joaiada, Ezechias ; Josias, Nabuchodonosor, Esdras, Mathatias & ses cinq fils, les Machabées & tous les personnages de l'Histoire sainte, qui ont été les Ministres des vengeances de Dieu, étoient autant d'Inquisiteurs des hérétiques. »

« Dans la loi nouvelle, Jesus-Christ a été le premier Inquisiteur, & il en a exercé les fonctions dès le treiziéme jour de sa naissance, en faisant annoncer à la ville de Jérusalem par les trois Rois Mages, qu'il étoit venu au monde, & depuis, en faisant mourir Herode mangé de vers, en chassant les vendeurs du temple, &c. & en livrant la Judée à des tyrans, qui la pillerent en punition de son infidélité. «

« Après Jesus-Christ, Saint Pierre, Saint Paul & les autres Apôtres, ont exercé l'Office d'Inquisiteur qu'ils ont transmis aux Papes & aux Evêques leurs successeurs. »

Tels ont été selon A Paramo les com-

Digitized by Google

mencemens de l'Inquisition, dont *l'arbre florissant & verd*, dit-il dans sa Préface, *a depuis étendu ses racines & ses branches dans le monde entier, & porté les fruits les plus doux.* Nous ne suivrons pas l'Auteur dans l'histoire qu'il fait de l'établissement des Inquisitions dans tous les pays du monde, de peur de fatiguer les Lecteurs, en leur mettant sous les yeux des détails toujours révoltans pour l'humanité, par le sang-froid, & quelquefois par la joie cruelle avec laquelle on y rapporte les barbaries exercées par les Inquisiteurs. En voici cependant quelques traits.

« Moi, Frere Dominique (c'est Saint Dominique qui parle) je reconcilie à l'Eglise le nommé Roger, porteur des présentes, à condition qu'il se fera fouetter par un Prêtre trois Dimanches consécutifs depuis l'entrée de la Ville jusqu'à la porte de l'Eglise, qu'il fera maigre toute sa vie, qu'il jeûnera trois Carêmes dans l'année, qu'il ne boira jamais de vin, qu'il portera le san-benito avec des croix, qu'il récitera le Breviaire tous les jours, dix *pater* dans la journée & vingt à l'heure de minuit, qu'il gardera désormais la continence & qu'il se présentera tous les mois au Curé de

Digitized by Google

sa Paroisse, &c. tout cela sous peine d'être traité comme hérétique, parjure & impénitent. *Lib. 2, tit. 1, cap. 2.*

« Sous les auspices de Sainte Madeleine, le Comte de Montfort prit d'assaut la Ville de Beziers, & en fit massacrer tous les Habitans. *Lib. 2, tit. 1, cap. 2.* »

« A Laval on brûla à une seule fois 400 Albigeois ; dans tous les Historiens de l'Inquisition que j'ai lus, je n'ai jamais vu un acte de foi aussi célébre, ni un spectacle aussi solemnel. »

« Au Village de Cazeras on en brûla 60 autres, & dans un autre endroit 180. *Ibidem.* »

« A la Guadeloupe, les Inquisiteurs firent brûler 52 hérétiques. *cap. 4.* »

« A Séville comme on cherchoit à faire un exemple de sévérité sur les Juifs, Dieu qui sçait tirer le mal du bien, permit qu'un jeune homme qui attendoit une *fille*, vit par les fentes d'une cloison une assemblée de Juifs, & les dénonça. On se saisit d'un grand nombre de ces malheureux, & on les punit comme ils le méritoient. *Lib. 2, tit. 2, c. 2.* »

« A Séville, en vertu de divers Edits des Rois d'Espagne & des Inquisiteurs généraux & particuliers établis dans ce Royaume, il y eut d'abord en fort peu de

Digitized by Google

de tems environ deux mille hérétiques brûlés, & plus de quatre mille de l'an 1482 jusqu'à 1520, une infinité d'autres furent condamnés à la prison perpétuelle, ou soumis à des pénitences de différens genres. Il y eut une si grande émigration qu'on y comptoit cinq mille maisons vuides, & dans le Diocèse trois mille, & en tout il y eut plus de cent mille hérétiques mis à mort, ou punis de quelqu'autre maniere, ou qui s'expatrierent pour éviter le châtiment. Ainsi ces Peres pieux firent un grand carnage des Hérétiques. *Sicque pii illi patres magnam hereticorum stragem ediderunt. Lib. 2, tit. 2, cap. 4.*»

« A la sollicitation du Frere Turrecremata, grand Inquisiteur en Espagne, le Roi Ferdinand V. surnommé le Catholique, bannit de son Royaume tous les Juifs, en leur accordant trois mois à compter de la publication de son Edit, après lequel tems il leur étoit défendu sous peine de la vie de se retrouver sur les terres de la domination Espagnole. Il leur étoit permis de sortir du Royaume avec les effets & marchandises qu'ils auroient achetées, mais défendu d'emporter aucune espeçe ou matiere d'or & d'arget. »

Digitized by Google

Le Frere Turrecremata appuya cet Edit dans le Diocèse de Tolede par une défense à tous Chrétiens, sous peine d'excommunication, de donner quoique ce soit aux Juifs, même des choses les plus nécessaires à la vie. »

« D'après ces Loix il sortit de la Catalogne, du Royaume d'Arragon, de celui de Valence, & des autres pays soumis à la domination de Ferdinand, environ un million de Juifs, dont la plupart périrent misérablement; de sorte qu'ils comparent les maux qu'ils souffrirent en ce tems-là à leurs calamités sous Tite & sous Vespasien. Cette expulsion des Juifs causa à tous les Rois Catholiques une joie incroyable. »

« Quelques Théologiens ont blâmé ces Edits du Roi d'Espagne, leurs raisons principales sont qu'on ne doit pas contraindre les Infideles à embrasser la foi de Jesus-Christ, & que ces violences sont la honte de notre religion. »

« Mais ces argumens sont bien foibles, & je soutiens que l'Edit est pieux, juste & louable; la violence par laquelle on exige des Juifs qu'ils se convertissent, n'étoit pas une violence absolue, mais conditionnelle, puisqu'ils pouvoient s'y

Digitized by Google

soustraire en quittant leur patrie ; d'ailleurs ils pouvoient gâter les Juifs nouvellement convertis & les Chrétiens mêmes ; or, selon ce que dit Saint Paul, quelle communication peut-il y avoir entre la Justice & l'iniquité, entre la lumiere & les ténebres, entre Jesus-Christ & Belial ? »

« Quant à la confiscation de leurs biens, rien de plus juste, parce qu'ils les avoient acquis par des usures envers les Chrétiens, qui ne faisoient que reprendre ce qui leur appartenoit. »

« Enfin par la mort de Notre Seigneur, les Juifs sont devenus esclaves ; or tout ce qu'un esclave possede appartient à son maître : ceci soit dit en passant contre les injustes censeurs de la piété, de la justice irrépréhensible & de la sainteté de l'Edit du Roi Catholique. *Lib. 2, tit. 2, cap. 6.* »

» L'établissement de l'Inquisition à Tolede fut une source féconde de biens pour l'Eglise Catholique. Dans le court espace de deux ans, elle fit brûler 52 hérétiques obstinés, & 220 furent condamnés par contumace : d'où l'on peut conjecturer de quelle utilité cette Inquisition a été depuis qu'elle est établie,

puiſqu'en ſi peu de tems elle avoit fait de ſi grandes choſes. *Lib.* 2, *tit.* 2, *cap.* 7. »

« L'an 1315, quelques milliers d'hérétiques s'étant répandus dans le Cremaſc, les Freres Dominicains en firent brûler la plus grande partie, & arrêterent par le feu les ravages de cette peſte. *Lib.* 2, *tit.* 2, *cap.* 25. »

« Au commencement de l'établiſſement de l'Inquiſition dans le Milanois, vers le milieu du treiziéme ſiécle, les hérétiques n'étoient point ſoumis à la peine de mort dont ils ſont cependant ſi dignes, parce que les Papes n'étoient pas aſſez reſpectés de l'Empereur Frederic qui poſſedoit cet Etat, mais peu de tems après, c'eſt-à-dire vers 1242, on brûla les hérétiques à Milan comme dans les autres endroits de l'Italie. *Lib.* 2, *tit.* 2, *cap.* 30. &c. &c. &c. »

Poſtſcriptum de l'Editeur.

Il ſe trouvera peut-être des perſonnes honnêtes & des ames ſenſibles qui nous blâmeront d'avoir mis ſous

Digitized by Google

leurs yeux les tableaux affreux que nous venons de préſenter ; elles demanderont quel avantage ou quel plaiſir on peut trouver à arrêter ſes regards ſur des objets auſſi révoltans.

Pour repouſſer ces reproches, il nous ſuffira de remarquer que c'eſt préciſément parce que ces tableaux ſont révoltans, qu'il eſt néceſſaire de les montrer pour en inſpirer l'horreur ; qu'après tout, ces cruautés ont été applaudies pendant pluſieurs ſiécles par des Nations que nous appellons polies, & qui prétendoient avoir une morale, que dans pluſieurs pays de l'Europe ces maximes horribles ſont encore regardées comme ſacrées ; que dans d'autres ce n'eſt

Digitized by Google

que depuis peu de tems, & encore à peine qu'il est permis d'en rire & de s'en indigner; enfin, & ce trait seul nous justifiera, on a imprimé à Paris en 1758 l'Apologie de la Saint Barthelemy (a); il est donc encore utile d'écrire sur l'Inquisition.

(*a*) L'Auteur est M. l'Abbé de Caveyrac.

FIN.

BAYERISCHE STAATS-BIBLIOTHEK MÜNCHEN

Digitized by Google